

# DROITS DE L'HOMME

QUESTIONS ET RÉPONSES

par Leah Levin

Illustré par Plantu

Nouvelle  
édition



ÉDITIONS UNESCO

DROITS DE L'HOMME  
Questions  
et réponses

# DROITS DE L'HOMME Questions et réponses

Leah Levin

Illustrations de Plantu

Nouvelle édition augmentée et mise à jour

Les droits de l'homme en perspective  
Éditions UNESCO

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'UNESCO.

Les appellations employées et la présentation des données n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant à leurs frontières ou limites.

Publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
7, place de Fontenoy  
75352 Paris 07 SP, France.

Les premières éditions ont été publiées en trente et une langues : anglais, 1981, 1982, 1989, 1996, 1998, 2004 quatrième édition augmentée et mise à jour ; français, 1981, 1996 ; espagnol, 1982, 1999 ; finnois, 1983, 2003 ; allemand, 1983 ; grec, 1985 ; portugais, 1985 ; suédois, 1985, 2000 ; arabe, 1986 ; danois, 1986 ; indonésien, 1987 ; japonais, 1988, 1999 ; slovaque, 1993 ; russe, 1993, 1997 ; arménien, 1994, 1998 ; biélorussien, 1995 ; bulgare, 1997 ; géorgien, 1997 ; urdu, 1998 ; assamais, 1998 ; bangala, 1998 ; hindi, 1998 ; kannara, 1998 ; marathi, 1998 ; tamoul, 1998 ; roumain, 1998, 2002 ; espéranto, 1998 ; azerbaïdjanais, 1999 ; espagnol/basque, 1999 ; basque, 2000 ; bosniaque, 2001 ; albanais, 2001.

Composition : Roberto C. Rossi  
Impression : Darantière, 21801 Quétigny

ISBN 92-3-203942-7  
© Tous droits réservés UNESCO, 2005

Traduction française de la mise à jour : Marcel Saporta

*Imprimé en France*

# Sommaire

L'auteur et l'illustrateur	6
Remerciements	8
Préface	10

## Première partie

<b>Le droit international relatif aux droits de l'homme : questions et réponses</b>	<b>17</b>
<i>Les droits de l'homme : introduction générale</i>	17
<i>La Charte internationale des droits de l'homme</i>	24
<i>Instruments internationaux concernant des problèmes spécifiques relatifs aux droits de l'homme</i>	46
<i>Les instruments internationaux relatifs à la protection de groupes spécifiques</i>	57
<i>Procédures relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme</i>	83
<i>La protection des droits de l'homme en période de conflit armé et les réactions face aux violations graves et systématiques des droits de l'homme</i>	92
<i>Les organes, programmes et agences spécialisées des Nations Unies concernant les droits de l'homme</i>	97
<i>Les instruments et procédures régionaux relatifs aux droits de l'homme</i>	119
<i>Le rôle de la société civile et celui du secteur privé dans le domaine des droits de l'homme</i>	135
<i>L'éducation aux droits de l'homme</i>	140
<i>Les défis actuels</i>	147

## Deuxième partie

<b>La Déclaration universelle des droits de l'homme</b>	
<b>Signification de ses différents articles</b>	<b>161</b>
Notes	208
Abréviations	215
Déclaration universelle des droits de l'homme	218

# L'auteur et l'illustrateur

**Leah Levin** est une spécialiste renommée des droits de l'homme, auteur de nombreux articles sur le travail des enfants et les droits de l'homme. Elle participe activement aux travaux de plusieurs ONG, nationales et internationales, qui se consacrent aux droits de l'homme. Elle a travaillé pendant plusieurs années comme consultante auprès du Comité des droits de l'homme de l'Association pour les Nations Unies – Royaume-Uni, Anti-Slavery International, l'Organisation internationale du travail et l'université de l'Essex. De 1982 à 1992, elle a été directrice de JUSTICE, section britannique de la Commission internationale de juristes. Elle est actuellement membre du comité de rédaction de l'*International Journal of Human Rights* et membre honoraire du conseil de JUSTICE.

En 1992, Leah Levin a reçu un doctorat de l'université de l'Essex et, en décembre 2002, elle a été nommée membre de l'Ordre de l'Empire britannique, pour services rendus à la cause internationale des droits de l'homme.

Sa collaboration avec l'UNESCO remonte aux années 1970. Entre 1975 et 1985, elle a participé aux programmes de « l'éducation aux droits de l'homme » de l'UNESCO et, de 1980 à 1985, elle y a contribué en tant que membre de la Commission nationale du Royaume-Uni pour l'UNESCO. Son livre *Droits de l'homme : questions et réponses*, publié pour la première fois en 1981, est l'exemple le plus éloquent de cette fructueuse coopération.

**Plantu** est un grand caricaturiste politique français, réputé pour l'intérêt qu'il porte aux droits de l'homme, domaine auquel il a consacré nombre de ses dessins. Plantu a collaboré à différents journaux, y compris *Le Monde* et *Le Monde diplomatique*, *Phosphore* et l'hebdomadaire *L'Express*. Il a débuté au journal *Le Monde* le 1<sup>er</sup> octobre 1972 avec une caricature consacrée à la guerre du Viêt-nam. Depuis 1985, le dessin politique de Plantu paraît chaque jour à la « une » du quotidien. En 2002, Plantu a célébré le trentième anniversaire de sa collaboration au *Monde* et la publication de plus de 15 000 dessins.

L'œuvre de Plantu a fait l'objet de nombreuses expositions en France tout comme dans d'autres pays autour du globe, notamment en Argentine, au Brésil, en Côte d'Ivoire, en Iran, au Japon, en Pologne, au Sri Lanka et en Turquie ; ses plus récentes expositions de dessins et de sculptures ont eu lieu à l'Assemblée nationale, à Paris (France), en février 2004, et à la nouvelle Grande Bibliothèque d'Alexandrie (Égypte), en avril 2004.

Plantu a reçu plusieurs distinctions en récompense de son œuvre, notamment le prix Mumm pour son dessin « Gordji chez le juge » en 1988, le prix de l'Humour noir en 1989, et en 1996 le trophée espagnol du prix Gat-Perich (prix international de la Caricature).

Outre l'illustration de *Droits de l'homme : questions et réponses* (première édition en 1981), il a illustré une autre publication bien connue de l'UNESCO, *Introduction à la démocratie : 80 questions et réponses*, par David Beetham et Kevin Boyle. Ces deux ouvrages ont été traduits dans plus de vingt langues.

# Remerciements

La publication de *Droits de l'homme : questions et réponses* par l'UNESCO, en 1981, avait pour but de satisfaire les besoins en matériel pédagogique sur les droits de l'homme, pour le grand public et les étudiants, de même que pour les militants et les organisations non gouvernementales vouées à la promotion des droits de l'homme.

L'idée avait pris naissance au Congrès international de l'UNESCO sur l'enseignement des droits de l'homme, organisé à Vienne en septembre 1978, dont une recommandation concernait la mise en œuvre d'initiatives ayant trait à l'éducation aux droits de l'homme.

La première publication qui allait en résulter était surtout une œuvre de collaboration. Elle impliquait plusieurs personnalités réputées pour leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, notamment les regrettés Martin Ennals et Paul Sieghart, Nigel Rodley et Brian Wrobel. En travaillant avec eux, j'avais reçu le soutien actif et les conseils de l'UNESCO, en particulier ceux de Stephen Marks, qui avait recruté Plantu, dont les caricatures percutantes ajoutaient la force de l'image à celle du texte. Sans les encouragements et l'enthousiasme de tous les participants, ce livre n'aurait peut-être jamais paru.

Depuis lors, il a été régulièrement mis à jour pour tenir compte des nouveaux événements survenus dans le domaine des droits de l'homme, de sorte que deux éditions en ont été publiées respectivement en 1989 et en 1996. Aujourd'hui, l'ouvrage a été traduit dans trente et une langues.



Pour la préparation de cette quatrième édition, je voudrais remercier Ralph Bunche, qui s'est montré le chercheur le plus diligent et m'a apporté une aide précieuse dans les premières phases de la rédaction. Mes remerciements vont également à Basak Cali, dont le discernement et la compréhension des droits de l'homme ont été inappréciables, sans parler de l'aide technique qu'elle m'a prodiguée généreusement. Ma reconnaissance va aussi à Meghna Abraham, pour son concours à propos des nouveaux documents cités dans la présente édition.

Je tiens à exprimer ma gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), qui m'a donné accès sans restriction aux différents services compétents dont l'assistance et les conseils ont permis de garantir l'exactitude des textes appropriés. De même, je sais gré aux nombreux organes des Nations Unies et aux organisations internationales qui m'ont fourni les documents nécessaires et ont contribué à la préparation du manuscrit.

Quant à ceux, nombreux, qui m'ont accompagnée sur une partie, grande ou petite, du chemin, je regrette de ne pas pouvoir les citer tous ici. Cependant, parmi ceux qui m'ont apporté leur soutien dès le début, je voudrais mentionner Kevin Boyle du Human Rights Centre, à l'université de l'Essex, Lee Swepston de l'Organisation internationale du travail et John Packer.

Enfin, je tiens à remercier l'UNESCO pour le soutien et la confiance qu'elle m'a manifestés, en particulier Vladimir Volodine, avec qui j'ai travaillé à la préparation des deux dernières éditions. Je remercie aussi Yvonne Donders, Konstantinos Tararas et Anneke Goethals, ainsi que tous les membres de la Section des droits de l'homme et du développement dans la Division des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, dont les idées neuves et substantielles ont contribué à enrichir le contenu et l'agencement du manuscrit.

Leah Levin

# Préface

Quand les Nations Unies ont été créées en 1945, les États fondateurs ont réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de la personne humaine, dans la dignité et la valeur de cette personne, et dans l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Ils ont manifesté leur détermination à créer un monde où les droits et les libertés fondamentales de l'homme seraient universellement respectés et observés par tous, sans distinction de race, de sexe, de langage ou de religion.

Cette détermination a pris corps dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948. Pour la première fois de l'histoire un certain nombre de droits et de libertés fondamentales faisaient l'objet d'un accord international. Les dispositions de la Déclaration universelle étaient reconnues comme les normes communes des objectifs fixés pour tous les peuples et pour tous les pays. Elles sont devenues une source d'inspiration pour les constitutions et les législations nationales d'un grand nombre d'États. La Déclaration universelle, qui a été traduite dans plus de 300 langues, est l'instrument des droits de l'homme le plus renommé.

Les droits inscrits dans la Déclaration universelle ont été complétés et érigés en normes internationales obligatoires grâce à l'adoption en 1966 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. D'autres traités, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimina-

tion raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ont fixé de nouvelles normes et élargi le champ d'application de la législation sur les droits de l'homme. L'ensemble de ces traités prévoit la création de mécanismes qui permettent de vérifier si les États se conforment ou non à leurs obligations. Cela comprend la présentation de rapports périodiques sur les mesures prises par les États en vue d'appliquer les dispositions des traités. Dans certains cas, il existe aussi la possibilité de porter plainte contre un État pour les individus qui estiment avoir été lésés dans leurs droits. D'autres instruments universels et régionaux, sous forme de conventions, déclarations, recommandations et résolutions, ont été adoptés pour faire progresser et protéger les droits de l'homme.

À l'intérieur de l'Organisation des Nations Unies, beaucoup d'organismes, de programmes et d'agences spécialisées travaillent à faire progresser les droits de l'homme. Sous l'autorité du Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui coordonne leurs actions, tous assument des responsabilités et un rôle précis. Par exemple, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) défend les droits des enfants, et l'Organisation internationale du travail (OIT) protège les droits des travailleurs. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) contribue « au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant par l'éducation, la science et la culture la collaboration entre nations afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales... » L'UNESCO s'occupe en particulier de la promotion du droit à l'éducation, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du droit de participer à la vie culturelle, du droit de bénéficier des progrès scientifiques et de leurs applications. En octobre 2003, l'UNESCO a adopté une « Stratégie relative aux droits de l'homme » et une « Stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance » qui y est associée. Ces stratégies étroitement imbriquées réaffirment le mandat de l'UNESCO relatif aux droits de l'homme et visent à renforcer la contribution apportée par l'Organisation à la promotion et à la protection des droits

de l'homme ainsi qu'à la lutte contre toutes les formes nouvelles et anciennes de discrimination. La recherche et la diffusion de la connaissance sont les principales actions entreprises pour atteindre les objectifs de ces deux stratégies.

Nombre d'organisations intergouvernementales sont actives dans le domaine des droits de l'homme. À titre d'exemples, il convient de citer des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe, l'Union africaine, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui s'emploient depuis de nombreuses années à faire progresser les droits de l'homme. Des milliers d'organisations non gouvernementales sont activement impliquées dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Elles assurent le rôle de « chiens de garde » en cas de non-application des instruments existants relatifs aux droits de l'homme et servent de catalyseurs pour faire évoluer progressivement la législation des droits de l'homme.

Grâce aux efforts déployés par la communauté internationale et les militants pour les droits de l'homme, la protection de ces droits s'est considérablement améliorée au cours des dernières décennies. Le respect de la dignité humaine et la non-discrimination, qui supposent l'égalité des droits et des chances pour tout le monde, font désormais partie intégrante des principes élémentaires inscrits dans l'esprit des populations. Les droits de l'homme sont devenus une partie intégrante du calendrier de la politique nationale et internationale, en même temps que grandit l'opinion selon laquelle les violations des droits de l'homme qui continuent de survenir dans diverses parties du monde ne devraient pas rester impunies.

Toutefois, la situation actuelle, en ce qui concerne les droits de l'homme, est loin de correspondre aux idéaux proclamés par la Déclaration universelle. Beaucoup d'enfants ne peuvent pas être scolarisés, beaucoup de familles n'ont aucun logement décent, et beaucoup de personnes souffrent de la faim et n'ont pas accès aux services de santé. La discrimination persiste sous des formes variées et la persécution se perpétue pour cause de croyances et d'opinions.

Des difficultés nouvelles ont surgi qui compromettent l'application des droits de l'homme. Les actes de terrorisme provoquent de lourdes pertes en vies humaines et d'énormes souffrances. Le terrorisme est en train d'ébranler la paix et la stabilité dans de nombreuses parties du monde. Pourtant, les mesures destinées

à lutter contre ces pratiques sont parfois incompatibles avec les libertés fondamentales. L'approvisionnement en eau potable, qui est étroitement lié aux droits à la vie, à la santé et à la nourriture, pose un problème pressant dans nombre de pays et de régions. Les maladies épidémiques et la détérioration de l'environnement créent une menace planétaire pour l'humanité. La mondialisation, tout en faisant naître des richesses sans précédent pour certains, est source de pauvreté grandissante, d'inégalité et d'exclusion dans beaucoup de pays et de groupes, et pour nombre d'individus. Dans un monde plus prospère que jamais, il est intolérable que près d'un tiers de la population soit condamné à vivre dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine.

Au Sommet du Millénaire (Nations Unies, New York, 6-8 septembre 2000), les États Membres ont reconnu que les droits de l'homme constituent le fondement indispensable d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et ils ont réaffirmé leur responsabilité collective quant à la protection des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Ils se sont engagés à créer un avenir qui sera partagé par tous les peuples du monde, fondé sur leur humanité commune dans toute sa diversité. La Déclaration du Millénaire adoptée par le Sommet des Nations Unies fixe des objectifs concrets afin de guider et d'encourager les gouvernements dans leurs efforts pour donner à la mondialisation un visage humain.

Si les États et leurs organisations retiennent principalement la responsabilité de déterminer les normes applicables aux droits de l'homme et de garantir leur application, d'autres acteurs sont en train de tenir un rôle de plus en plus influent dans la promotion et la protection des droits de l'homme. La communauté universitaire, la presse et le monde des affaires devraient travailler de concert avec les gouvernements, les institutions des différents pays, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en vue d'atteindre les buts proclamés il y a près de soixante ans dans la Charte des Nations Unies, la Constitution de l'UNESCO et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les difficultés et les obstacles qui entravent l'application des droits de l'homme exigent une analyse sérieuse. Pour trouver des solutions durables aux problèmes existants et à venir, tous les acteurs doivent faire preuve d'une prise de conscience accrue. Enseigner les droits de l'homme est un moyen qui permet de sensibiliser la

société dans son ensemble aux questions liées à ces droits, de créer un environnement favorable à leur application et à la prévention de leurs violations. Les personnes ne peuvent profiter de leurs droits et se battre pour leur application que si elles ont une connaissance suffisante de ce que comportent les droits de l'homme et des procédures à utiliser pour les défendre. L'enseignement des droits de l'homme devrait mettre en avant certains principes fondamentaux tels que l'égalité importance de tous ces droits – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – pour la dignité et le bien-être de chacun. Il devrait également faire prendre conscience des dangers passés et nouveaux qui menacent les droits de l'homme. Cet enseignement des droits de l'homme ne se limite pas à la formation des personnes et à la diffusion de l'information. Son but suprême consiste à édifier une culture universelle des droits de l'homme intégrant les compétences du savoir ainsi que des modèles de comportement fondés sur les principes universels de la justice, de l'État de droit et de la non-discrimination.

*Droits de l'homme : questions et réponses* satisfait l'intérêt grandissant du grand public pour les questions relatives aux droits de l'homme. Cet ouvrage écrit par Leah Levin, remarquable spécialiste britannique des droits de l'homme, procure, d'une manière claire et instructive, une vaste information sur les droits de l'homme. Les éditions précédentes (la première ayant paru en 1981) se sont révélées une aide précieuse pour l'enseignement des droits de l'homme et ont été traduites dans une trentaine de langues. Bien que largement révisée et augmentée, cette nouvelle édition conserve dans une grande mesure la structure de l'édition originale. La première partie de l'ouvrage passe en revue la portée et le contenu du droit international relatif aux droits de l'homme, les procédures qui permettent de veiller à leur application, l'action des organisations et institutions qui y travaillent, ainsi que les principales manifestations internationales, voire les derniers changements et problèmes enregistrés dans ce domaine. La seconde partie explique la signification des différents articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les illustrations qu'a réalisées Plantu, caricaturiste français réputé et ardent partisan des droits de l'homme, pour toutes les éditions de cet ouvrage, mettent la force de l'image au service des droits de l'homme.

Nos remerciements vont à l'auteur et à l'artiste, de même qu'à nos collègues, appartenant ou non à l'UNESCO, qui ont contribué à la préparation de cette publication.

*Droits de l'homme : questions et réponses* paraît à la fin de la « Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme » (1995-2004), à laquelle l'UNESCO a prêté son concours actif. Nous espérons que ce livre apportera une contribution modeste aux différents efforts entrepris afin de faire de ce monde un endroit meilleur et plus sûr pour tout un chacun, sans aucune distinction.

Vladimir Volodine,  
Yvonne Donders,  
Konstantinos Tararas,  
Section des droits de l'homme et du développement  
Division des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination  
UNESCO

# Première partie



# Le droit international relatif aux droits de l'homme :

## questions et réponses

### *Les droits de l'homme : introduction générale*

#### **1. Qu'entend-on par « droits de l'homme » ?**

Tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits. Ce sont là des droits moraux inaliénables et inhérents à chaque être humain du seul fait qu'il est un être humain. Ces droits moraux sont énoncés et formulés dans ce que nous appelons aujourd'hui les droits de l'homme, et ont été traduits en droits légaux, institués conformément aux règles juridiques en vigueur dans les sociétés tant nationales qu'internationales. Ces droits ont leur fondement dans le consentement des gouvernés, c'est-à-dire des sujets des droits.

#### **2. Cette notion est-elle acceptée universellement ?**

La croyance en la dignité et l'égalité de tous les membres de l'espèce humaine, comme beaucoup d'autres principes essentiels qui sous-tendent ce que nous appelons aujourd'hui les droits de l'homme, se retrouve dans la quasi-totalité des cultures et des civilisations, des religions et des traditions philosophiques<sup>\*1</sup>. L'idée qu'il existe des règles communes à tous les citoyens remonte à bien des siècles.

---

\* Les notes sont regroupées en fin du volume.

Aucune tradition ne nie que l'homme doit jouir d'un minimum de bien-être dont la satisfaction exige le respect de ses besoins les plus importants. D'aucuns se querellent pourtant sur ce que cela signifie dans la pratique. Néanmoins, une définition des droits de l'homme constitue un moyen d'établir un accord minimal sur ce que signifie le bien-être de l'homme et de tracer ainsi une ligne que les querelles ne devraient pas franchir. Aucun litige ne devrait justifier la perte de vies innocentes, rendre le viol acceptable, ou permettre à un gouvernement d'affamer sa population. Aucun désaccord ne peut justifier la suppression de ceux avec lesquels nous sommes en désaccord.

### **3. Comment l'idée d'une protection des droits de l'homme s'est-elle progressivement imposée ?**

L'idée qu'il fallait préciser et protéger les droits de l'homme a fini par aboutir à l'élaboration de normes écrites. Un certain nombre de textes ont fait époque à cet égard, par exemple, en Angleterre, la Grande Charte [*Magna Carta*] (1215), la Pétition des droits (1628) et le *Bill of Rights* (1689). Au XVIII<sup>e</sup> siècle, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, les droits naturels ont été reconnus comme des droits légaux et sont devenus l'un des éléments fondamentaux de certaines constitutions nationales. Dès lors, un rapport quasi contractuel s'est établi entre l'État et l'individu, le pouvoir du premier découlant du libre consentement du second. La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'*American Bill of Rights* de 1791 reposent sur ce postulat. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, ce principe a été adopté par un certain nombre d'États indépendants, et les droits économiques et sociaux ont également commencé à être reconnus. Pourtant, même ainsi reconnus par les constitutions nationales, les droits de l'homme étaient parfois limités ou réduits à néant par des dispositions législatives ou des procédés arbitraires et – ce qui était peut-être le cas général – par des mécanismes sociaux traditionnels. Bien plus, alors même qu'ils étaient consacrés par la loi, les droits de l'homme étaient fréquemment violés par les États eux-mêmes.



## 4. Quelles ont été les premières mesures prises en vue d'internationaliser la protection des droits de l'homme ?

Les premiers traités internationaux portant sur des questions de droits de l'homme prévoyaient la liberté de religion (par exemple, les traités de Westphalie de 1648) et l'abolition de l'esclavage. L'esclavage avait déjà été condamné, en 1815, par le Congrès de Vienne, et un certain nombre de traités internationaux concernant l'abolition de l'esclavage ont été signés pendant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (par exemple, le traité de Washington en 1862, les documents des conférences de Bruxelles en 1867 et 1890 et de Berlin en 1885). Autre domaine de la coopération internationale : l'élaboration du droit de la guerre (par exemple, la Déclaration de Paris en 1856, les première et deuxième Conventions de Genève en 1864 et 1906, et les Conventions de La Haye en 1899 et 1907). La création du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en 1864, a aussi représenté un important progrès<sup>2</sup>.

Toutefois, après la Première Guerre mondiale, l'idée que les gouvernements ne peuvent à eux seuls assurer la protection des droits de l'homme et que des garanties internationales s'imposent a gagné du terrain. Certes, le mandat de la Société des Nations, première organisation intergouvernementale universelle créée après la première guerre mondiale, ne mentionnait pas les droits de l'homme. La Société des Nations a néanmoins essayé de les protéger par des moyens internationaux, mais elle s'est essentiellement bornée à créer certaines conditions pour la protection des minorités dans un petit nombre de pays.

Les normes déterminant les conditions de travail des ouvriers de l'industrie, établies au début du XX<sup>e</sup> siècle, ont ensuite fait l'objet d'accords internationaux élaborés par l'Organisation internationale du travail (OIT), créée en 1919. La Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, est venue couronner de longs efforts visant à abolir ce fléau. Les conventions sur la protection des réfugiés ont été adoptées en 1933 et en 1938. Pourtant, malgré toutes ces innovations, on ne pouvait toujours pas parler, pendant l'entre-deux-guerres, d'un droit international relatif aux droits de l'homme.

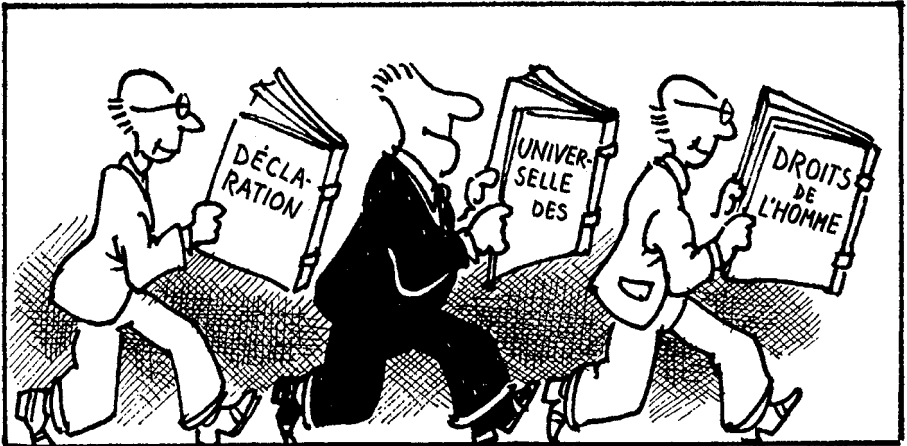
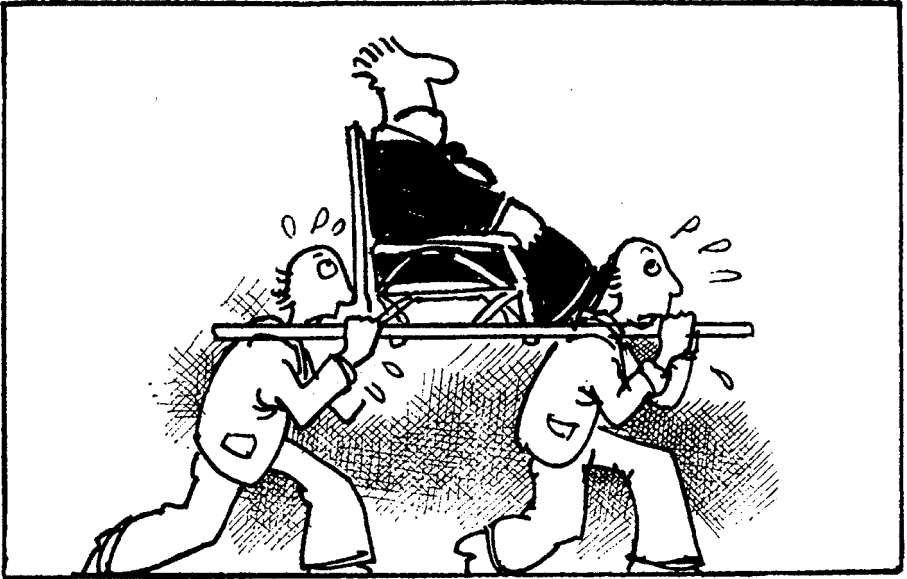
Les régimes totalitaires mis en place pendant les années 1920 et 1930 violèrent sans vergogne les droits de l'homme sur leur propre territoire. La Seconde Guerre mondiale, quant à elle, a été marquée

par des atteintes massives à la vie et à la dignité de l'homme : on a voulu éliminer des groupes entiers de population en raison de leur race, de leur religion ou de leur nationalité. Il apparut alors de façon de plus en plus évidente qu'il était indispensable d'élaborer des instruments internationaux efficaces pour protéger les droits de l'homme, le respect de ces droits étant l'une des conditions essentielles de la paix mondiale et du progrès de l'humanité.

## **5. Comment l'idée d'une protection internationale des droits de l'homme a-t-elle été introduite dans la Charte des Nations Unies ?**

La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, a donné plus de poids à cette idée par le fait même qu'elle l'a exprimée. La Charte énonce en effet ainsi les objectifs fondamentaux de l'Organisation universelle : « préserver les générations futures du fléau de la guerre » et « proclamer à nouveau [la] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine [et] dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ». Aux termes de l'Article 1 de la Charte, l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale « en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », consacrant ainsi le principe de la non-discrimination. Ce but est réaffirmé à l'Article 55. Enfin, aux termes de l'Article 56, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies « s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ».

Les dispositions de la Charte ont valeur de droit international positif parce que la Charte est un traité et constitue à ce titre un document juridiquement contraignant. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont contractées aux termes de la Charte : obligation de promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme, obligation de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec les autres États pour que ces objectifs soient atteints. Toutefois, la Charte n'énonce pas de droits de l'homme et ne met en place aucun mécanisme spécifiquement chargé d'en assurer la mise en application dans les États Membres.



PLONTU

Déjà parus dans *Pauvres chéris*, Paris,  
Éditions du Centurion.

## **6. L'examen minutieux, à l'échelon international, de l'exécution des obligations relatives aux droits de l'homme constitue-t-il une ingérence dans les affaires intérieures des États ?**

L'État est le garant et le protecteur des droits de l'homme et, selon une règle coutumière régissant les relations entre États, les gouvernements s'interdisent en principe d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre État.

Les États restent généralement ombrageux à cet égard et demeurent sur la défensive : peu soucieux de voir leurs pratiques en matière de droits de l'homme passées au crible, ils continuent d'invoquer l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel les Nations Unies n'ont pas à intervenir « dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ». Pourtant, cette attitude n'est bien souvent qu'une échappatoire – de plus en plus reconvenue comme telle – et n'a pas empêché que des questions de droits de l'homme soient évoquées dans l'Organisation des Nations Unies. De plus, la Charte des Nations Unies dit bien que la paix et la stabilité internationales sont indissociables de la reconnaissance et du respect effectif des droits de l'homme, et l'un de ses buts est de créer les conditions favorables à la paix et à l'exercice des droits de l'homme. Le progrès économique et social de tous les peuples est l'une de ces conditions.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a déclaré à l'unanimité, en 1992, que la communauté internationale ne peut plus permettre que le progrès des droits fondamentaux s'arrête aux frontières nationales. En 1993, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé que « la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale » (art. 4). De même, dans sa Résolution 48/125 du 14 février 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé que « les Nations Unies ont pour but et tous les États Membres [...] ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent ». Elle a également souligné que « la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité [...] ».

# La Charte internationale des droits de l'homme

## 7. Quels instruments composent la Charte internationale des droits de l'homme ?

La rédaction d'une Charte internationale des droits de l'homme, définissant les droits et libertés visés dans la Charte des Nations Unies, a été confiée à la Commission des droits de l'homme, créée en 1945 en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social (ECOSOC), lui-même l'un des principaux organes de l'Organisa-

NON MERCI, J'AI DÉJÀ  
TOUT CE QU'IL ME FAUT !





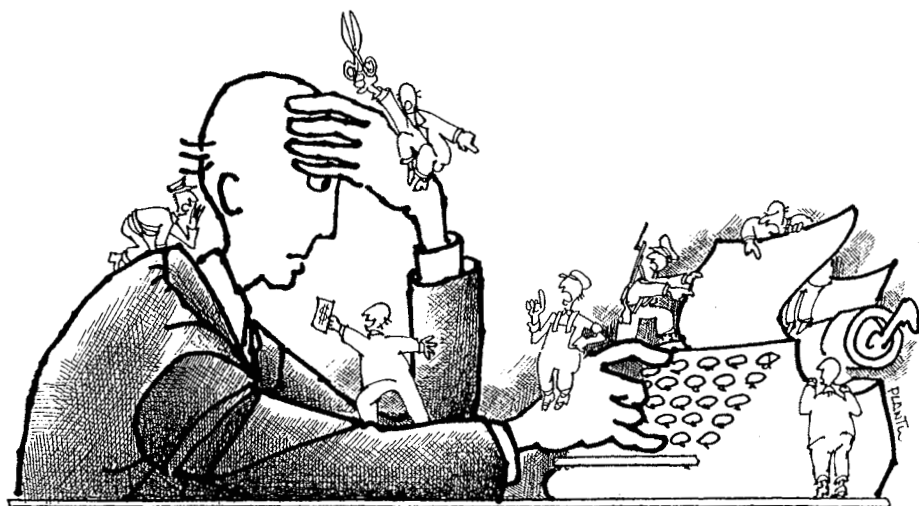
tion des Nations Unies, principalement chargé de la coordination des activités économiques et sociales à l'intérieur de l'Organisation des Nations Unies. Le 10 décembre 1948, une première partie de cette tâche était achevée : une Déclaration universelle des droits de l'homme, important élément de la future Charte internationale des droits de l'homme, était adoptée par l'Assemblée générale<sup>3</sup> ; elle définissait « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme était la première partie d'un ensemble. Les deux autres parties, qui devaient préciser le contenu des dispositions de la Déclaration, n'ont été achevées que bien des années plus tard. Le 16 décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté deux pactes : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR). Un protocole facultatif se rapportant à ce dernier autorise les plaintes de particuliers qui affirment être victimes de violations des droits inscrits dans le Pacte. Lorsque la communauté internationale a adopté ces pactes, elle s'est mise d'accord non seulement sur le contenu de chacun des droits énoncés dans la Déclaration universelle, mais aussi sur les mesures nécessaires à leur mise en œuvre. Un pas de plus a été franchi lorsqu'en décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort.

L'adoption de ces deux pactes donnait effet à la résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1950, aux termes de laquelle « la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement ».

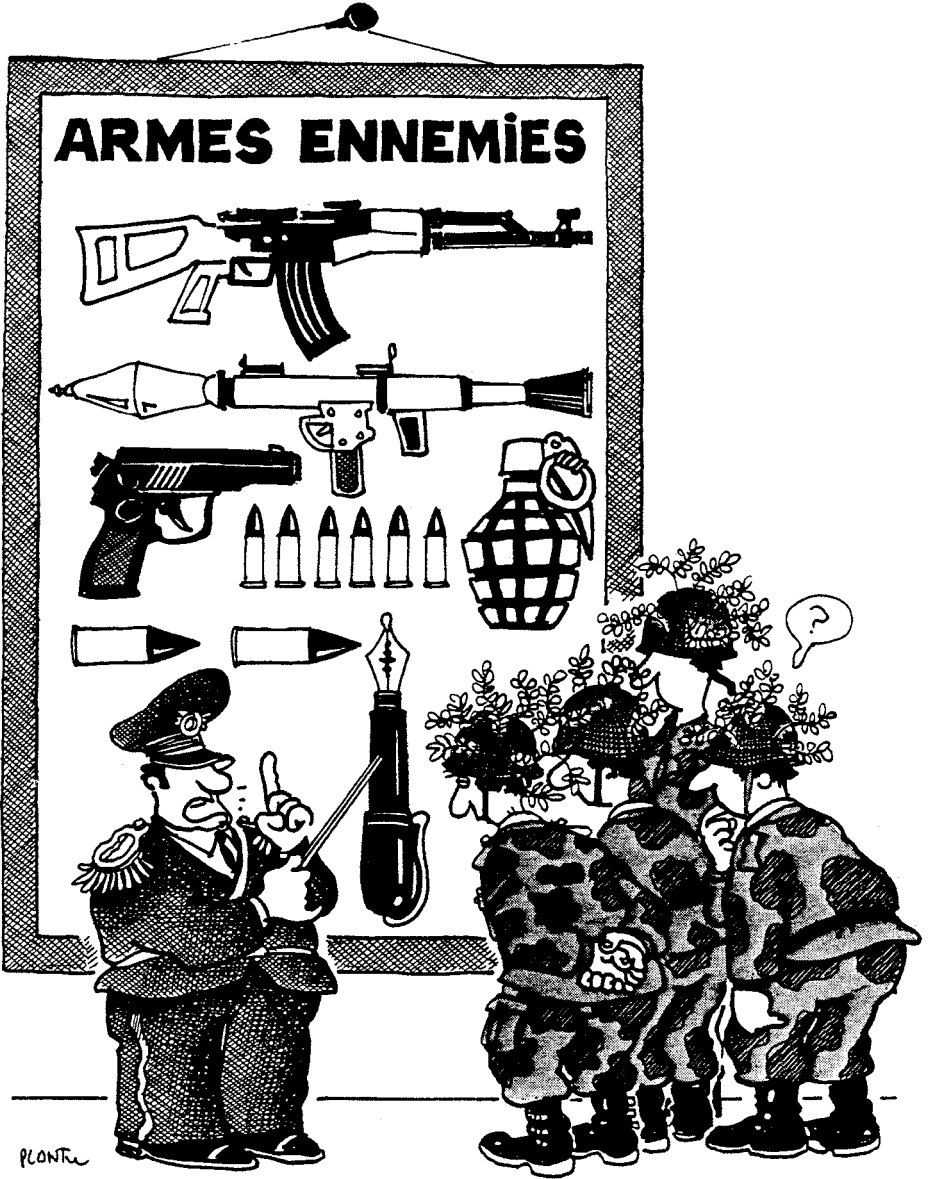
## **8. Tous les droits de l'homme revêtent-ils une égale importance ?**

Les droits de l'homme comprennent des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La Déclaration universelle des droits de l'homme ne fait aucune distinction entre les droits codifiés dans son texte, en fonction de leur importance, et n'établit aucune hiérarchie entre eux. Pourtant, dans la pratique, pendant plusieurs décennies, les



droits économiques, sociaux et culturels, par contraste avec les droits civils et politiques, étaient principalement considérés comme des aspirations et entraînaient fort peu d'obligations juridiques pour les États. Un bon exemple de cette dichotomie, alimentée en grande partie par les divisions politiques et idéologiques de la guerre froide, fut apporté par l'élaboration et le vocabulaire des deux Pactes internationaux distincts, adoptés en 1966, sur les droits civils et politiques d'une part, et sur les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part.

Entre-temps, en 1968, la Proclamation de Téhéran, lancée par la Conférence internationale sur les droits de l'homme, confirmait que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles. Les bouleversements politiques qui ont suivi la fin de la guerre froide ont ouvert la porte à la promotion et à la protection des droits de l'homme tout autour du globe sur un même pied et avec une même insistance. En 1993, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, rappelant la Déclaration universelle, réaffirmaient le principe selon lequel tous les droits de l'homme sont indissociables interdépendants et intimement liés. Conformément à ce principe, tous les droits de l'homme sont liés entre eux et revêtent une importance égale pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et le bien-être de la personne. Ainsi, il ne peut y avoir aucune mise en œuvre authentique et effective des droits civils et politiques en l'absence de tout respect des droits économiques, sociaux et culturels.



## 9. Quels sont les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ?

Ces droits peuvent être divisés *grosso modo* en deux catégories. La première comprend les droits civils et politiques : droit à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle ; absence d'esclavage et de torture ; égalité devant la loi ; absence d'arrestation, de détention ou d'exil arbitraires ; droit à un procès équitable ; droit de propriété ; participation politique ; droit au mariage ; libertés fondamentales de pensée, de conscience et de religion, d'opinion et d'expression ; libertés de réunion et d'association pacifiques ; droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. La seconde catégorie de droits concerne les droits économiques, sociaux et culturels, notamment : droit au travail ; droit à un salaire égal pour un travail égal ; droit de fonder des syndicats et de s'y affilier ; droit à un niveau de vie suffisant ; droit à l'éducation ; liberté de participation à la vie culturelle.

L'article premier de la Déclaration exprime l'universalité des droits fondée sur le principe selon lequel tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits. L'article 2 affirme que chacun peut se prévaloir de tous les droits proclamés dans la Déclaration sans distinction aucune. Le principe fondamental qui est à la base des droits proclamés dans la Déclaration est énoncé dans son préambule, qui reconnaît d'emblée « la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables ». La deuxième partie de la présente publication précise la signification de chacun des articles de la Déclaration universelle.

## 10. Les États qui n'étaient pas Membres de l'Organisation des Nations Unies au moment de l'adoption de la Déclaration universelle sont-ils légalement tenus de respecter celle-ci ?

Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne soit pas juridiquement contraignante, comme le serait un traité, ses principes fondamentaux ont acquis, au fil des ans, la valeur de normes coutumières que tous les États devraient respecter en droit. Lorsque la Déclaration a été adoptée, il n'y avait que cinquante-huit États

Membres de l'Organisation des Nations Unies. Depuis, ce nombre a plus que triplé<sup>4</sup>. L'écho de la Déclaration et l'utilisation qui en est faite confirment qu'elle est universellement acceptée. Dans le domaine des droits de l'homme, elle est devenue une norme de référence commune pour tous les pays.

La Déclaration universelle et la Charte ont été une source d'inspiration et un instrument pour des millions d'hommes qui subissaient le joug colonial ; pendant les années 1950 et 1960, elles les ont aidés à conquérir et exercer leur droit à l'autodétermination. Nombre de



jeunes États ont incorporé les dispositions de la Déclaration dans leur constitution. Avec la tendance universelle à la démocratisation, la dissolution de l'Union soviétique et la désintégration de l'ex-Yougoslavie dans les années 1990, de nouveaux États ont vu le jour et ont réaffirmé les principes de la Déclaration dans leurs nouvelles constitutions.

Un consensus s'est exprimé lors de la Conférence internationale sur les droits de l'homme tenue à Téhéran en 1968, qui a proclamé que « la Déclaration universelle exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale<sup>5</sup>. » Vingt-cinq ans plus tard, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne (Autriche) du 14 au 25 juin 1993, 171 États ont réaffirmé que la Déclaration universelle « constitue un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations<sup>6</sup> » et qu'« il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales<sup>7</sup> ».

La Déclaration du Millénaire des Nations Unies a été adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000 (voir question n° 109). Son article V sur les droits de l'homme, la démocratie et la gouvernance demande aux États « de respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup> ».

## 11. En quoi les pactes internationaux différent-ils de la Déclaration universelle ?

Contrairement à la Déclaration universelle, les pactes sont des traités juridiquement contraignants pour les États qui y sont parties. Ceux-ci sont donc tenus d'en respecter les procédures d'application, notamment de présenter des rapports périodiques sur la manière dont ils se sont acquittés des obligations que leur impose chacun des deux pactes. Les deux pactes sont entrés en vigueur en 1976. Depuis, plus de cent quarante États y sont devenus parties<sup>9</sup>. Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est aussi entré en vigueur en 1976 et a été ratifié, jusqu'en 2003, par cent quatre États<sup>10</sup>. Le deuxième Protocole facultatif, entré en vigueur en 1991, a été ratifié jusqu'à présent par quarante-neuf États<sup>11</sup>.

## **12. Quels sont les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?**

Ce pacte précise les droits politiques et civils énoncés dans la Déclaration universelle : droit à la vie ; au respect de la vie privée ; à un procès équitable ; liberté de se réunir pacifiquement ; absence de torture ; liberté d'expression ; égalité devant la loi ; liberté de pensée, de conscience et de religion ; il concerne également les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, de même que l'interdiction de l'esclavage sous toutes ses formes.

Selon l'article 2 du Pacte, ces droits doivent être immédiatement garantis par les États et ces derniers doivent prendre les mesures nécessaires dans les domaines de la législation et de la politique sociale pour s'acquitter de cette obligation.

## **13. Les États peuvent-ils manquer de s'acquitter des obligations que leur impose le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?**

Certains de ces droits peuvent être suspendus dans le cas où « un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation », à condition que les mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

Le Comité des droits de l'homme (voir questions n° 14 à 17), dans ses Observations générales, n° 29, indique deux conditions qui doivent être remplies avant tout recours à cette dérogation : 1 – la situation doit supposer l'existence d'un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation ; 2 – l'état d'urgence doit être officiellement proclamé par l'État concerné. Le Comité affirme en outre que les mesures visées doivent être limitées aux exigences de la situation en termes de durée, d'espace géographique et d'étendue matérielle. Si un État veut user de ce droit de dérogation, il doit immédiatement en informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, il arrive souvent que la proclamation de l'état d'urgence crée des conditions propices à de graves violations des droits

de l'homme. Par ailleurs, le Pacte n'autorise en aucune circonstance, ni en temps de paix ni en temps de guerre, de dérogation aux droits fondamentaux suivants : droit à la vie ; protection égale devant la loi ; absence de torture et d'esclavage ; liberté de pensée, de conscience et de religion ; droit de n'être pas emprisonné au seul motif de l'inexécution d'une obligation contractuelle, et droit de n'être pas déclaré coupable d'une infraction pour un acte qui ne constituait pas un agissement délictueux à l'époque où il a été accompli.

## **14. Quels sont les moyens permettant de veiller au respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?**

En vertu de l'article 28 de ce pacte, il a été institué un Comité des droits de l'homme. Cet organisme est composé de dix-huit experts indépendants, qui sont élus par les États parties au Pacte parmi des candidats présentés par leurs États respectifs. Les membres du Comité siègent à titre individuel : ils n'agissent pas au nom de leur pays. Le Comité des droits de l'homme, qui siège régulièrement trois fois par an, surveille l'application du Pacte de plusieurs façons.

- Premièrement, le Comité examine les rapports périodiques présentés par chaque État partie au Pacte sur les mesures qu'il a prises pour en appliquer les dispositions (article 40). Ce rapport est présenté dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État partie intéressé et, par la suite, chaque fois que le Comité en fait la demande. Les rapports sont examinés en séance publique et en présence du représentant de l'État intéressé, auquel les membres du Comité peuvent demander des compléments d'information. Une fois achevé l'examen du rapport d'un État partie, le Comité adopte à huis clos des conclusions finales faisant état des principaux points du débat, ainsi que des suggestions et recommandations adressées au gouvernement intéressé et relatives aux moyens d'améliorer l'application du Pacte.

- Deuxièmement, le Comité a progressivement introduit de nouvelles procédures qui lui permettent d'examiner plus efficacement les rapports émanant des États parties ainsi que le suivi de ces rapports. Depuis 2001, après l'examen d'une telle communication, le Comité peut conférer une priorité à une préoccupation spécifique



et exiger de l'État concerné une réponse dans un délai d'un an. Faute de réponse (c'est-à-dire d'absence de rapport) de la part des États concernés, le Comité peut examiner un rapport basé sur des informations émanant d'autres sources. Les membres du Comité ressortissant du pays qui fait l'objet du rapport examiné ne prennent pas part à cet examen ni à l'adoption des conclusions qui en découlent. Les ONG peuvent participer activement aux réunions des groupes de travail du Comité, organisées avant chaque session, pour préparer des listes de questions destinées à guider les commissaires dans l'examen des rapports des États. Il est aussi dans l'habitude des ONG de soumettre des observations ainsi que des informations additionnelles sur les rapports des États avant leur prise en considération par le Comité.

- Enfin, le Comité analyse la teneur et la signification d'articles déterminés du Pacte dans ses Observations générales. Ensemble, ces dernières constituent l'interprétation du Pacte par le Comité et peuvent donc guider les États parties dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte et pour l'établissement de leurs rapports.

Le Comité peut examiner des plaintes émanant d'un État partie et en concernant un autre, à la condition que les deux États en question aient fait une déclaration spéciale reconnaissant la compétence du Comité à cet égard, conformément à l'article 41. Aucune plainte de ce genre n'a été reçue jusqu'à présent.

Le Comité rend compte annuellement de ses travaux à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (ECOSOC).

## 15. Quelle est l'efficacité de ce système de rapports ?

La protection des droits de l'homme dépend, en dernier ressort, de leur respect au niveau national. Or le Comité ne dispose d'aucun autre moyen d'action que la formulation d'observations : c'est dire que ses pouvoirs sont limités. Toutefois, l'examen public des rapports a une certaine force de persuasion, les gouvernements étant généralement sensibles aux critiques publiques dont ils peuvent faire l'objet dans le domaine des droits de l'homme. De plus, la principale raison d'être du Comité est d'instaurer un dialogue constructif avec les États

qui lui présentent des rapports et, ainsi, de promouvoir l'application des dispositions du Pacte par les États.

Nombre d'États répondent de façon positive aux conclusions, observations et recommandations du Comité. Ainsi, la Suisse a abrogé un décret fédéral sur les discours politiques qui restreignait la liberté d'expression des étrangers dépourvus d'un permis de séjour permanent. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a amendé les lois relatives aux indigènes quant à leurs terres et à leurs droits d'accès aux ressources ; il a également affecté des fonds publics à cet effet, faisant ainsi progresser la promotion et la protection des droits des Maoris en application du Pacte. Le Royaume-Uni a pris diverses mesures dans ses territoires dépendants pour combattre toute discrimination fondée sur le sexe ou la race, ainsi que des mesures destinées à éliminer toute différence entre les droits des enfants nés hors mariage et ceux des autres. De nouveaux amendements introduits dans la législation suédoise garantiront désormais aux enfants demandeurs d'asile l'accès à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, ainsi qu'aux services de santé, en toute égalité avec les enfants résidant en Suède.

Les États parties s'engagent à faire connaître le texte du Pacte, à le traduire dans la principale langue du pays et à le porter à l'attention des autorités administratives et judiciaires.

## **16. Le Comité des droits de l'homme peut-il traiter les plaintes émanant de particuliers ?**

En vertu des dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité peut recevoir des plaintes (désignées sous le nom de « communications ») de particuliers qui affirment être victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte, à condition que l'État concerné ait ratifié ce Protocole facultatif. Les plaintes sont présentées sous forme de communications écrites adressées au Comité. Le Comité peut également recevoir des communications de tiers agissant au nom d'une victime qui n'est pas en mesure de le saisir personnellement.

Le Comité statue d'abord sur la « recevabilité » de la plainte, puis l'examine « quant au fond » au cours de séances à huis clos, c'est-à-dire en présence des seuls membres du Comité. Pour être recevable, la plainte ne doit pas être anonyme, elle ne doit pas constituer un abus du droit

de présenter des communications, elle ne doit pas être en cours d'examen devant une autre instance internationale, enfin, toutes les voies de recours internes possibles doivent avoir été épuisées par le plaignant.

Après l'examen – confidentiel – de la communication, le Comité est habilité à porter toute plainte individuelle jugée par lui recevable à l'attention de l'État partie concerné. Ce dernier, pour sa part, s'engage à soumettre par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications sur la question et des indications sur les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Le Comité tient compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par l'auteur initial de la communication, par la victime supposée et par l'État partie concerné. Le Comité adopte des « constatations » sur le fond de l'affaire, et ces dernières sont communiquées à l'État partie – dont le Comité attend qu'il en tienne compte – ainsi qu'au particulier concerné. Par ailleurs, le Comité rend publiques ses décisions et constatations.

## 17. Les États respectent-ils les « constatations » du Comité ?

Le Comité des droits de l'homme exprime ses « constatations » sous la forme d'opinions juridiques, mais il n'existe pas de procédure juridique permettant de les mettre en œuvre. C'est donc aux États seuls qu'il appartient de les respecter. Ils le font pour diverses raisons : notamment par désir sincère de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en ratifiant le Pacte, ou par désir de donner plus d'éclat à leur image internationale.

Il arrive aussi que les États ne donnent pas pleinement effet aux constatations du Comité, ou ne le fassent qu'avec réticence. C'est ainsi que le Comité ayant conclu, à l'issue de l'examen d'une plainte concernant les Pays-Bas, qu'il y avait bien eu violation d'un droit, le pays concerné, tout en exprimant son désaccord avec cette conclusion, a accordé « par respect pour le Comité » un paiement gracieux à l'auteur de la plainte.

On peut toutefois citer de nombreux exemples d'États parties qui donnent pleinement effet aux constatations du Comité. La Finlande a modifié sa loi sur les étrangers afin d'aligner sur le Pacte les dispositions régissant la détention d'étrangers, comme le Comité l'y engageait. Elle a aussi indemnisé la victime. De même, la législation mauricienne a été modifiée après que le Comité eut soutenu les plaintes d'un certain nom-

bre de femmes de ce pays qui affirmaient avoir fait l'objet d'ingérences gouvernementales arbitraires dans leur vie de famille et de discrimination fondée sur le sexe. D'autres pays ont pareillement réservé une suite favorable aux constatations du Comité relatives à des communications présentées au titre du Protocole facultatif : le Canada, la Colombie, l'Équateur, le Pérou, Trinité-et-Tobago, notamment.

Pour s'assurer de la suite donnée à ses constatations, le Comité a désigné un rapporteur spécial chargé de demander aux États parties de communiquer par écrit des renseignements sur toutes mesures allant dans ce sens.

## **18. Quels sont les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ?**

Ce Pacte reconnaît en particulier les droits suivants : droit au travail ; droit de jouir de conditions de travail favorables qui assurent notamment une rémunération égale pour un travail de valeur égale ; droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix ; droit à la sécurité sociale ; droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, des vêtements et un logement suffisants ; protection de la famille ; droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale que l'on soit capable d'atteindre ; droit à l'éducation ; droit de participer à la vie culturelle ; droit de bénéficier du progrès scientifique ; droit pour un auteur à la protection de ses intérêts moraux et matériels liés à sa production artistique, littéraire et scientifique. Conformément à l'article 2, chaque État partie au Pacte s'engage « à agir [...] au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus » dans le Pacte.

## **19. Quels sont les dispositifs prévus pour assurer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ?**

L'organisme chargé de veiller à l'application du Pacte est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé par le Conseil économique et social en 1985. Ce Comité se compose de dix-huit

experts indépendants élus par le Conseil économique et social sur une liste de candidats proposés par les États parties au Pacte. Les membres du Comité exercent leurs fonctions à titre personnel. Chaque année, le Comité rend compte de ses observations relatives aux rapports des États parties ainsi que de ses autres activités devant le Conseil économique et social.

La seule procédure actuellement prévue par le Pacte pour surveiller son application est l'examen des rapports périodiques des États. Le Comité examine, en séance publique, les rapports périodiques présentés par les États parties indiquant les mesures qu'ils ont adoptées pour s'acquitter des obligations que leur impose le Pacte, ainsi que les progrès accomplis à cet égard de même que les difficultés et les problèmes qu'ils ont rencontrés dans ce domaine. Les représentants des États parties peuvent assister aux séances au cours desquelles le Comité examine le rapport présenté par leur gouvernement, et participer à un dialogue constructif à ce sujet. Ils peuvent être invités à fournir un complément d'information. Le Comité prend aussi en compte tout renseignement pertinent que des agences spécialisées des Nations Unies pourraient lui avoir communiqué, dans leurs domaines respectifs de compétence, et invite les organisations non gouvernementales à participer à ses travaux par des communications écrites ou des déclarations orales. Le Comité peut demander à un État partie d'accueillir une mission composée de plusieurs de ses membres qui se rendra sur place pour aider le pays à évaluer la situation ainsi que les besoins d'assistance technique et de services consultatifs auxquels il lui faudra répondre.

Après ce dialogue constructif avec un État partie, concernant le rapport de ce dernier, le Comité présente ses observations finales, dans lesquelles il reprend les principaux points du débat, identifie ses aspects positifs ainsi que les principaux sujets de préoccupation, les facteurs et les difficultés qui entravent l'application du Pacte, et présente également des suggestions et recommandations. Ces observations sont une importante source d'informations accessible à tous.

Il n'existe actuellement aucune procédure permettant au Comité d'examiner les plaintes émanant de particuliers. Cependant, il est question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels actuellement en considération au sein de la Commission des droits de l'homme. Ce protocole permettrait à tout particulier, ou groupe,



Déjà paru dans *Pauvres chéris*, Paris,  
Éditions du Centurion.

qui affirme être victime d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte, de présenter une communication écrite adressée au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. En 2001, la Commission des droits de l'homme a désigné un expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte. En 2003, un groupe de travail permanent a été établi par la Commission des droits de l'homme dans ce domaine.

## **20. Quels sont les moyens spécifiques prévus par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour l'examen des rapports soumis par les États parties ?**

Le Comité a révisé de diverses façons les procédures de présentation et d'examen des rapports en vue d'aider les États parties à mettre en œuvre le Pacte. Si les informations complémentaires fournies par l'État partie ne répondent pas aux exigences du Comité, et si la situation suscite des préoccupations graves et immédiates, le Comité peut demander aux États concernés d'accueillir une mission d'enquête. Le rapport de celle-ci reste confidentiel, mais le Comité adopte alors une série d'observations fondées sur les résultats des missions.

Pour encourager les États à soumettre leurs rapports en temps utile, le Comité a pris l'habitude de convoquer des séances consacrées à l'examen de la situation faite aux droits protégés par le Pacte dans des pays particuliers, même en l'absence de rapport émanant de ces pays. Dans ce cas, le Comité se fonde sur des informations fournies par d'autres sources telles que les organisations internationales ou régionales et les ONG. Les ONG peuvent également à n'importe quel moment soumettre des informations écrites concernant la situation des droits dans les États parties au Pacte. Cela permet au Comité de présenter des demandes à certains États pour obtenir des réponses sur des points précis, contenus dans des rapports émanant de sources subsidiaires et relatifs à une situation qui soulève des préoccupations graves et immédiates.

## **21. Quels sont les moyens prévus par le Comité pour aider les États parties à appliquer le Pacte ?**

Pendant chacune de ses sessions, le Comité consacre une journée à un débat général portant sur un droit déterminé ou sur un aspect particulier du Pacte. Certains des sujets retenus ont été, jusqu'à présent, le droit à l'alimentation, à la santé et à l'éducation ; le rôle des indicateurs sociaux et économiques, les droits des personnes âgées et vieillissantes, le droit de prendre part à la vie culturelle, ainsi que l'impact de la mondialisation sur la jouissance des droits économi-

ques, sociaux et culturels. Ces discussions constituent souvent une phase préparatoire avant la rédaction d'une observation générale et sont résumées dans le rapport annuel du Comité au Conseil économique et social. En effet, le Comité émet sous forme d'observations générales des interprétations normatives portant sur les différents articles et dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces observations générales visent à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et à contribuer progressivement à la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte. Dans sa troisième Observation générale, le Comité a clarifié deux dispositions du Pacte qui appellent, de la part des États parties, à des mesures immédiates. Il est question de la disposition interdisant toute discrimination et de l'obligation d' « agir », c'est-à-dire de prendre des mesures qui doivent « avoir un caractère délibéré, concret et viser aussi clairement que possible à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte ». Le Comité note aussi, dans la même Observation générale, que tous les États parties ont l'obligation « d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits » reconnus dans le Pacte. Un État ne peut se soustraire à cette obligation que s'il peut montrer l'impossibilité où il se trouve de s'en acquitter faute de ressources.

D'autres observations générales concernent, par exemple, le droit à un logement adéquat, le droit à l'éducation (enseignement primaire), le droit à une nourriture suffisante, le droit au niveau de santé le plus élevé possible, et le droit à l'eau.

En 1990, le Comité a adopté des instructions révisées concernant l'établissement des rapports. Elles fournissent aux États parties des indications sur la façon de rendre compte de la mise en œuvre du Pacte.

## **22. Comment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a-t-il développé la notion et la nature des obligations souscrites par les États en vertu du Pacte ?**

Dans ses diverses observations générales, le Comité a développé la notion et la nature des obligations des États parties. Le Comité utilise une typologie de ces obligations selon qu'elles consistent à respecter



le Pacte, à protéger les personnes ou à accomplir des devoirs mentionnés dans le Pacte.

Les obligations de respecter demandent aux États d'éviter les actions qui pourraient contrevenir à une disposition du Pacte. Par exemple, l'Observation générale n° 14 exige des États qu'ils respectent le droit à la santé, en assurant à chacun un accès égal aux services de santé, en n'empêchant pas un individu ou un groupe d'y accéder et en s'abstenant de toute action de nature à affecter la santé de la population (par exemple, en tolérant un haut degré de pollution). Dans l'Observation générale n° 7, le Comité exige des États parties qu'ils respectent le droit à un logement en s'abstenant de toute expulsion forcée dans n'importe quelle circonstance.

Les obligations de protéger exigent des États qu'ils protègent les individus contre les actes des tiers qui violent les droits de la personne. S'agissant du droit à la santé, l'obligation de protéger impose aux États d'adopter les lois nécessaires et autres mesures pour assurer la non-discrimination et l'égalité d'accès aux lieux où sont dispensés les soins, dans le secteur privé. Les États doivent également assurer que les parties privées ne portent pas atteinte à la santé d'autrui. Selon l'Observation générale n° 4 sur le droit à un logement, les États parties doivent protéger les individus contre les abus des acteurs non étatiques. En cas d'infraction, les États doivent agir pour s'assurer qu'il ne se produit aucune spoliation. Ils doivent donc mettre en vigueur des mesures efficaces destinées à protéger les personnes contre les évictions, le harcèlement, la discrimination et la privation de services – entre autres abus.

Les obligations d'accomplir requièrent que les États fournissent certains services particuliers ou en facilitent l'accès s'ils contribuent à l'application de certains droits. En ce qui concerne le droit à la santé, les États doivent adopter une politique nationale de santé et lui consacrer des crédits suffisants ; pourvoir aux conditions permettant aux personnes d'avoir accès aux services de santé appropriés, ou créer ces conditions ; et promouvoir des mesures qui mettent en place les conditions préalables à un bon état de santé. Quant au droit à un logement, les États remplissent leurs obligations en tenant compte des questions de logement dans les règlements, les dépenses, les subventions et autres domaines concernés.

Des questions économiques et d'autres ordres peuvent empêcher la mise en œuvre immédiate de certains droits établis par le Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte lui-même reconnaît que leur application peut être progressive. Ce Pacte énumère divers moyens à utiliser par les États parties en vue d'obtenir progressivement la pleine application des droits reconnus par le Pacte (article 2 (1)). Dans son Observation générale n° 3, le Comité déclare qu'incombe à chacun des États parties l'obligation minimum de base qui consiste à « assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits ». Dans des Observations générales suivantes, le Comité a désigné d'autres obligations de base visant à la réalisation des éléments les plus essentiels de chacun des droits, sans quoi ce droit perdrait son sens et sa raison d'être. Par exemple, dans le droit à la santé, selon l'Observation générale n° 14, le Comité reconnaît que ce droit fera l'objet d'une réalisation progressive mais il établit un seuil au-dessous duquel les États ne devraient pas descendre. Les États doivent ainsi pourvoir aux services de santé de base concernant notamment les soins de la mère et de l'enfant (y compris le planning familial) ; la prophylaxie ; le traitement des maladies et blessures courantes ; les médicaments essentiels ; l'enseignement de l'hygiène et de la diététique ; les installations sanitaires de base (notamment en matière d'eau potable). En outre, ils doivent s'efforcer d'augmenter l'approvisionnement en vivres, si besoin est.

## **23. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a-t-il mis en place d'autres procédures pour la protection et la promotion de ces droits ?**

Certaines procédures spéciales ont été mises en place pour la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels (voir question n° 62). Celles qui concernent en particulier les droits économiques et sociaux ont donné lieu à la désignation des rapporteurs spéciaux énumérés ci-dessous.

En 1998, la Commission des droits de l'homme a désigné un Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation dont le mandat comprenait, entre autres, l'obligation de rapport sur la mise en œuvre progressive, à travers le monde, du droit à l'éducation, y compris l'accès à l'enseignement primaire et les difficultés rencontrées à cette occasion. En outre, le Rapporteur spécial devait fournir une assis-

tance appropriée aux gouvernements en dressant et en adoptant des plans d'action en urgence afin d'assurer l'application progressive, dans un délai raisonnable, du principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous.

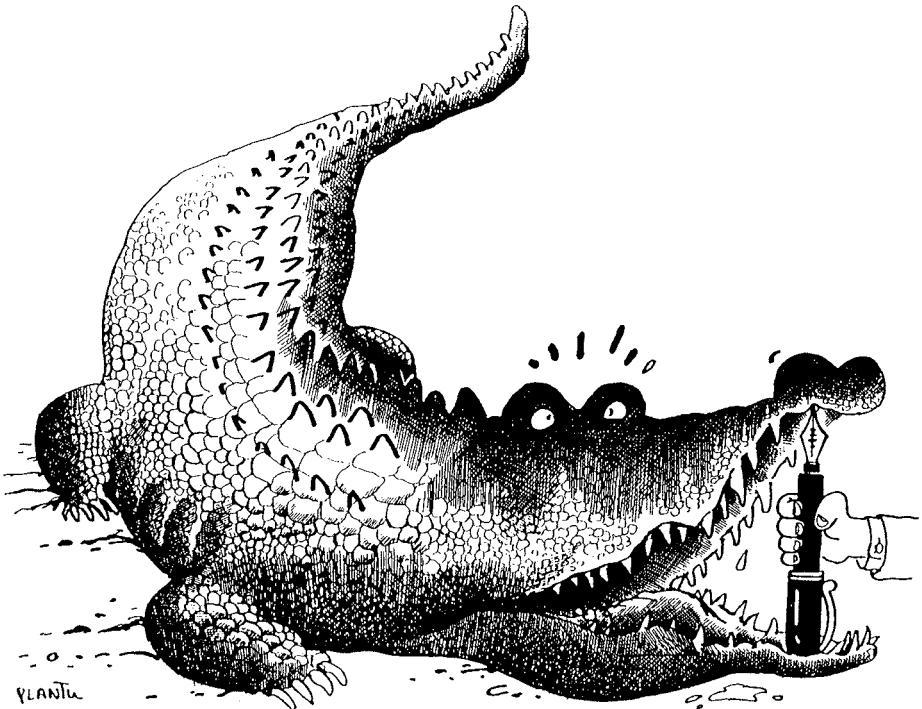
Un expert indépendant dans le domaine des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a été désigné par la Commission des droits de l'homme en 1998. Le rapport de cet expert indépendant devant la Commission, lors de sa 58<sup>e</sup> session, en 2002, était centré sur les méthodes concrètes et pratiques pour combattre la pauvreté en faisant entendre la voix des populations les plus pauvres à tous les niveaux. La Commission des droits de l'homme, dans une résolution subséquente a rappelé le lien existant entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui constitue une atteinte à la dignité humaine, fragilise la démocratie et rend difficile la participation populaire.

En 2000, la Commission des droits de l'homme a désigné un Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Son deuxième rapport, présenté à la Commission en 2002, examinait la « justiciabilité du droit à l'alimentation » en mettant l'accent sur les règles qui gouvernent l'assistance humanitaire. Le rapport traitait aussi la question des relations entre le commerce international et les droits de l'homme, y compris les implications du nouveau cycle de négociations commerciales prévu lors de la quatrième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, réunie à Doha en novembre 2001. Dans sa conclusion, le Rapporteur notait que 815 millions de personnes souffrent encore de la faim et de la malnutrition, tandis que 36 millions de personnes meurent chaque année de maladies liées à la faim. Dans ses recommandations, il soulignait que la « justiciabilité du droit à l'alimentation » doit être reconnue, développée et établie ; qu'il est important d'observer le principe de neutralité, d'impartialité et d'humanitarisme dans la distribution d'une assistance humanitaire ; et que les négociations sur les questions commerciales ne doivent pas entrer en conflit avec les droits de l'homme.

En 2000, la Commission a également désigné un Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, considéré comme un élément du droit à un niveau de vie suffisant (mentionné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25, et dans d'autres traités internationaux). Dans son rapport à la 58<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme (2002), le Rapporteur a

inclus les thèmes de la discrimination et de la ségrégation dans le contexte de la Conférence mondiale contre le racisme et l'impact de la mondialisation. Le Rapporteur a évoqué la dimension de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (Afrique du Sud) et mis l'accent sur la nécessité de placer fermement les problèmes liés à la discrimination en matière de logement dans le cadre des droits de l'homme. Ces questions sont liées, non seulement à la race, à la classe et au sexe, mais aussi à la pauvreté et à la marginalisation économique.

Un Rapporteur spécial sur le droit de chacun au plus haut niveau possible de santé mentale et physique a été désigné par la Commission en 2002 ; son mandat comprend, entre autres, une coopération avec le programme des Nations Unies sur le VIH/SIDA (UNAIDS).



## **24. Quels sont, outre la Charte internationale des droits de l'homme, les autres instruments des Nations Unies importants dans le domaine des droits de l'homme ?**

L'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies ont adopté nombre de conventions, déclarations et recommandations qui précisent et explicitent les droits énoncés dans la Déclaration universelle et dans les Pactes internationaux, ou encore proclament des droits qui ne figurent pas dans la Charte internationale des droits de l'homme. Les déclarations et recommandations s'appliquent en général à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais elles n'ont pas la même autorité que les conventions, lesquelles sont contraignantes pour les États qui y sont devenus parties.

Les États sont vivement encouragés à respecter les normes internationales, à ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer, ainsi qu'à en incorporer les éléments dans leurs législations nationales.

Parmi les instruments internationaux, certains traitent du droit à la vie, de la lutte contre la discrimination et des droits des personnes appartenant à des minorités, des droits des populations autochtones et des réfugiés, ainsi que de la protection des droits de l'homme en temps de guerre (voir question n° 65). Chacun d'eux est examiné ci-dessous. D'autres textes importants font aussi l'objet d'une rubrique : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir questions n° 26 à 29 et Deuxième partie, article 5), la Convention relative aux droits de l'enfant (voir questions n° 41 à 44), la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant (voir questions n° 52 à 56), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir questions n° 30 à 34) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir questions n° 35 à 40).

## *Instruments internationaux concernant des problèmes spécifiques relatifs aux droits de l'homme*

### **25. Quels sont les instruments qui permettent de prévenir et de punir le crime de génocide ?**

En décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette convention, entrée en vigueur en 1951, était ratifiée par 134 États au milieu de l'année 2003<sup>12</sup>. Aux termes de l'article 2 de la Convention, est qualifié de génocide « tout acte ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme : (a) tuer des membres du groupe ; (b) causer des torts graves, physiques ou mentaux, aux membres du groupe ; (c) faire subir délibérément au groupe des conditions de vie de nature à entraîner sa destruction physique en tout ou en partie ; (d) imposer des mesures destinées à empêcher les naissances au sein du groupe ; (e) organiser par la contrainte le transfert des enfants du groupe dans un autre groupe ». Le génocide est qualifié de crime en droit international, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix, et il constitue un crime contre l'humanité.

L'article 6 de cette Convention dispose que les personnes accusées de génocide seront traduites soit devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, soit devant la cour pénale internationale dont la compétence aura été reconnue par les États parties à la Convention. De plus, il est généralement admis que tout État est compétent pour juger le crime de génocide.

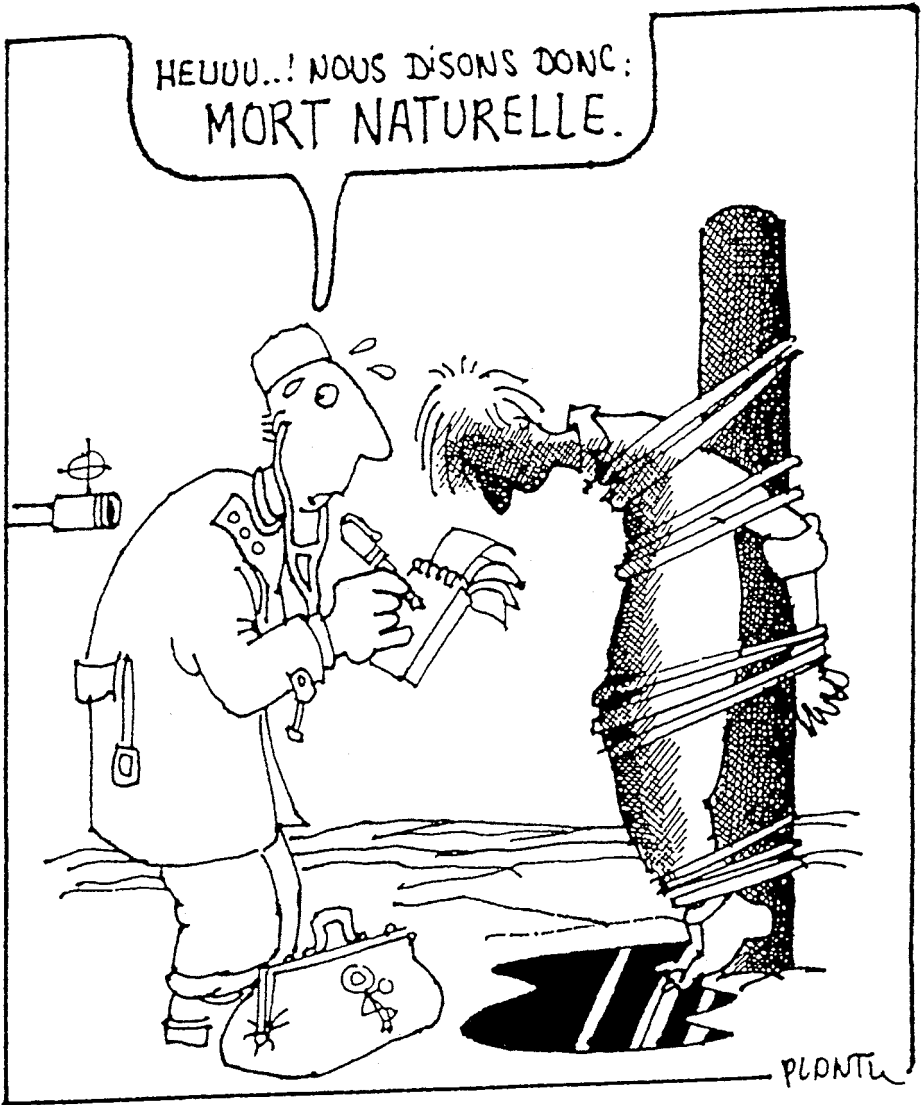
Le crime de génocide est également inclus dans les statuts de toutes les cours pénales internationales : la Cour pénale internationale (voir question n° 67) ; le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (voir question n° 66 pour ces trois tribunaux).

## 26. Quels sont les instruments et procédures mis au point pour empêcher et punir la torture ?

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1984, est entrée en vigueur le 26 juin 1987. En mai 2003, 130 États l'avaient ratifiée<sup>13</sup>.

La Convention engage les États parties à prendre de véritables mesures législatives, administratives, judiciaires et de tous ordres afin d'empêcher la torture et d'en faire un délit puni par la loi. La Convention désigne la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles » (article 1).

La Convention n'autorise aucune dérogation à l'interdiction de la torture. Aucune circonstance exceptionnelle, qu'il s'agisse d'une situation de guerre ou de conflit imminent, d'instabilité politique interne ou d'un état d'urgence d'ordre public, ne peut être invoquée pour justifier la torture (article 2). En outre, conformément à l'article 5, tout État partie doit établir sa compétence pénale sur ce type d'infraction dans les cas où son auteur présumé est présent sur tout territoire tombant sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas vers un autre État. Les États parties doivent prendre toutes les mesures législatives ou judiciaires nécessaires afin d'assurer aux victimes d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et une indemnisation juste et appropriée, y compris les moyens nécessaires à leur réhabilitation et à leur réadaptation (Voir Deuxième partie, article 5).





## 27. Quels sont les mécanismes qui permettent l'application de la Convention contre la torture ?

La Convention prévoit l'institution d'un Comité contre la torture, composé de dix experts qui siègent à titre personnel. Les membres du Comité sont élus par les États parties au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États.

Le Comité est chargé de suivre l'application de la Convention de diverses façons : il examine les rapports des États parties sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention. Il reçoit et examine les communications présentées par des particuliers (ou au nom de particuliers) qui déclarent avoir été victimes d'une violation de la Convention, ainsi que celles présentées par des États parties, à la condition que l'État ou les États concernés aient fait des déclarations reconnaissant la compétence juridictionnelle du Comité quant à la réception et l'examen desdites communications. Au milieu de l'année 2003, quelque quarante États avaient fait ces déclarations<sup>14</sup>. Le Comité a le pouvoir d'entreprendre des enquêtes confidentielles, en coopération avec l'État partie concerné, en cas de situations présumées de torture systématique. Les conclusions du Comité sont transmises à l'État partie concerné, et un compte-rendu succinct de l'enquête peut, après consultation avec celui-ci, être inclus dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Au cours de sa 58<sup>e</sup> session, en 2002, la Commission des droits de l'homme a adopté, par la Résolution 2002/33, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention. Ce protocole met en place un système préventif de visites régulières opérées par des experts sur les lieux de détention dans les territoires des États parties. Il s'agit de l'aboutissement de vingt années de délibération. À la suite de son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 57/199 du 18 décembre 2002), le Protocole a été ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Vingt ratifications ou adhésions sont nécessaires pour qu'il entre en vigueur.



## 28. Existe-t-il d'autres mécanismes des Nations Unies visant à empêcher la torture ?

Le Rapporteur spécial sur la torture, nommé par la Commission des droits de l'homme en 1985 et dont le mandat est renouvelé tous les trois ans, a pour fonction d'examiner, à l'échelon mondial, les questions se rapportant à la torture. Il peut rechercher et recevoir des renseignements dignes de foi et solides, et il est censé réagir sans délai. Une procédure d'urgence permet d'intervenir rapidement dans les cas où il existe un risque identifiable de torture. Lorsque les renseignements font craindre que des actes de torture soient commis de façon courante, le Rapporteur peut lancer une mission d'enquête dans un pays particulier. Toutefois, cela est subordonné à l'invitation du pays concerné.

Tout individu, groupe, ONG, gouvernement ou organisation intergouvernementale, informé de l'existence d'actes de torture ou de toute autre forme de mauvais traitement, peut porter ces renseignements à la connaissance du Rapporteur spécial, sans se préoccuper de savoir si les voies de recours locales ont été épuisées, et sans être obligé de se plier à une formalité quelconque. Un rapport annuel complet est soumis à la Commission, de même que, depuis 1999, les rapports provisoires annuels destinés à l'Assemblée générale. En 1993, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial parvenait à la conclusion que l'élimination de la torture est affaire de volonté politique, et que la persistance de pratiques de torture témoigne de l'absence d'une telle volonté. Le Rapporteur spécial, dans son rapport de 2002 à la Commission des droits de l'homme, a recommandé que les plus hautes autorités condamnent publiquement la torture. Il y recommandait, en outre, que les lieux secrets de détention soient abolis par la loi et que les interrogatoires ne puissent avoir lieu que dans des centres officiels ; que soient légalement interdites les détentions au secret ; et que des cours et manuels de formation soient fournis au personnel de la police et des forces de sécurité.

## 29. Existe-t-il des instruments régionaux pour la prévention de la torture ?

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1989<sup>15</sup>. Cette convention a établi un Comité pour la prévention de la torture (CPT), composé d'experts indépendants. Les États parties doivent donner aux membres du comité le libre accès, sans aucune entrave de mouvement, aux lieux de détention situés sur leur territoire. Dans leur rapport, les experts rendent compte de leurs constatations sur la manière dont la Convention est appliquée. Les organisations non gouvernementales sont une importante source de renseignements supplémentaires pour le Comité. Les rapports sont adressés aux gouvernements intéressés, mais restent confidentiels, sauf si l'un des gouvernements en question ne prend aucune mesure pour remédier à une situation qui lui a été signalée, auquel cas le Comité peut rendre publiques ses préoccupations. Deux nouveaux protocoles annexés à la Convention sont entrés en vigueur le 3 mars 2002. Le premier ouvre la Convention aux États non membres du Conseil de l'Europe (sous réserve de l'approbation du Comité des ministres) et le second introduit des modifications techniques concernant notamment le renouvellement de la composition du CPT tous les deux ans.

La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, adoptée en 1985 par l'Organisation des États américains, est entrée en vigueur en 1987<sup>16</sup>. Elle habilite une Commission interaméricaine des droits de l'homme à analyser la situation observée dans la région en matière de prévention et d'élimination de la torture et à présenter un rapport annuel à ce sujet (voir question n° 95).

## 30. Quels sont les instruments disponibles pour empêcher et éliminer la discrimination raciale ?

Le principe fondamental de la non-discrimination est consacré par l'Article 1 de la Charte des Nations Unies (voir question n° 5) et repris par la Charte internationale des droits de l'homme ainsi que par tous les autres instruments majeurs relatifs aux droits de l'homme. Il existe deux instruments spécifiques dans ce domaine qui traitent l'un de la discrimination raciale et l'autre de la discrimination à l'égard des femmes.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) est entrée en vigueur en 1969 et avait été ratifiée par plus de cent soixante États au milieu de l'année 2003<sup>17</sup>. Elle constitue l'instrument des Nations Unies le plus complet en ce qui concerne la discrimination, c'est-à-dire toute « distinction, exclusion, restriction ou préférence » fondée sur « la race, la couleur, l'ascendance, ou l'origine nationale ou ethnique ». Les États parties à la Convention s'engagent à poursuivre une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à assurer la protection de certains groupes raciaux en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Un autre instrument d'une grande importance dans ce domaine est la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux, que la Conférence générale de l'UNESCO a adoptée par acclamation en 1978, en même temps que la résolution approuvant l'application de cette Déclaration. Cette résolution demande instamment aux États Membres de porter à la connaissance de la Conférence générale, par l'intermédiaire du Directeur général, les différentes initiatives qu'ils ont prises pour mettre en pratique les principes de la Déclaration. Les organisations internationales non gouvernementales sont elles aussi appelées à coopérer et apporter leur aide pour faire appliquer les principes énoncés dans cette Déclaration.

### **31. Quelles sont les dispositions prévues pour assurer l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) ?**

Un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) composé de dix-huit experts indépendants, constitué en vertu de l'article 8 de la Convention, surveille la manière dont les dispositions de la Convention sont appliquées par les gouvernements. Le Comité remplit plusieurs fonctions. Sa tâche la plus importante consiste à examiner les rapports périodiques présentés par les États parties sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en pratique la Convention. Les gouvernements sont représentés lors de l'examen de leurs rapports, et la stratégie du Comité consiste à s'efforcer, grâce à un dialogue informel, de les encourager à s'acquitter de leurs obligations.

Dans son rapport final, le Comité formule sur chacun des rapports des États parties des conclusions comportant des suggestions et des recommandations sur les moyens qui permettraient d'appliquer la Convention plus efficacement. Certains États en ont tenu compte pour modifier leur constitution et leur législation nationale respectives afin d'ériger la discrimination raciale en acte délictueux puni par la loi, voire pour lancer des programmes éducatifs et créer des organismes chargés de régler les questions de discrimination raciale.

Le Comité met aussi au point diverses procédures tendant à la prévention de la discrimination raciale. Il s'agit notamment de mesures d'« alerte rapide », qui visent à éviter que des problèmes existants ne dégénèrent en conflit ouvert, et d'initiatives destinées à instaurer un climat de confiance propice au renforcement de la tolérance et à la coexistence pacifique. Il convient aussi de citer les mesures préventives d'urgence que prend le Comité lorsque de graves violations de la Convention déclenchent une crise aiguë. C'est ainsi que le Comité a commencé à envoyer des missions « sur le terrain » dans les régions où la situation est particulièrement préoccupante<sup>18</sup>.

Le Comité adopte des recommandations générales, qui permettent d'interpréter le contenu des dispositions de la Convention et aident les États à remplir leurs obligations. Par exemple, sa Recommandation générale XXIX sur l'article 1, paragraphe 1 de la Convention, explique ce que signifie le terme « ascendance ». Le Comité a conclu que ce terme ne se réfère pas uniquement à une notion de « race » mais renvoie à d'autres motifs prohibés de discrimination, y compris la discrimination « fondée sur toutes les formes de stratification sociale telles que la caste et autres systèmes analogues de statut héréditaire », qui affectent négativement la jouissance égalitaire des droits de l'homme. Cette Recommandation comprend toute une série de mesures pratiques et appropriées proposées aux États.

Le Comité fait annuellement un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, à laquelle il appartient de donner autorité à ses suggestions et recommandations générales en leur conférant son approbation. Le Comité est également habilité à appliquer la procédure qui lui permet de recevoir les plaintes d'un État concernant un autre État, encore qu'à ce jour aucun d'entre eux n'ait eu recours à cette possibilité.

## **32. Les particuliers peuvent-ils se plaindre au CERD de violations de la Convention ?**

L'article 14 de la Convention habilite le Comité à examiner, à huis clos, les plaintes dirigées contre un État par des particuliers ou des groupes de particuliers, à la condition que l'État concerné ait reconnu le droit de pétition individuelle. Cette procédure est applicable depuis le mois de décembre 1982 et trente-neuf États l'avaient reconnue au milieu de l'année 2003<sup>19</sup>. Le Comité a examiné un certain nombre d'affaires et publié ses opinions à leur sujet.

## **33. Existe-t-il d'autres initiatives prises par les Nations Unies pour combattre le racisme et la discrimination raciale ?**

Entre 1973 et 2003, l'Assemblée générale a proclamé trois Décennies de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Malgré les efforts de la communauté internationale, les objectifs de ces décennies n'ont pas été atteints. Les causes profondément enracinées et souterraines du racisme, son institutionnalisation, la discrimination raciale et l'intolérance qui y sont associées persistent sous des formes diverses dans la plupart des sociétés. Les coutumes de ce genre ne connaissent aucune frontière nationale ou culturelle, et elles aboutissent souvent à des violations flagrantes des droits de l'homme, allant de pratiques discriminatoires à des conflits violents. La préoccupation internationale grandissante a poussé l'Assemblée générale (en 1997) à convoquer une Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, Afrique du Sud, 31 août-8 septembre 2001). Cette conférence cherchait, entre autres choses, à réévaluer les obstacles qui freinent les progrès dans ce domaine et à déterminer les différentes façons de les surmonter ; à formuler des recommandations concrètes pour renforcer à cet effet les dispositifs d'action d'ordre national, régional et international.

Le résultat de la Conférence mondiale est consigné dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban. La Déclaration contient les principes fondamentaux à examiner, tandis que le Programme d'action fournit un cadre pour une série de mesures concrètes à prendre afin de combattre le racisme, la discrimination

raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Ces mesures devraient être prises par : les États et les organisations régionales ; les institutions chargées du développement, les agences spécialisées des Nations Unies ; les ONG internationales et nationales et autres agents appartenant aux divers secteurs de la société civile ; les organisations intergouvernementales, les médias et serveurs de l'Internet ; et les hommes politiques ainsi que les partis politiques dans leurs sphères respectives.

L'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

### **34. Quel type d'action est engagé par suite de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2001) ?**

Un fonds de contributions volontaires a été créé pour soutenir, entre autres, l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que des mesures qui en résultent pour suivre la mise en œuvre de leurs dispositions respectives. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (HCDH) est chargé de piloter l'application du programme de Durban. Il présentera un rapport annuel sur les progrès réalisés dans l'application de ces dispositions à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, en consultation avec un groupe de cinq éminents experts indépendants qui a été créé à cet effet.

Une nouvelle unité de lutte contre la discrimination a été créée au sein du HCDH, et celle-ci est chargée, entre autres, de mettre sur pied une banque de données concernant les ressources disponibles et les « bonnes pratiques » relatives à la lutte contre le racisme.

Le Programme d'action de Durban en appelle aux États pour qu'ils développent, en association avec les ONG, des politiques d'action nationale ainsi que des programmes de coopération nationale et multilatérale destinés à favoriser la diversité, l'égalité des chances, la tolérance, la justice sociale et l'équité, et tiennent le HCDH informé de ces actions.

La Recommandation générale XXVIII du CERD traite de la suite donnée à la Conférence mondiale. Le rôle du CERD en tant



que principal organe de lutte contre le racisme et la discrimination raciale est reconnu dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban. La Recommandation souligne les mesures que les États devraient prendre pour renforcer l'application de la Convention.

En 1993, la Commission des droits de l'homme a défini le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

Une autre initiative qui a été prise est la création, par la Commission des droits de l'homme (en 2002), d'un Groupe de travail constitué d'experts sur la population d'origine africaine (comprenant cinq experts indépendants), dont la vaste mission est d'élaborer des propositions visant à éliminer la discrimination raciale dont sont victimes les individus d'ascendance africaine.

Ce groupe de travail a tenu sa première session à Genève du 21 au 31 janvier 2003. Sa deuxième session s'est déroulée à Genève du 26 janvier au 6 février 2004.

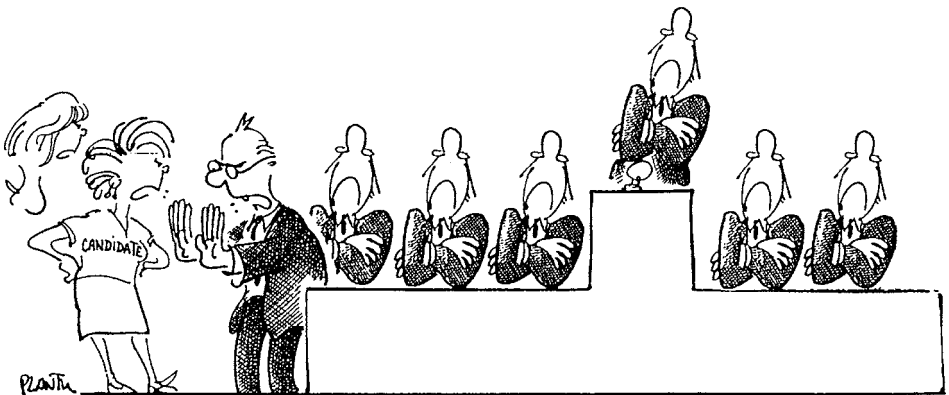
## *Les instruments internationaux relatifs à la protection de groupes spécifiques*

### **35. Existe-t-il un instrument pour combattre la discrimination à l'égard des femmes et comment est-il utilisé ?**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, et elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1981. À l'heure actuelle, plus de 160 États en sont parties<sup>20</sup>. L'objet de la Convention est de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et d'empêcher toute discrimination à l'égard des femmes, en particulier les formes spécifiques de discrimination que constituent les mariages forcés, la violence à l'intérieur de la famille et les difficultés d'accès à l'éducation, aux soins et à la vie publique, ainsi que la discrimination dans l'emploi.

Dès le début de ses travaux, la Commission sur la condition de la femme (organe composé de représentants des gouvernements), constituée en 1946 pour favoriser l'égalité entre les sexes, avait reconnu l'importance de ces questions. C'est cette Commission qui a été chargée de rédiger la Convention. Elle s'est attachée aussi à définir des mesures pratiques favorisant la mise en œuvre concrète des droits des femmes. La Commission peut recevoir des plaintes (communications) relatives à la condition des femmes. Sur la base de ces plaintes et des réponses faites par les États, la Commission fait des recommandations à l'ECOSOC quant aux initiatives à prendre pour lutter contre les nouvelles tendances relatives aux formes d'injustice et de discrimination dont les femmes sont victimes.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), organe composé de vingt-trois experts indépendants créé par l'article 17 de la Convention, surveille l'application de la Convention. Il examine les rapports périodiques présentés par les États parties, indiquant les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le Comité formule aussi des recommandations générales sur des articles précis de la Convention, ou sur des questions connexes. En 1992, il a adopté sa Recommandation générale n° 19, à propos de la violence à l'égard des femmes. Bien qu'elle ne soit pas spécifiquement mentionnée dans la Convention, le Comité estime que cette forme de violence



constitue une discrimination à l'égard des femmes et, de ce fait, viole notamment les quatre premiers articles de la Convention. Cette recommandation suggère des mesures spécifiques que les États pourraient prendre pour protéger les femmes contre la violence.

En décembre 2000, est entré en vigueur un Protocole facultatif annexé à la Convention et prévoyant que des communications peuvent être soumises au Comité par un particulier ou pour le compte de celui-ci ou d'un groupe se disant victime d'une violation de l'un des droits prévus dans la Convention, à condition que l'État concerné soit signataire dudit protocole<sup>21</sup>.

Le Comité soumet également à l'Assemblée générale un rapport annuel, qui rend compte de l'examen des rapports des États et qui contient ses observations finales et ses recommandations générales.

### **36. Quelles sont les stratégies adoptées pour assurer l'égalité entre les sexes ?**

L'égalité des sexes peut être définie comme « une visibilité, une autonomie, une responsabilité et une participation égales des hommes et des femmes dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Elle s'oppose à l'inégalité – et non à la différence – entre les sexes [...] et elle cherche à promouvoir la pleine participation des hommes et des femmes dans la société<sup>22</sup> ».

Les stratégies sur l'égalité des sexes visent essentiellement à intégrer les droits des femmes dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies, et à créer des mécanismes spéciaux chargés d'identifier des violations de droits concernant spécifiquement les femmes.

L'Organisation des Nations Unies a consacré plusieurs conférences mondiales à la promotion des droits des femmes : les conférences de Mexico, Mexique (1975)<sup>23</sup> ; Copenhague, Danemark (1980)<sup>24</sup> ; et Nairobi, Kenya (1985). Cette dernière a adopté les « Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici l'année 2000 », qui visent à instaurer une véritable égalité des sexes dans tous les domaines et à éliminer toutes les formes et manifestations de discrimination à cet égard.

La quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est déroulée à Beijing (Chine) du 4 au 15 septembre 1995, a réaffirmé

l'importance des actions visant à assurer la promotion des femmes. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont demandé notamment leur participation pleine et entière au processus du développement, l'amélioration de leur condition dans la société et des possibilités d'éducation qui leur sont offertes. De plus, les États se sont engagés à inclure dans leurs politiques et institutions un véritable souci d'égalité entre les sexes.

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993) en appellent aux organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme pour qu'ils intègrent davantage dans leurs activités les questions touchant les droits des femmes. Ces textes insistent sur la nécessité de reconnaître les droits des femmes comme partie intégrante des droits de l'homme, au même titre que les besoins spécifiques des femmes et leur besoin de participation, sur un pied d'égalité avec les hommes, à toutes les sphères de la vie. Ils mettent également l'accent sur la nécessité d'une application plus résolue de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

### **37. Quels progrès ont été faits depuis la Conférence mondiale de Beijing (1995) ?**

En juin 2000 s'est tenue une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Beijing + 5. Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle ». Les principaux objectifs de cette session extraordinaire étaient d'évaluer l'application du Programme d'action adopté à Beijing et d'examiner les initiatives supplémentaires qui permettraient de renforcer son application.

Les gouvernements ont été priés de rendre compte de ce qu'ils avaient fait pour promouvoir l'application du Programme d'action dans les douze domaines prioritaires désignés par ce document. Le taux de réponse supérieur à 80 % était en soi indicatif de la force de la volonté mondiale en ce qui concerne l'égalité entre les sexes. L'examen des rapports nationaux a permis de constater de profonds changements dans la condition et le rôle des femmes depuis le lancement de la Décennie des Nations Unies pour les femmes en 1976. Les femmes ont fait une percée dans le monde du travail et y sont en

nombre plus grand que jamais, ce qui a augmenté leur possibilité de participer aux prises de décisions économiques à divers niveaux, en commençant par celui de leur foyer. Les femmes, individuellement et collectivement, ont été des agents essentiels de la société civile partout dans le monde, ce qui a permis une prise de conscience accrue de l'importance de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines, et exigé de donner à la femme un rôle dans les processus politiques de prise de décision au niveau national et mondial.

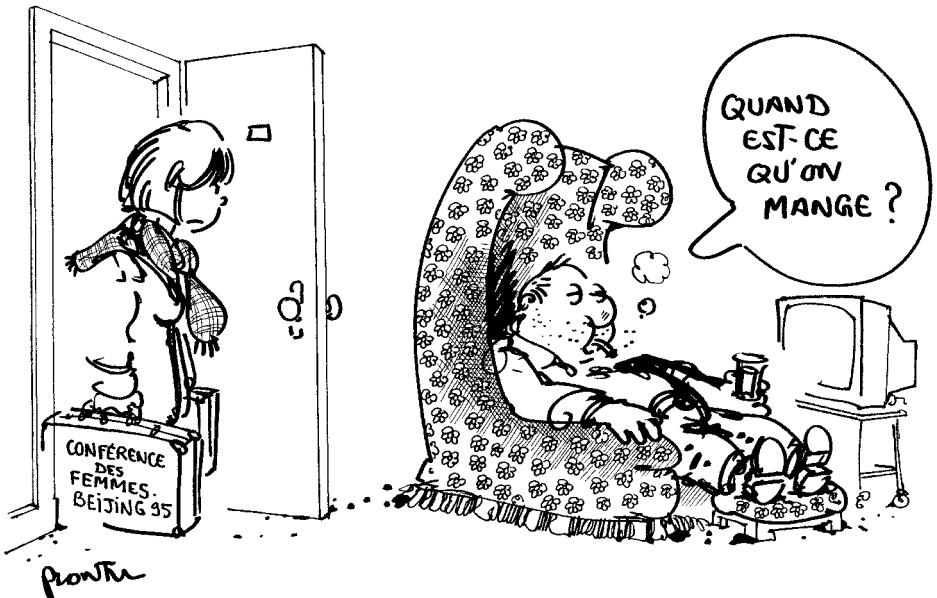
Le rôle des organisations non gouvernementales, et tout spécialement celui des organisations de femmes, quand elles ont inscrit les problèmes des femmes et de l'égalité entre les sexes dans l'actualité nationale et internationale, a été reconnu par nombre de gouvernements. Malgré les progrès réalisés dans beaucoup de domaines, il a été admis qu'il était nécessaire de faire un effort renouvelé et soutenu pour parvenir à atteindre les objectifs fixés par le Programme d'action. Ceux-ci étaient exposés dans le Document final de la session et comprenaient douze domaines d'action. Deux d'entre eux – la violence et la pauvreté – continuent d'être les principaux obstacles à l'égalité entre les sexes dans le monde entier. La mondialisation donne d'autres dimensions à ces deux domaines et l'application du Programme se heurte à de nouvelles difficultés, telles que la traite des femmes et des filles, la nature changeante des conflits armés, le fossé grandissant entre les nations, et l'indifférence de la politique macroéconomique à l'égard des problèmes de protection sociale. La Déclaration politique et le Document final confirment vigoureusement que le Programme d'action de Beijing demeure le pôle de référence pour l'engagement gouvernemental en ce qui concerne la promotion des femmes et l'égalité entre les sexes.

### **38. Que signifie la notion de « perspective sexospécifique » ?**

La Commission des droits de l'homme, dans sa Résolution 2002/50, a demandé qu'un effort soutenu soit fait au niveau international pour intégrer l'égalité des sexes et l'application des droits de l'homme aux femmes dans l'ensemble courant des travaux et activités menés par toute l'Organisation des Nations Unies, et ce en vue d'obtenir l'égalité des sexes.

Cette idée d'introduire une perspective « sexospécifique » dans l'ensemble des travaux courants cherche à affirmer à quel point il est nécessaire que les femmes et les hommes se sentent impliqués dans toute action concernant la politique, les programmes ou la législation. L'objectif est de faire en sorte que les expériences et les problèmes des deux sexes entrent en interaction et se retrouvent dans chaque aspect de la politique et des programmes adoptés, au fur et à mesure de leur évolution ainsi que dans leur application, et ce dans toutes les sphères politiques, économiques et sociétales, ce qui devrait favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. La Résolution décrit en détail comment cela pourra se réaliser. L'insertion en 1998, à Rome, de la notion de sexospécificité dans les statuts de la Cour pénale internationale fournit un bon exemple de l'interprétation qu'il convient de donner à cette notion d'intégration sexospécifique (*gender mainstreaming*) dans le domaine des instruments internationaux juridiquement contraignants.

La Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur « Les femmes et la paix et la sécurité » est particulièrement intéressante, car elle réclame, entre autres, qu'une perspective sexospécifique soit adoptée lors de la négociation et de l'application des traités de paix.



### **39. Quelles normes et autres mesures internationales ont été adoptées pour combattre la violence à l'égard des femmes ?**

Le statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome donne des définitions précises du viol, de l'esclavage sexuel, de la prostitution sous la contrainte, de la grossesse forcée, de la stérilisation imposée et de toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable. Il qualifie de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre tous ces types de violence (voir question n° 67).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans sa Recommandation générale n° 19 (29 janvier 1992) intitulée « La violence à l'égard des femmes », reconnaît que « la violence fondée sur le sexe » est une forme de discrimination qui empêche gravement les femmes de bénéficier des droits et libertés au même titre que les hommes. La Recommandation précise aussi le type de mesures que les États doivent prendre en vue d'éliminer la violence dans le cadre de la vie familiale.

La Recommandation déclare que ce genre de violence compromet ou interdit le bénéfice des droits individuels et des libertés fondamentales pour les femmes, et notamment : le droit à la vie ; le droit à ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à l'égalité quant à la protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international ; le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ; le droit à l'égalité de la protection qu'accorde la loi ; le droit à l'égalité dans la famille ; le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale ; et le droit à des conditions de travail justes et favorables. Ce faisant, la Recommandation dresse un tableau complet de ce qu'est la violence fondée sur le sexe et de ce qui est donc interdit.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en 1993<sup>25</sup>, invite tous les États à prendre des mesures pour empêcher et punir la violence à l'égard des femmes. Au cours de sa 55<sup>e</sup> session (2000), l'Assemblée générale de l'ONU a adopté trois résolutions concernant l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes : la Résolution 55/66, « Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes » ; la Résolution 55/68,

« Élimination de toutes les formes de violence, y compris les crimes contre les femmes » ; et la Résolution 55/78, « Les petites filles ».

Le 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté la Résolution 54/134, qui désigne le 25 novembre comme la Journée internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes, et elle a invité les gouvernements, les organisations internationales et les ONG à organiser des activités en vue d'améliorer la prise de conscience de ce problème dans le public.

## 40. Y a-t-il des procédures spéciales pour traiter la violence à l'égard des femmes ?

En mars 1994, la Commission des droits de l'homme a délivré un mandat de Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, à un expert dont la tâche est d'examiner les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et de faire des recommandations. Ce mandat a été renouvelé, depuis lors, tous les trois ans. Le rapport soumis par le Rapporteur à la 57<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme<sup>26</sup> était consacré à la « violence contre les femmes perpétrée et/ou avalisée par un État en temps de guerre (1997/2000) ». De nombreuses affaires intervenues dans treize pays sont citées dans ce document. Tout en rappelant que la question de la violence contre les femmes demeure inchangée, ce rapport énumère les efforts des deux TPI (Tribunal pénal international) pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (voir question n° 66) afin de faciliter les enquêtes et les poursuites judiciaires face à ce genre de crimes, de même que ceux de la Cour pénale internationale, dont les statuts définissent le viol et tous les autres types de violence fondée sur le sexe comme des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Le rapport suivant du Rapporteur spécial, présenté à la 58<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme<sup>27</sup>, portait sur les violences ayant pour origine des pratiques culturelles au sein de la famille et dirigées contre les femmes. Cet aspect du problème ne paraît pas faire l'objet d'une attention suffisante, tant au niveau national qu'international, car d'une manière générale ce genre de pratiques culturelles est considéré comme digne de respect et de tolérance. Parmi les coutumes de ce type les plus préoccupantes figurent les crimes d'honneur perpétrés contre les femmes, l'engagement matrimonial imposé culturellement



à des filles à des fins économiques ou conciliatrices, la discrimination ou les mauvais traitements découlant des pratiques de caste, les mariages précoces ou forcés, et toutes les pratiques qui violent les droits des femmes en matière de reproduction. Le rapport désigne les pays et régions où ces pratiques ont lieu, de même que les idéologies qui perpétuent de tels phénomènes culturels.

## **41. Les droits des enfants sont-ils protégés par le droit international relatif aux droits de l'homme ?**

Le 2 septembre 1990, la Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur, moins d'un an après avoir été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en novembre 1989. Un nombre record d'États – plus de cent quatre-vingt-dix – l'ont déjà ratifiée<sup>28</sup>. Les États parties à la Convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention, en s'attachant au premier chef à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui doit être le principe directeur de son application. La Convention traite de diverses questions et l'une de ses dispositions reconnaît l'importance de la vie de famille pour l'enfant. D'autres déterminent les normes minimales concernant les soins de santé, l'éducation et les services juridiques, civils et sociaux.

L'Organisation internationale du travail a adopté plusieurs conventions sur le travail des enfants. La Convention n° 138 concerne l'âge minimum requis pour l'exercice d'un emploi (1973) et la Convention n° 182 concerne l'interdiction et l'action immédiates à entreprendre pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (1999).

## **42. Comment les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant (CRC) sont-elles appliquées ?**

Le Comité des droits de l'enfant, institué en vertu de la Convention et composé de dix experts indépendants, examine les rapports périodiques dans lesquels les États parties indiquent les mesures qu'ils



ont prises pour donner effet à la Convention. Il formule ensuite des « Observations finales », dans lesquelles il présente des suggestions et recommandations. Celles-ci sont transmises à l'État partie concerné et sont destinées à faire l'objet d'une vaste publicité afin de servir de base à un débat national sur la manière d'améliorer l'application des dispositions de la Convention. Les rapports des États sont examinés au cours de sessions publiques auxquelles peuvent participer les institutions spécialisées des Nations Unies qui sont invitées à fournir des renseignements ou donner des avis relevant de leur domaine particulier de compétence. Le Comité peut transmettre aux institutions spécialisées les demandes d'avis ou d'assistance technique qui ressortent des rapports des États. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)<sup>29</sup>, qui fait beaucoup pour promouvoir la Convention, participe activement aux travaux du Comité. Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale que telle ou telle question spécifique se rapportant aux droits de l'enfant fasse l'objet d'une étude du Secrétaire général (voir aussi Deuxième partie, article 4).

### **43. Qu'y a-t-il comme procédures spéciales et instruments pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle ?**

Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants remplit sa mission depuis 1991. Le travail du Rapporteur spécial a permis l'élaboration du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ce protocole a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 et il est entré en vigueur le 18 janvier 2002. Il demande aux États d'interdire, dans leur législation interne, la vente d'enfants ou leur utilisation à des fins de prostitution ou de pornographie, que ces délits soient commis sur le territoire national ou fassent l'objet de transactions transnationales, qu'ils soient accomplis sur une base individuelle ou organisée<sup>30</sup>.

Un certain nombre d'instruments existent pour lutter contre le trafic des enfants et leur réduction en esclavage sexuel :

Le Statut de la Cour pénale internationale (adopté à Rome en 1998 et entré en vigueur depuis 2002) qualifie l'esclavage et l'esclavage sexuel de crimes contre l'humanité.

La Convention n° 182 de l'OIT (adoptée en 1999, en vigueur depuis 2000) interdit d'utiliser, procurer ou offrir un enfant pour la prostitution ou une activité pornographique ou la production de spectacles pornographiques. Sont aussi interdites les activités illicites, en particulier la production et le trafic de drogues, et les travaux qui, par leur nature ou leur environnement, risquent de nuire à la santé, la sécurité ou l'état mental des enfants.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (adoptée en 1990, en vigueur depuis 1999) interdit l'exploitation sexuelle des enfants et leur vente, la traite des enfants et leur enlèvement<sup>31</sup>.

Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé (adopté en 2001, en vigueur depuis 2003) concerne la prévention, la suppression et la sanction du trafic d'êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

## 44. Comment les droits des enfants sont-ils protégés dans des situations de conflit armé ?

Depuis septembre 1997, un Représentant spécial du Secrétaire général est chargé des questions concernant l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Sa mission consiste à promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants pendant chaque phase d'un conflit armé. Le 12 février 2002, un Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, a pris effet et interdit aux États et aux acteurs non gouvernementaux d'utiliser les enfants (définis comme étant les mineurs de moins de dix-huit ans) dans des conflits armés<sup>32</sup>. Bien que ce document n'interdise pas l'engagement volontaire des enfants ayant plus de quinze ans dans des forces armées, ils ne peuvent pas être enrôlés ou utilisés de force dans un combat s'ils ont moins de dix-huit ans.

La protection des enfants dans un conflit armé est aussi prévue par le Statut de la Cour pénale internationale (Rome, 1998), qui définit : (a) comme des crimes de guerre, la conscription ou l'enrôlement ou l'utilisation au cours d'hostilités, par les forces armées ou des groupes armés, d'enfants âgés de moins de quinze ans ; (b) comme un délit de génocide le transfert forcé d'enfants originaires d'un groupe ethnique, racial ou religieux menacé dans un autre groupe ; (c) comme des crimes de guerre le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution des enfants sous la contrainte.

La Convention n° 182 de l'OIT, sur l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, interdit le recrutement obligatoire ou sous la contrainte des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans un conflit armé.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant interdit le recrutement d'enfants âgés de moins de dix-huit ans dans des hostilités et leur participation directe à un conflit national.

Une conférence internationale sur les enfants affectés par la guerre s'est tenue en septembre 2000 à Winnipeg (Canada) avec la participation de représentants de gouvernements, d'experts, de professeurs, d'organisations non gouvernementales et de jeunes gens et jeunes filles. La conférence a adopté des plans d'action qui réclamaient, entre autres, un élargissement de l'adoption des mécanismes internationaux ; une amélioration de la mise en conformité de la situation grâce à des méthodes comme l'augmentation de la

responsabilité des individus impliqués dans l'utilisation d'enfants au cours de conflits armés et la suppression de l'immunité dont ces individus peuvent bénéficier ; la libération des enfants enlevés ; une augmentation de l'aide et de l'assistance humanitaires de la part de la communauté internationale pour régler la question des enfants mêlés à des conflits armés ; et davantage de mesures préventives.

Le 13 novembre 2001, l'Assemblée générale a adopté une résolution proclamant la décennie 2001-2010 comme la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde<sup>33</sup>.

Au cours d'une séance publique du Conseil de sécurité qui s'est tenue le 20 novembre 2001, une résolution a été adoptée pour souligner que les individus, « entités » et entreprises qui maintiennent des relations commerciales avec les parties aux conflits doivent être tenus pour responsables s'ils encouragent les violations des droits des enfants ou y participent<sup>34</sup>. Toutes ces questions ont également été discutées lors de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants en mai 2002.

Selon Amnesty International, on estime que trois cent mille enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans (certains même au-dessous de dix ans) étaient impliqués dans des conflits armés en 2004, dans plus de trente pays.

## **45. Le droit international protège-t-il les droits des personnes appartenant à des minorités ?**

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant déclarent tous les deux que les personnes appartenant à des minorités ne peuvent pas être privées du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Le Comité des droits de l'homme, organisme créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir questions n° 12 à 17), a reçu des plaintes de particuliers, au titre du Protocole facultatif, concernant les violations de l'article 27<sup>35</sup>. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale donne une définition de la « discrimination raciale » qui

inclut l'origine nationale ou ethnique (article 1), interdisant toute discrimination pour ce motif, tout comme en raison de la race, de la couleur et de l'ascendance.

L'instrument le plus complet des Nations Unies consacré exclusivement aux droits des minorités est la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée à main levée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992<sup>36</sup>. Il y est affirmé, dans le préambule, que la promotion et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités « [font] partie intégrante de l'évolution de la société [...] dans un cadre démocratique fondé sur la légalité [...] ». L'article 1 de la Déclaration demande aux États parties de reconnaître et de promouvoir l'identité de ces minorités en association avec certains membres de leur groupe. L'article 2 déclare explicitement que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de mener leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue, sans interférence ou toute autre forme de discrimination. L'Assemblée générale a invité les États à « prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour promouvoir ou faire appliquer les principes énoncés dans la Déclaration<sup>37</sup> ».

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la conférence générale de l'UNESCO en 1960, protège spécifiquement le droit pour les minorités nationales d'exercer des activités éducatives qui leur sont propres (article 5) et interdit toute discrimination à l'égard de tout groupe de personnes (article 1).

## **46. Comment la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme traite-t-elle la question des minorités ?**

La question des minorités se pose de longue date et ce fut l'une des raisons pour lesquelles fut instituée, en 1947, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (aujourd'hui appelée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme), organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme. Les droits des personnes appar-

tenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques ont fait l'objet de plusieurs études<sup>38</sup>. De nouvelles méthodes ont été successivement adoptées pour appliquer des mesures internationales efficaces de protection des minorités. En 1995, la Sous-Commission a établi un groupe de travail, qui se réunit chaque année et rend compte de son activité à la Commission des droits de l'homme. Ce groupe de travail est mandaté pour examiner les situations possibles là où des minorités pourraient se trouver en face de problèmes et pour mettre au point des stratégies destinées à protéger leurs droits.

Le groupe de travail a soumis une Déclaration à la Conférence mondiale contre le racisme (voir questions n° 33 et 34) portant sur la relation entre l'élimination de la discrimination raciale et la protection des minorités.

## **47. Pourquoi la question de la protection des minorités revêt-elle plus d'importance aujourd'hui que par le passé ?**

Pendant les deux dernières décennies, la question des droits des minorités a acquis le caractère d'une préoccupation mondiale majeure. On a en effet assisté à des conflits internes d'une grande violence, dont la prolifération a entraîné d'immenses souffrances humaines, des déplacements massifs de personnes et de graves perturbations de la vie économique et sociale. Aux conflits internes apparemment insolubles qui déchiraient l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine sont venus s'en ajouter de nouveaux, nés de l'éclatement de l'ex-Union soviétique et de la désintégration de l'ex-Yougoslavie, laquelle fut accompagnée de la pratique abominable de la « purification ethnique ».

Nombre de ces conflits ont leurs racines dans les griefs trop longtemps ignorés qu'éprouvaient les minorités victimes de discrimination. Les revendications identitaires, souvent manipulées par des intérêts politiques, se traduisent par une exigence d'autodétermination. Lorsque celle-ci est à son tour ignorée et qu'aucun mécanisme n'a été prévu pour gérer la crise, il en résulte souvent un conflit violent, ou même la guerre civile.

Dans l'*Agenda pour la paix*<sup>39</sup>, Boutros Boutros-Ghali, alors Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, souligne qu'en dépit de la coopération croissante des associations d'États,

régionales ou continentales, « le sentiment national et la revendication de souveraineté s'affirment ici et là avec une vigueur renouvelée, et la cohésion des États est mise à mal par de violentes luttes ethniques, religieuses, sociales, culturelles ou linguistiques ». Il affirme aussi que « l'une des conditions auxquelles il faudra satisfaire pour régler ces problèmes réside dans le respect des droits de l'homme, et tout particulièrement ceux des minorités, qu'elles soient ethniques ou religieuses, sociales ou linguistiques ».

## **48. Quelles sont les mesures prises à l'échelon régional pour protéger les personnes appartenant à des minorités ?**

La Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (aujourd'hui appelée Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ; voir questions n° 98 et 99)<sup>40</sup> a désigné un Haut-Commissaire pour les minorités nationales en décembre 1992. Il est chargé de mettre en œuvre un dispositif de prévention des conflits. La fonction du Haut-Commissaire consiste à donner l'alerte et à entrer en action, de manière précoce et appropriée, dès les premières manifestations de tensions concernant des questions de minorités nationales. Le Haut-Commissaire a un droit de libre accès au territoire de tout État participant et peut recevoir des renseignements de diverses sources, y compris d'organisations non gouvernementales. Il est espéré qu'une présence impartiale sera de nature à faciliter la discussion et le dialogue entre les parties adverses et aidera à résoudre les litiges.

Au niveau sous-régional, certaines dispositions ont été prises en ce qui concerne les droits fondamentaux des minorités par divers organismes sous-régionaux, tels que le Conseil des États baltes, le Central European Initiative, l'Union des États indépendants et la Ligue des États arabes.

En novembre 1994, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales. Il s'agit du premier instrument juridique et multilatéral, contraignant pour les États parties, concernant la protection des minorités nationales. Cette convention, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998, couvre bien des domaines, dont le droit d'avoir une éducation dans la langue de son choix et le droit de participer à la vie publique.



En outre, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1998, présente une série de mesures éducatives, administratives et judiciaires, fondées sur la reconnaissance du principe selon lequel le droit d'utiliser une langue minoritaire en privé et dans la vie publique est un droit inaliénable.

Les activités menées par le Conseil de l'Europe en faveur de l'égalité raciale et notamment par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) comprennent des activités spécifiques de « groupes » comme celles du Groupe de spécialistes de Rome et des activités spécifiques sur des « thèmes » précis, qui traitent de questions comme le racisme et l'intolérance dans les États Membres.

## **49. Des instruments internationaux ont-ils été élaborés pour sauvegarder les droits des populations autochtones ?**

Les populations autochtones représentent au moins 370 millions de personnes réparties dans soixante-dix États environ, dans toutes les régions du monde. Elles partagent le même sort dans le monde entier où, dans une grande majorité, elles vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Elles connaissent une espérance de vie plus courte, des taux de mortalité infantile plus élevés, les taux les plus bas de scolarisation et d'obtention de diplômes, et les chiffres de chômage les plus forts. Elles vivent en général dans des logements surpeuplés et de mauvaise qualité ; elles souffrent de problèmes de santé endémiques liés à leur environnement.

Le principal instrument permettant de protéger leurs droits est la Convention adoptée par l'Organisation internationale du travail (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée en juin 1989 et entrée en vigueur en septembre 1991<sup>41</sup>. Il y est affirmé que nul État ou groupe social ne peut nier l'identité des peuples autochtones et que les États ont la responsabilité d'assurer, avec la participation de ces peuples eux-mêmes, le respect de leurs droits et de leur intégrité.

## 50. D'autres mesures sont-elles prises pour promouvoir les droits des populations autochtones ?

Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le Groupe de travail sur les populations autochtones, créé en 1982 par la Sous-Commission des droits de l'homme, est unique en son genre et forme le pivot des activités concernant les droits de ces populations. Il offre un forum où, chaque année, environ 500 à 600 représentants des populations autochtones peuvent échanger leurs vues de façon libre et démocratique avec les représentants de gouvernements, d'organisations non gouvernementales, d'agences spécialisées des Nations Unies et d'autres parties concernées. Il présente chaque année un rapport à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à la Commission des droits de l'homme. Il joue surtout deux rôles : constater l'évolution de la situation des « droits de l'homme » des populations autochtones et définir les normes en ce qui concerne les droits de ces populations. Il se fixe un thème annuel (comme l'éducation, la santé, le développement durable) et se réunit à Genève dans la dernière semaine du mois de juillet.

Le Conseil économique et social des Nations Unies a récemment créé l'Instance permanente sur les questions autochtones<sup>42</sup>. Cette instance est composée de seize membres, dont huit experts indigènes. Sa mission consiste à examiner les questions qui se posent aux autochtones en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme. Elle est chargée de fournir à l'ECOSOC des conseils et des recommandations d'experts sur les questions autochtones et d'encourager l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein de l'Organisation des Nations Unies. L'Instance permanente a tenu sa première session du 13 au 24 mai 2002 au siège de l'ONU à New York.

Un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, qui inclut les droits à l'autodétermination, le droit de disposer de leur terre et de leurs ressources et celui de parler leur propre langue, est actuellement en cours d'examen par la Commission des droits de l'homme.

En 2001, la Commission des droits de l'homme a nommé, pour une période de trois ans, un Rapporteur spécial sur la situation

des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones<sup>43</sup>. Le mandat de ce rapporteur spécial consiste notamment à formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et activités nécessaires pour empêcher et réparer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations indigènes. Il s'efforce également d'assurer une coopération constructive entre le Groupe de travail sur les populations autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones récemment fondée, et de forger des relations de travail étroites avec ses autres collègues titulaires de mandats spéciaux au sein de la Commission des droits de l'homme. Le premier rapport du Rapporteur spécial remis à la Commission a défini les questions essentielles qui affectent les populations autochtones quant aux droits de l'homme. Ce sont : les droits à la terre ; les foyers et territoires ; l'éducation et la culture ; la pauvreté ; l'organisation sociale et les systèmes juridiques coutumiers ; la représentation politique ; l'autonomie et l'autodétermination.

Les organes concernés par le traité ont également examiné les droits des populations autochtones. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (voir questions n° 31 et 32) a étudié la situation des populations autochtones du point de vue de la discrimination. Le Comité des droits de l'homme (voir questions n° 14 à 17) a examiné les plaintes de personnes autochtones affirmant être victimes d'une violation de leurs droits, en invoquant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sauvegarde les droits culturels des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

L'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé une Décennie internationale des populations autochtones qui a commencé en décembre 1994<sup>44</sup> et dont le but est de renforcer la coopération internationale pour résoudre les problèmes qui sont le lot de ces populations et afin de susciter plus de respect pour la diversité culturelle.

## **51. Quels sont les instruments et procédures disponibles, à l'échelon international, pour la protection des travailleurs migrants ?**

L'augmentation sensible des migrations au cours des dernières décennies est une grande préoccupation pour la communauté internatio-

nale. L'OIT estime qu'il y a quelque 100 millions de travailleurs migrants disséminés dans le monde, y compris leurs familles. Le souci majeur est la vulnérabilité des migrants dans nombre de situations, comme le prouvent de toute évidence les manifestations de plus en plus nombreuses de discrimination, de racisme et de xénophobie dont ils font l'objet.

Un certain nombre de principes et de normes définis dans le cadre du système de l'OIT fournissent une protection aux migrants dans leurs conditions de travail, et notamment : la Convention sur les travailleurs migrants (n° 97), la Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants (n° 143), la Recommandation concernant l'emploi des travailleurs migrants (n° 86) et la Recommandation concernant des travailleurs migrants (n° 151).

Un instrument de grande ampleur, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, a été adopté en décembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations Unies et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Un comité a été institué pour veiller à l'application de la Convention et il est habilité à recevoir des plaintes individuelles en cas d'allégations de violations de la Convention.

Ce document s'applique non seulement aux travailleurs migrants qui ont un permis légal de travail dans un pays, mais aussi à tous ceux qui travaillent illégalement dans les États parties. Il concerne un certain nombre de types différents de travailleurs migrants, tels que les « travailleurs saisonniers », les « travailleurs itinérants » et les « travailleurs indépendants ». Il ne vise pas les personnes employées par des organisations internationales ou des gouvernements étrangers, ni les étudiants, stagiaires, réfugiés et personnes apatrides.

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, désigné en 1999 par la Commission des droits de l'homme, a attiré l'attention de la Commission sur les mauvais traitements subis par les migrants et s'est fait l'écho d'une inquiétude particulière à propos de l'éclatement des familles et du trafic des personnes. La situation irrégulière des parents est souvent léguée aux enfants des migrants qui, à leur tour, risquent de devenir des personnes sans nationalité.

## 52. Comment le droit international protège-t-il les réfugiés ?

Il arrive qu'un conflit international, une guerre civile ou des tensions internes obligent des populations à quitter leurs foyers pour tenter d'échapper à des violations flagrantes et massives des droits de l'homme ou même tout simplement pour sauver leur vie. Si elles ne franchissent pas les frontières nationales, on les désigne sous le nom de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les individus qui quittent leur pays sont appelés réfugiés.

Aux termes de la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et du Protocole s'y rapportant (1966)<sup>45</sup>, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques », a quitté son pays sans avoir la possibilité ou la volonté – compte tenu de cette crainte – d'y retourner (article 1 de la Convention). La sécurité des réfugiés repose sur deux facteurs de la plus haute importance : l'octroi de l'asile et le respect du principe de non-refoulement. En d'autres termes, nul ne devrait se voir imposer une expulsion ou un retour obligatoire, soit à la frontière, soit – après être entré dans un autre pays – dans un pays où sa vie ou sa liberté pourraient être menacées pour les raisons énumérées ci-dessus. La Convention stipule que les réfugiés doivent avoir les mêmes droits que ceux accordés aux nationaux et au moins les mêmes que ceux accordés aux autres étrangers. La Convention contre la torture (voir questions n° 26 et 27) renforce le principe de non-refoulement dans le cas des personnes en danger d'être soumises à la torture (article 3). Le droit d'asile n'est pas encore codifié de manière universelle, bien que le droit de chercher et d'obtenir un asile soit reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 14). Les seuls instruments régionaux qui existent sont les conventions adoptées par l'Organisation des États américains<sup>46</sup> (voir questions n° 95 et 96 et, dans la Deuxième partie, article 14).

## 53. Quelles sont les responsabilités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ?

C'est le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qui veille à l'application des dispositions internationales relatives à la protection des réfugiés et recherche des solutions durables à leurs problèmes en aidant les gouvernements à en faciliter le rapatriement librement consenti ou l'intégration dans de nouvelles communautés nationales.

En 1951, lorsque le Haut-Commissariat a été créé, on estimait le nombre des réfugiés à un million environ. En novembre 2002, 19,8 millions de réfugiés, répartis sur les cinq continents, étaient visés formellement par le mandat du HCR. Ce chiffre comprend les réfugiés et d'autres groupes tels que les réfugiés de retour dans leur pays mais en quête d'une aide pour refaire leur vie, les communautés civiles locales affectées par les mouvements de réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. L'ensemble de ces groupes recevait une aide du HCR. Bien qu'en droit international, les personnes déplacées dans leur propre pays ne soient pas considérées comme des réfugiés et n'aient pas droit à certains types d'assistance, le HCR vient en aide à environ 5,3 millions de ces personnes au titre des dispositions générales sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, suivant les cas, sur une base opérationnelle. Il leur accorde donc la même protection qu'aux réfugiés<sup>47</sup>. Le HCR s'attache de plus en plus aux causes profondes des conflits et insiste sur la nécessité de dispositifs d'« alerte rapide » et de stratégies « préventives » propres à éviter les mouvements massifs de réfugiés ou les déplacements internes de personnes, voire à résoudre les problèmes ainsi créés. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, toute stratégie préventive doit se fonder sur une méthode globale, comportant aussi bien l'aide au développement que l'action humanitaire, et les bouleversements politiques considérables et les types de conflits nouveaux survenus au cours des dix dernières années soulèvent à cet égard de nouvelles difficultés<sup>48</sup>. Pour faire face à une telle dynamique et à la complexité d'un environnement évolutif, le HCR a lancé en 2001 les Consultations mondiales sur la protection internationale. Celles-ci ont conduit à l'élaboration de l'Agenda pour la protection, fondé sur la Déclaration adoptée par les États parties

à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou à son Protocole, adopté en 1967, pour marquer le cinquantième anniversaire de la Convention. Ce programme porte essentiellement sur les activités destinées à renforcer la protection internationale des réfugiés et demandeurs d'asile.

## **54. Quel rôle jouent les organisations non gouvernementales (ONG) dans la protection des réfugiés ?**

Depuis sa création, le HCR collabore avec un grand nombre d'ONG nationales et internationales. Leurs activités consistent à apporter des secours d'urgence, à élaborer des programmes de développement à long terme, à faire respecter et à défendre les droits de l'homme. Les statuts du HCR prévoient explicitement que l'assistance fournie aux réfugiés par le HCR peut être apportée par des organismes privés ou publics. En 1994, la coopération du HCR avec les ONG s'est accrue grâce à un processus de partenariat dans l'action et, en 1999, le HCR a distribué 295 millions de dollars par l'intermédiaire de ses partenaires ONG. À peu près la moitié de l'ensemble des programmes du HCR est désormais mise en œuvre par des ONG internationales.

## **55. Quels sont les instruments régionaux adoptés pour la protection des réfugiés ?**

L'instrument régional le plus complet est la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969) adoptée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) (voir questions n° 91 à 94) en 1969 et entrée en vigueur en 1974<sup>49</sup>. Cette Convention attribue au terme « réfugié » une définition plus large que celle donnée par la Convention de 1951, en précisant que ce terme s'applique à toute personne qui se trouve contrainte de chercher refuge hors de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, pour des raisons tenant à une agression ou à une occupation par des forces extérieures ou à des troubles civils internes.

Ce mandat élargi s'applique également à la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, adoptée par les États d'Amérique cen-

trale, auxquels se sont joints le Mexique et Panama, de même qu'au texte révisé des Principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés (adopté initialement en 1966), qui a été adopté par le Comité consultatif juridique afro-asiatique en 2001.

## **56. Comment est traitée la question des personnes déplacées dans leur propre pays ?**

Le problème des personnes déplacées dans leur propre pays a pris un caractère particulièrement urgent au cours des années 90, en partie à cause de l'importance des mouvements de population provoqués par de nouveaux conflits internes pendant cette décennie. On estime que le déplacement interne affecte entre 20 à 25 millions de personnes dans au moins 40 pays<sup>50</sup>.

En 1992, pour faire face à l'inquiétude internationale croissante, le Secrétaire général des Nations Unies, à la demande de la Commission des droits de l'homme, a désigné un Représentant spécial pour les personnes déplacées dans leur propre pays, afin d'analyser les causes de déplacement interne ; de déterminer les besoins de ces personnes ; de proposer des mesures pour les protéger ; et de chercher des solutions au déplacement interne.

Le Représentant spécial a formulé une série de normes intitulées Principes directeurs sur le déplacement interne, fondées sur la législation internationale des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés, qui énumèrent les divers dispositifs du droit international actuel applicables aux personnes déplacées. Ces principes reconnaissent que les gouvernements jouent un rôle capital dans la protection des personnes déplacées. Ils fixent une ligne directrice pour : encourager les gouvernements à réserver un traitement juste et des droits égaux aux personnes déplacées ; réduire le nombre de situations qui conduisent au déplacement interne ; et assurer un retour des personnes déplacées dans des conditions de sécurité et de dignité ainsi que leur réinstallation et réintégration. Le Représentant spécial a également attiré l'attention sur la situation critique des personnes déplacées dans les régions que ne contrôle pas un gouvernement, où elles sont la proie d'actions menées par des acteurs indépendants de l'État et où l'accès des services humanitaires est rendu impossible. Les Principes représentent la première série de normes qui font le



point sur ce que devrait être la protection accordée aux personnes déplacées dans leur propre pays. Sans être formellement liés par ces principes, les gouvernements et les organes concernés des Nations Unies sont invités à en renforcer l'application.

## **57. Existe-t-il une réglementation internationale pour le traitement des personnes privées de leur liberté ?**

En 1955, le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté un ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus. Ces règles ont été par la suite approuvées et amendées par le Conseil économique et social en 1957 et en 1977. Elles n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle, et ne visent qu'à établir les principes et les règles relatifs au traitement des prisonniers. En 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et, en 1988, un Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En 1990, elle a adopté la Résolution 45/111, en onze points, qui énonce les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, afin de promouvoir la pleine application des droits des détenus. De ce fait, tous les prisonniers doivent bénéficier des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux qui l'accompagnent, sauf pour ce qui est des délimitations rendues nécessaires par leur incarcération. En particulier, les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles, de bénéficier d'un enseignement et d'avoir accès aux services de santé, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

L'Assemblée générale a également adopté des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (Résolution 45/11 du 14 décembre 1990) et pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales (Résolution 46/111 du 17 décembre 1991).

Tous ces instruments constituent des guides importants pour les États quant au traitement des personnes privées de liberté, bien qu'aucun ne soit juridiquement contraignant.

## 58. Existe-t-il des instruments et procédures pour la protection des défenseurs des droits de l'homme ?

Le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 53/144, a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues, communément désignée comme la « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ». Cette Déclaration réaffirme, clarifie et renforce les normes juridiques reconnues relatives au travail des défenseurs des droits de l'homme et reconnaît l'importance de leur contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme. En outre, elle sert de cadre juridique pour la mise en œuvre et la protection effective des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme ont le droit de lever des fonds à cet effet, le droit de critiquer toute violation des droits de l'homme et de lutter contre celle-ci. La Déclaration demande aux États de protéger activement les défenseurs des droits de l'homme et de promouvoir leur action par toute mesure législative et autres.

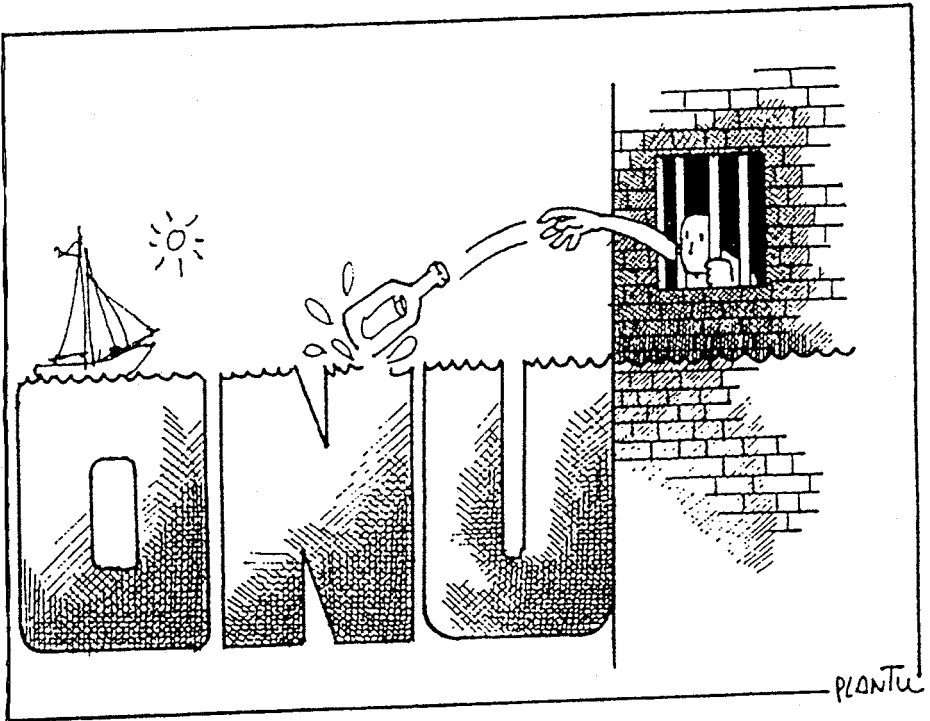
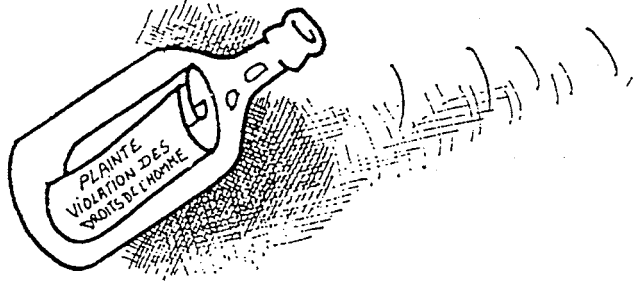
Dans sa Résolution 2000/61, la Commission des droits de l'homme notait que « dans de nombreux pays, les personnes et organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'exposent souvent à des menaces, au harcèlement, à l'insécurité, à des détentions arbitraires et à des exécutions extrajudiciaires ». La Résolution, en outre, priait le Secrétaire général de nommer un représentant spécial qui fera rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration. La Représentante spéciale, qui a été nommée pour une période initiale de trois ans, peut solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation de toute personne agissant pour promouvoir et défendre les droits de l'homme – et y donner suite –, afin d'entretenir le dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs pour promouvoir l'application de la Déclaration et recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme. Le rapport de la Représentante spéciale, à la 58<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme, en 2002, fait état des nom-

breuses communications reçues au cours de l'année, concernant de graves violations des droits des défenseurs des droits de l'homme. Ces plaintes soulignent la constante nécessité de poursuivre la promotion des droits de l'homme et la protection effective des défenseurs des droits de l'homme.

## *Procédures relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme*

### **59. Lorsqu'une personne se juge victime d'une violation des droits de l'homme, peut-elle s'adresser à l'Organisation des Nations Unies ?**

L'Organisation des Nations Unies a reçu des centaines de milliers de plaintes émanant de particuliers ou d'organisations qui invoquaient des violations de droits de l'homme. Depuis qu'une procédure spéciale a été mise en place à cet effet (voir question n° 64), le nombre de plaintes a beaucoup augmenté. Diverses procédures ont été mises au point par la Commission des droits de l'homme pour permettre de donner suite aux plaintes concernant les violations importantes des droits de l'homme. Il existe également des procédures fondées sur des traités qui permettent l'examen de cas individuels par le Comité des droits de l'homme (voir question n° 16), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (voir question n° 31), le Comité contre la torture (voir question n° 27), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (voir question n° 35), et le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'UNESCO et l'OIT ont également défini des procédures concernant les plaintes individuelles en relation avec des violations des droits de l'homme dans le cadre de leur domaine de compétence respectif (voir questions n° 72 et 75, respectivement).



## 60. Quelles procédures ont été mises au point pour faire examiner par la Commission des droits de l'homme les plaintes concernant les violations des droits de l'homme ?

La Commission des droits de l'homme est le principal organe chargé, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des questions relatives aux droits de l'homme, et notamment des plaintes concernant quelque allégation de leur violation.

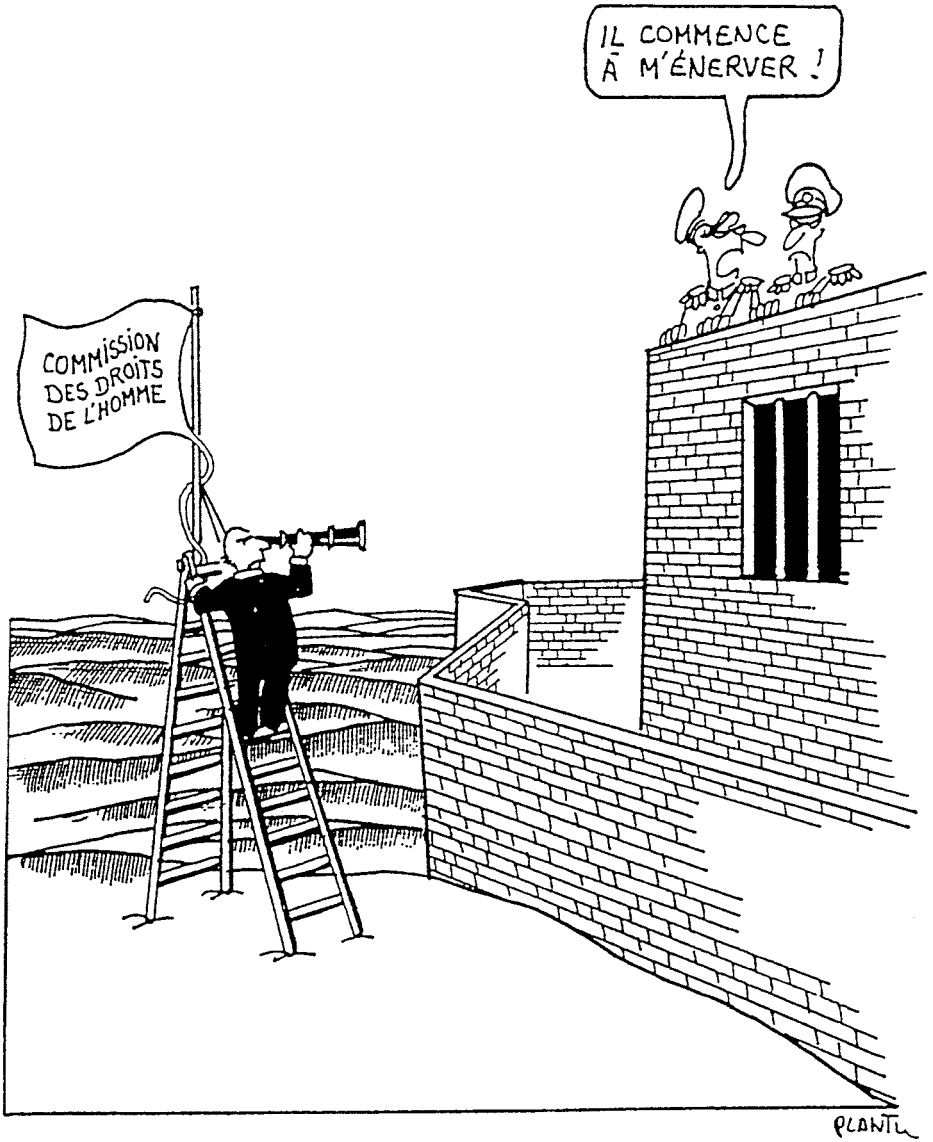
Lors de la création de la Commission, il n'a été prévu aucune disposition permettant à des particuliers ou à des groupes de chercher à obtenir réparation lorsqu'ils se plaignaient de violations de droits de l'homme. Une procédure (ECOSOC, Résolution 728F de 1959) a permis par la suite d'établir, à partir des plaintes reçues, deux listes de communications : une liste non confidentielle portant sur les principes que mettent en jeu la protection et la promotion des droits de l'homme, et une liste confidentielle de plaintes contre les États.

En ce qui concerne les procédures non confidentielles, un tournant a été marqué en 1967, lorsque le Conseil économique et social (ECOSOC) a adopté la Résolution 1235, qui chargeait la Commission des droits de l'homme de procéder à « une étude approfondie des situations qui révèlent [sur la base des informations reçues] de constantes et systématiques violations des droits de l'homme (par exemple, la politique d'*apartheid*) », et de lui présenter à ce sujet un rapport et des recommandations. Des études visant à établir les faits ont alors été entreprises et un Groupe de travail composé d'experts sur l'Afrique australe a été créé en 1967. Par la suite, la Commission a chargé un groupe de travail d'examiner les allégations de violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et, plus tard, a créé un groupe de travail *ad hoc* sur le Chili (elle a mis fin au mandat de ce dernier en 1979). La volonté politique et l'assentiment général, auxquels ont donné lieu ces situations, ont encouragé la Commission des droits de l'homme à continuer d'examiner publiquement les situations faisant apparaître, où que ce soit dans le monde, des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par sa Résolution 1503 (XLVIII), l'ECOSOC a mis en place une procédure confidentielle permettant l'examen des plaintes qui révèlent « un ensemble de violations flagrantes et systématiques,

dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales » dans n'importe quel pays du monde. Pour la première fois, des communications pouvaient être présentées, non seulement par des victimes de violations, mais aussi par toute personne, groupe ou organisation non gouvernementale digne de foi ayant directement connaissance des violations. Cette procédure confidentielle a été révisée par la Résolution 2000/3 de l'ECOSOC. Conformément à cette procédure révisée, les plaintes, jointes aux réponses reçues de la part des gouvernements, sont examinées, en première instance, par un groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Groupe décide s'il est ou non opportun de faire accéder l'affaire à la seconde phase de la procédure, c'est-à-dire de saisir un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail peut transférer à la Commission un dossier sur une situation donnée, et, dans ce cas, il propose en général des recommandations précises pour une action. La Commission, à son tour, peut décider d'abandonner l'examen d'une situation, de continuer à enquêter sur celle-ci et de nommer un expert indépendant, ou de déroger à la règle du secret dans un cas donné au profit de la procédure publique instituée par la Résolution 1235 (XLII) de l'ESOCOC. Tous les documents fournis par les particuliers et les gouvernements, de même que les décisions prises au cours des différentes phases de la procédure, demeurent confidentiels et ne sont pas rendus publics. Contrairement à ce qui se passe dans le cadre de procédures identiques, aucune disposition ne prévoit des mesures urgentes de protection.

La Commission rend publics chaque année les noms des pays qui ont fait l'objet d'un examen au titre de la procédure instituée par la Résolution 1503, au cours de sa session annuelle, de même que ceux des pays qui n'y sont plus soumis<sup>51</sup> : L'efficacité de cette procédure dépend en grande partie de la volonté de coopération manifestée par les États. Elle remplit néanmoins une fonction importante dans la mesure où elle englobe tous les droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes internationaux qui s'y rattachent, et s'applique à tous les États Membres des Nations Unies. Elle complète ainsi d'autres procédures fondées sur les traités applicables aux seuls États parties au texte concerné.



## **61. Quelles sont les autres initiatives prises par la Commission des droits de l'homme pour répondre aux violations des droits de l'homme ?**

Progressivement, depuis 1979, et lorsque les circonstances l'exigeaient, la Commission des droits de l'homme a mis en place toute une gamme de mécanismes qui ne tirent pas leur légitimité de tel ou tel instrument particulier relatif aux droits de l'homme, mais sont établis, avec un mandat bien précis, par une résolution de la Commission elle-même, approuvée par le Conseil économique et social. Ces mécanismes – collectivement appelés « procédures spéciales » de la Commission des droits de l'homme – visent essentiellement à assurer le respect effectif, par les États, des normes acceptées. Ils se répartissent en deux catégories : certains visent un thème particulier – telle ou telle question relative aux droits de l'homme qui sera étudiée dans le monde entier ; d'autres concernent l'étude de la situation d'ensemble, en matière de droits de l'homme, dans un pays donné<sup>52</sup>.

Ils donnent lieu à différentes missions confiées soit à un rapporteur spécial, soit à un représentant et expert spécial indépendant, soit à un groupe de travail. Les membres des groupes de travail et les individus désignés comme rapporteurs ou représentants sont des experts indépendants, et non les représentants d'un gouvernement, et ils ne reçoivent pas de rémunération. Il convient de citer en outre les mandats par lesquels le Secrétaire général est prié d'établir des rapports sur différents sujets ou pays.

## **62. Quelles sont les « procédures spéciales » de la Commission des droits de l'homme ?**

La première en date des procédures thématiques a été confiée, en 1980, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Son rôle essentiel est de servir d'intermédiaire entre les familles de personnes « disparues » et les gouvernements, en vue d'établir le lieu où se trouvent les personnes en question. Pour s'acquitter de cette tâche, le Groupe de travail analyse les cas de disparition, reçoit des informations de sources gouvernementales et non gouvernementales, transmet les dossiers aux gouvernements concernés, en leur demandant d'entre-



prendre des enquêtes, communiquer les réponses des gouvernements aux familles des personnes disparues, examine les allégations de nature générale concernant tel ou tel pays, et intervient auprès des gouvernements lorsque les membres de la famille d'une personne disparue, ou les personnes qui ont coopéré avec le Groupe de travail, sont ensuite victimes d'intimidations ou de représailles. C'est l'impunité que l'on tient pour la cause principale des disparitions, ce qui souligne le besoin d'obliger les coupables à rendre compte de leurs crimes. Le Groupe de travail formule des conclusions et recommandations générales qui sont incluses dans son rapport à la Commission des droits de l'homme<sup>53</sup>.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, créé en 1991, est chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou incompatible de toute manière avec les normes internationales pertinentes acceptées par l'État concerné. En 1997, le mandat du Groupe a été élargi afin d'englober les questions de détention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants. Les affaires sont reçues et examinées dans le cadre d'un « mécanisme de réception des plaintes ». Après examen de chaque affaire, le Groupe de travail adopte des « opinions » qui sont transmises au gouvernement concerné. Lorsque le groupe de travail découvre que la détention d'un individu est arbitraire, le gouvernement est prié de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation (voir Deuxième partie, article 9).

Un Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (voir Deuxième partie, article 3) est en fonction depuis 1982, et un Rapporteur spécial sur la torture (voir question n° 28) depuis 1985. L'ensemble des quatre mécanismes précités disposent d'une procédure d'urgence pour agir, grâce à laquelle ils ont la possibilité de répondre rapidement à des situations préoccupantes pour demander aux gouvernements de prendre des dispositions immédiates visant à rectifier ou clarifier une affaire.

À propos des autres « procédures spéciales », il y a lieu de mentionner les Rapporteurs spéciaux chargés d'étudier les questions suivantes : personnes déplacées dans leur propre pays (voir question n° 56) ; vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants (voir question n° 43) ; implication des enfants dans les conflits armés (voir question n° 44) ; indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (voir Deuxième partie, article 10) ; élimination de la violence à l'égard des femmes (voir question n° 40) ; formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et

de xénophobie et de toutes formes d'intolérance qui y est associée (voir questions n° 33 et 34, et Deuxième partie, article 2) ; intolérance religieuse (voir Deuxième partie, article 18) ; liberté d'opinion et d'expression (voir Deuxième partie, article 19) ; défenseurs des droits de l'homme (voir question n° 58) ; populations autochtones (voir questions n° 49 et 50).

Les mandats thématiques relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels concernent le droit à l'éducation, au logement, à la nourriture, à la santé et à l'affranchissement de l'extrême pauvreté, de même que des questions comme le droit au développement (voir questions n° 110 à 112), les réformes structurelles et la dette extérieure. Dans chaque cas, ces deux dernières questions thématiques sont traitées par un mécanisme à deux niveaux comprenant un expert indépendant et un groupe de travail intergouvernemental, qui sont ouverts à tous les États, aux observateurs et aux ONG.

En 2002, conformément aux mandats qu'ils avaient donnés, onze pays<sup>54</sup> faisaient l'objet d'un examen minutieux de la part des rapporteurs spéciaux chargés de faire des rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Commission des droits de l'homme. Les situations de plusieurs pays étaient également analysées par des rapporteurs spéciaux, pour le seul compte de la Commission des droits de l'homme<sup>55</sup>.

### **63. Quelles sont les méthodes de travail concernant les « procédures spéciales » ?**

Toutes les personnes chargées de mettre en œuvre les procédures spéciales ont mandat de procéder à une enquête ou d'examiner une situation préoccupante quant à la bonne application des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Pour s'acquitter de leur mission, les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux peuvent rechercher objectivement et recevoir toutes informations de sources gouvernementales et non gouvernementales, notamment de la part des victimes mêmes de violations des droits de l'homme ; ils peuvent demander aux gouvernements de formuler les observations que ces renseignements appellent de leur part sur ces affaires spécifiques, et, si l'État concerné y consent, entreprendre d'aller dans le pays même pour s'y livrer à un complément d'enquête sur un cas spécifique ou sur la situation d'ensemble. Leur objectif est d'établir un dialogue constructif avec les gouvernements et de leur recommander des moyens d'améliorer la protection des droits de l'homme. En outre, plu-

sieurs mandats exigent de leurs détenteurs qu'ils aient affaire à des entités indépendantes de l'État, particulièrement dans des régions déchirées par des conflits. Un nombre de plus en plus grand de missions concernent aujourd'hui des institutions internationales, dans le but d'évaluer l'impact de leur politique relativement aux droits de l'homme. Le mandat des Rapporteurs spéciaux et des Groupes de travail est renouvelable (pour six ans au maximum) ; les rapports détaillés qu'ils remettent à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Commission des droits de l'homme comprennent des conclusions générales sur la nature et la gravité des violations couvertes par leur mandat et des recommandations relatives aux actions à venir. Certains mandats spécifiques prévoient la possibilité d'avoir recours aux agents affectés à la zone concernée<sup>56</sup>.

## **64. Quelle est l'importance des « procédures spéciales » pour la promotion et la protection des droits de l'homme ?**

Ce qu'illustre l'importance prise par l'ensemble des procédures spéciales, c'est l'évolution des activités consacrées aux droits de l'homme ; dans un premier temps, on s'est contenté d'énoncer des normes pour établir ces droits, mais désormais c'est leur application effective et leur respect qui font l'objet de toute l'attention. Toute une gamme de procédures et de mécanismes a donc été instituée pour protéger les droits de l'homme et leur conférer une réalité. Lorsqu'une procédure spéciale est mise en œuvre, c'est l'indication qu'il existe de graves violations des droits de l'homme, et les États s'efforcent par tous les moyens d'éviter que leurs pratiques ne soient ainsi révélées au grand jour et publiquement censurées. Le fait de soumettre à un examen public les méthodes employées par les autorités d'un État et la manière dont ses ressortissants sont maltraités est en soi une mesure de protection qui peut permettre d'empêcher de nouveaux abus et de sauver des vies. Les procédures d'urgence réussissent parfois à empêcher de nouvelles violations. Une constante pression internationale, une désapprobation exprimée et répétée peuvent amener les États à améliorer la situation des droits de l'homme sur leurs territoires.

En dernier ressort, la réussite dépend de la manière dont les États réagissent et donc de leur sensibilité aux regards du public et au maintien de leurs pratiques dans le collimateur de la Commission et de l'Assemblée générale.

## *La protection des droits de l'homme en période de conflit armé et les réactions face aux violations graves et systématiques des droits de l'homme*

### **65. Comment le droit international protège-t-il les droits de l'homme en période de conflit armé ?**

La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des civils et des combattants doit être assurée même pendant les périodes de conflit armé : tel est l'objet du droit international humanitaire.

L'histoire du droit international humanitaire est indissociable de celle de la Croix-Rouge. La Croix-Rouge (aujourd'hui Mouvement du Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) a vu le jour grâce aux efforts d'Henri Dunant, philanthrope suisse, que ses préoccupations humanitaires ont conduit à organiser l'aide d'urgence aux blessés lors de la bataille de Solferino (1859).

Par la Convention de Genève de 1864, premier accord multilatéral de droit humanitaire, les États parties se sont engagés à soigner les blessés, amis ou ennemis, victimes de la guerre. La portée de cette Convention a ensuite été étendue par les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, et par les Conventions de Genève de 1906 et de 1929.

Après la seconde guerre mondiale, pendant laquelle les principes du droit humanitaire ont été bafoués sans vergogne, les dispositions en vigueur ont été davantage étendues et codifiées. La protection juridique des combattants et des non-combattants découle des règles qui régissent la conduite des opérations militaires, désignées sous le nom de « Droit de La Haye », et celle des victimes de guerre est principalement assurée par les quatre Conventions de Genève de 1949<sup>57</sup>. Presque tous les pays du monde sont parties à ces conventions. Aujourd'hui, la distinction entre « Droit de Genève » et « Droit de La Haye » a un caractère quelque peu artificiel, car les deux Protocoles additionnels de 1977 aux conventions de Genève contiennent des règles des deux types.

Le Protocole additionnel I<sup>58</sup> est relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et le Protocole additionnel II<sup>59</sup> concerne la protection des victimes des conflits armés non internationaux (dans les deux cas, il s'agit des personnes civiles et de leurs biens).

L'un des principes essentiels du droit international humanitaire est celui de la proportionnalité. Par exemple, ne doivent pas être utilisées les armes qui risquent de causer des souffrances excessives et inutiles, ou qui n'offrent pas la certitude d'atteindre une cible militaire.

Les Conventions de Genève interdisent sans discrimination le meurtre illégal, la torture, les procès injustes et le travail obligatoire pendant les conflits internationaux et non internationaux. Elles exigent également le respect et la protection des blessés, malades et naufragés membres des forces armées, de même que des prisonniers de guerre, en période de conflit armé international. La quatrième Convention concerne la protection des civils en temps de guerre. Les Protocoles additionnels étendent cette protection à toutes les personnes touchées par un conflit armé et interdisent toute attaque des populations et des biens civils par les combattants et les parties au conflit<sup>60</sup>.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993) a demandé instamment aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles s'y rapportant et de prendre toutes les mesures appropriées au plan national, y compris des mesures législatives, pour en assurer la pleine application.

Intermédiaire neutre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)<sup>61</sup> s'efforce, soit de sa propre initiative, soit en se fondant sur les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels s'y rapportant, d'assurer aide et protection aux victimes des conflits armés, internationaux ou non.

## **66. Quelles sont les fonctions des tribunaux spéciaux et autres instances judiciaires qui ont été créés pour traiter les violations flagrantes et massives du droit humanitaire ?**

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé, par ses résolutions 808 et 827 (1993), de créer un tribunal international pour juger « les personnes présumées responsables de violations graves du

droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ». Conformément à ses statuts, ce Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) est habilité à poursuivre les personnes présumées responsables d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (article 2) ; de violations des lois et coutumes de la guerre (article 3) ; d'actes de génocide (article 4), tels qu'ils sont définis par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (voir question n° 25) ; et de crimes contre l'humanité (qui se composent de toute une liste d'actes inhumains : le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol, la persécution de tout groupe inspirée par des motifs d'ordre politique, racial ou religieux), lorsque de tels actes ont été commis pendant un conflit armé international et national à l'encontre de populations civiles (article 5). Le TPIY, qui siège à La Haye (Pays-Bas), a pour rôle de poursuivre et de sanctionner les personnes responsables de telles violations.

Le TPIY se compose de onze juges indépendants et d'un procureur indépendant chargé des enquêtes et des poursuites. Seul le procureur est habilité à mettre en route les poursuites. Dans la conduite des enquêtes, le procureur peut interroger les suspects, les victimes et les témoins, réunir des éléments de preuve et procéder à des enquêtes sur place. Il peut rechercher et recevoir des renseignements de n'importe quelle source. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de coopérer pleinement avec le TPIY, tant pour la préparation des dossiers, notamment la communication de renseignements et la remise des personnes accusées, que pour l'exécution des décisions. Tout accusé bénéficie des garanties d'un procès équitable. La sanction prévue pour toute personne que le Tribunal international aura reconnue coupable de graves violations du droit humanitaire international est l'emprisonnement. La sentence peut être exécutée sur le territoire d'un État qui y aura consenti. La peine de mort n'est pas prévue par les statuts du TPIY. La sentence rendue est susceptible d'appel. Le TPIY doit soumettre chaque année un rapport sur ses activités au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale<sup>62</sup>.

Le Conseil de sécurité, « gravement alarmé par les informations selon lesquelles des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire ont été commises au Rwanda », a adopté la Résolution 955 du 8 novembre 1994, qui crée le Tribunal pénal international pour le

Rwanda (TPIR). La compétence de ce tribunal s'étend aux personnes présumées responsables de telles violations commises sur le territoire du Rwanda et aux citoyens rwandais présumés responsables d'actes de génocide et de toutes les autres violations de cette sorte commis sur le territoire des États voisins.

Les actes proscrits comprennent le génocide (article 2), les crimes contre l'humanité (article 3), et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et à leur Protocole additionnel II. La compétence du Tribunal se limite aux actes commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994. Le Tribunal se compose de onze juges et d'un procureur, et il a son siège à Arusha, en Tanzanie.

En juin 2000, le gouvernement de la Sierra Leone a demandé l'assistance des Nations Unies pour la mise sur pied d'un tribunal chargé de juger les personnes qui, à partir du 30 novembre 1996, avaient pris part aux atrocités commises pendant la guerre civile en Sierra Leone. Les statuts du Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>63</sup> ont été signés par les Nations Unies et la Sierra Leone le 16 janvier 2002. Après l'incorporation des Statuts du Tribunal spécial dans la législation interne de la Sierra Leone par la loi dite *Special Court Agreement (Ratification) Act (Sierra Leone)* (loi ratifiant l'accord relatif au tribunal spécial) le 7 mars 2002, le tribunal a été mis en place et il est aujourd'hui opérationnel.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone diffère des tribunaux pénaux internationaux ci-dessus, du fait qu'il a compétence pour juger des crimes commis aussi bien en fonction du droit international que du droit national. Sa juridiction est complémentaire de celle des juridictions pénales nationales et sa compétence s'exerce dans les cas de violations graves du droit international humanitaire de même que pour certains crimes commis au regard de la législation nationale, concernant la maltraitance des fillettes et la destruction gratuite des biens. Mais le Tribunal n'a le droit de juger dans le cadre de la législation nationale que les crimes commis après le 7 juillet 1999, conformément à l'Accord de paix de Lomé, qui garantit l'amnistie à tous les combattants, sauf en cas de graves violations du droit humanitaire. Toutes les personnes qui sont traduites devant le Tribunal porteront la responsabilité individuelle de leurs actes. Le Tribunal spécial comporte des chambres de première instance et une chambre d'appel, le bureau d'un procureur indépendant et un greffe. Ses effectifs se composent de citoyens du pays et d'un personnel international.

## 67. Quelles sont les responsabilités de la Cour pénale internationale ?

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998 par 160 États réunis en conférence internationale, et il a créé le cadre juridique de la première cour permanente du monde ayant pour compétence les violations les plus graves du droit humanitaire, « le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression ». À la suite de la ratification du Traité instituant la CPI par soixante États le 11 avril 2002, la Cour a vu le jour le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et son siège est à La Haye (Pays-Bas).

La CPI examine les plaintes déposées contre des individus âgés de dix-huit ans et plus, accusés d'avoir commis les crimes les plus graves : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et agression. Les trois premiers de ces crimes sont nettement définis par le Statut. La définition du crime d'agression doit encore faire l'objet d'un accord par l'Assemblée des États parties avant que la Cour puisse se saisir de ce genre d'affaires. Le terme « génocide » couvre en particulier une liste d'actes « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, religieux, ethnique ou racial ». L'expression « crimes contre l'humanité » couvre en particulier tout acte illégal (par exemple meurtre, extermination, viol, réduction en esclavage sexuel et torture) « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ». Les « crimes de guerre » comprennent les graves infractions aux Conventions de Genève de 1949 et les autres violations patentées des lois de la guerre, commises sur une grande échelle pendant les conflits armés internationaux et internes. La peine maximum que la Cour peut imposer pour ces crimes est une condamnation à trente ans de prison, et elle peut aussi décider des indemnisations dues aux victimes.

Les affaires peuvent être portées devant la CPI pour enquête ou jugement si le Procureur indépendant en a été saisi par un État partie, si le Procureur a lancé une enquête de sa propre initiative et avec l'autorisation de la Chambre préliminaire, ou à la demande du Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément au Chapitre VII de la Charte de l'ONU. La compétence du Tribunal s'exerce pour les affaires où est suspecté le ressortissant de l'un des États ayant ratifié le Traité du 11 avril 2002 ou adhéré à celui-ci, ou lorsque le délit est commis sur leur territoire. Les États non parties au Traité peuvent accepter la juridiction



du Tribunal en fonction des circonstances. La juridiction du Tribunal est limitée aux crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut (1<sup>er</sup> juillet 2002), et le Tribunal n'a aucun pouvoir en ce qui concerne les violations intervenues avant cette date. En outre, le Tribunal ne peut mener une enquête ou se prononcer sur des affaires que si l'État ne veut pas ou n'est pas capable de s'en charger lui-même. Dans les affaires où l'État s'est livré à une enquête ou à un procès libre et juste, le Tribunal n'a aucune compétence, quelle que soit l'issue qui leur a été donnée.

Les organes du Tribunal sont la Présidence ; les Chambres (une section des appels, une section de première instance et une section préliminaire), le Bureau du Procureur et le Greffe. La Cour se compose de dix-huit juges, mandatés pour un maximum de neuf ans, qui sont répartis entre les trois Chambres en fonction de leur spécialité. Trois des juges sont élus à la Présidence (un Président, un Premier et un Second Vice-Présidents) ; ils sont responsables de la bonne administration judiciaire du Tribunal. Cela n'inclut pas le Bureau du Procureur, qui doit rester indépendant. Le Tribunal rend des comptes à l'Assemblée des États parties. Ces derniers surveillent les travaux du Tribunal et fournissent les moyens de surveillance en matière de gestion, relativement à son administration, pour le Président, le Procureur et le Greffe ; ils s'occupent des questions budgétaires ; ils décident de l'opportunité de changer le nombre des juges ; et examinent toutes les questions relatives à l'absence de coopération d'un État avec le Tribunal.

## *Les organes, programmes et agences spécialisées des Nations Unies concernant les droits de l'homme*

### **68. Quel est le rôle du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies ?**

Conformément à une recommandation de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1993)<sup>64</sup>, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité la Résolution 48/141 du

20 décembre 1993, établissant le poste de Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Le premier Haut-Commissaire a pris ses fonctions le 5 avril 1994. Il est le principal représentant officiel des Nations Unies pour les questions relatives aux droits de l'homme et il est responsable devant le Secrétaire général des Nations Unies.

Chargé de promouvoir le respect et l'application universels des droits de l'homme, le Haut-Commissaire, dont le mandat de quatre ans peut être renouvelé une fois, doit exercer ses fonctions dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments s'y rapportant. Dans son action, il ou elle doit être guidé par la conviction que tous les droits de l'homme – s'agissant des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale est légitimement fondée à se préoccuper de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Les responsabilités du Haut-Commissaire sont : protéger et promouvoir la jouissance effective de tous les droits de l'homme, par tous ; coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies ; dispenser des services consultatifs au Secrétaire général sur les politiques des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Dans l'exercice de sa fonction, il lui incombe d'engager le dialogue avec tous les gouvernements afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Ses responsabilités dans des domaines spécifiques comportent : la promotion et la protection du droit au développement ; la coordination des programmes des Nations Unies concernant l'éducation et l'information du public dans le domaine des droits de l'homme ; ainsi que la rationalisation, l'adaptation, le renforcement et la synergie des rouages onusiens dans le domaine des droits de l'homme, en vue d'améliorer leur efficacité et leur productivité. Le Haut-Commissaire est chargé de la supervision générale du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, lequel fournit des services consultatifs et une assistance technique et financière destinée à soutenir les actions et programmes entrepris dans le domaine des droits de l'homme.

## 69. Quelle est la mission du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ?

La mission essentielle du Haut-Commissariat consiste à apporter une aide de la plus haute qualité au système international des droits de l'homme qui a été institué en vue de promouvoir et de protéger les droits de tous<sup>65</sup>.

Ce bureau sert d'organe centralisateur des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Le HCDH apporte donc son soutien à tout le système onusien des droits de l'homme, qui comporte, dans les grandes lignes : la Commission des droits de l'homme, sa Sous-Commission et leurs mécanismes, le Fonds de contributions volontaires ; et les sept organes de surveillance de l'application, au niveau national, des traités internationaux, c'est-à-dire : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et la Convention sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (voir question n° 51). Il offre aussi ses services aux quatre fonds spéciaux destinés aux droits de l'homme et qui procurent une aide aux victimes de la torture, ou un soutien aux activités concernant les formes contemporaines d'esclavage ainsi qu'une assistance pour la sauvegarde des droits des populations autochtones.

Le vaste rayon d'action du Haut-Commissariat l'amène également à : apporter son assistance à la création d'institutions nationales indépendantes dans le domaine des droits de l'homme ; prendre la tête d'une campagne mondiale en faveur de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (voir questions n° 33 et 34) ; fournir un soutien constant à l'Instance permanente sur les questions autochtones (voir question n° 50) ; prêter son concours aux diverses régions pour les aider à recenser leurs besoins dans le domaine des droits de l'homme et à élaborer des stratégies qui leur permettraient d'y faire face (par exemple l'appui apporté au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)) ; aider les États à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à en observer le suivi et l'application ; et offrir ses

services aux sociétés en conflit. De plus, le Haut-Commissariat s'efforce d'intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble de ses activités.

Le HCDH entreprend des recherches et des études sur les droits de l'homme et rédige des rapports sur la mise en œuvre de ces droits. Il coordonne aussi la liaison avec les organisations non gouvernementales et les autres organisations qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi qu'avec les médias. Il diffuse par ailleurs des informations et élabore des publications relatives aux droits de l'homme et à la promotion de l'éducation dans ce domaine, à l'échelle mondiale. C'est lui qui a, d'autre part, pris en charge la coordination des activités en ce qui concerne la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme (1995-2004) (voir questions n° 104 à 106).

L'Assemblée générale des Nations Unies a souligné, dans un certain nombre de résolutions, l'importance des activités du Haut-Commissariat et la nécessité de veiller à ce qu'il soit doté de ressources suffisantes – humaines, financières et autres – pour pouvoir s'acquitter de sa tâche. Le HCDH ne reçoit qu'un tiers de son financement du budget régulier des Nations Unies (26,3 millions de dollars US pour 2003) et les deux autres tiers proviennent de contributions volontaires des États, auprès desquels le Haut-Commissariat lance des appels de fonds (l'objectif pour 2003 était de lever 62,5 millions de dollars US).

## **70. Quel est l'objectif du Programme de coopération technique du HCDH ?**

L'action la plus concrète entreprise par le Haut-Commissariat pour promouvoir et protéger les droits de l'homme passe par son vaste Programme de coopération technique, qui soutient les efforts des États désireux de mettre sur pied des systèmes de protection nationaux. À partir d'une évaluation des besoins d'un pays dans le domaine des droits de l'homme, un programme intégré d'assistance technique est élaboré pour renforcer le cadre juridique et institutionnel nécessaire à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ainsi que le fonctionnement d'une démocratie respectueuse de l'État de droit. Le Haut-Commissariat travaille aussi

avec d'autres agences des Nations Unies et avec les organisations régionales de défense des droits de l'homme. Il a établi des représentations dans différentes régions pour l'aider dans son travail de coopération technique.

Dans ce contexte, le Haut-Commissariat aide les pays à incorporer les normes des droits de l'homme dans leur législation, leur politique et leurs usages, et à se doter de moyens nationaux durables pour mettre en œuvre ces normes ; il fournit également une assistance à l'échelon régional. Il donne des conseils sur les mécanismes propres à assurer l'ordre démocratique, notamment en ce qui concerne les processus électoraux et la formation de magistrats, du personnel chargé de faire respecter la loi, des fonctionnaires et des forces armées, en s'attachant tout particulièrement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

D'autres composantes du Programme concernent l'enseignement des droits de l'homme ; le renforcement du rôle des médias dans la promotion des droits de l'homme ; et les activités relatives aux droits de l'homme visant à l'établissement, au maintien et au renforcement de la paix. Ces dernières activités sont axées sur la prévention des conflits et sur les techniques de résolution pacifique des conflits, au nombre desquelles il convient de citer la formation du personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix qui assure une mission de protection, ainsi que la création d'antennes locales du HCDH<sup>66</sup>.

Par ailleurs, le programme reconnaît le rôle crucial qui revient aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et autres groupes communautaires, dès lors qu'il s'agit de construire une société civile ; il leur accorde une aide directe en faveur de leurs projets.

## **71. Quelle contribution apporte l'UNESCO à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?**

L'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) est née en 1945. C'est une agence spécialisée de l'Organisation des Nations Unies ; elle compte 190 États Membres et 6 membres associés. Ses organes directeurs sont sa Conférence générale et son Conseil exécutif.

Conformément à sa Constitution, l'UNESCO doit « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples. »

La compétence de l'UNESCO s'exerce en particulier dans les domaines suivants : le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de rechercher, recevoir et communiquer des informations ; et le droit d'avoir accès aux bénéfices du progrès scientifique et de ses applications. L'action de l'UNESCO en vue de promouvoir les droits de l'homme comporte des activités normatives, et des programmes de recherche et de diffusion du savoir dans le domaine des droits de l'homme (voir question n° 106).

La Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement vise à l'élimination et la prévention de toute forme de discrimination dans l'éducation (article 3), ainsi que l'adoption de mesures cherchant à promouvoir l'égalité de chance et de traitement (article 4). La lutte contre le racisme et la discrimination raciale est depuis toujours une priorité pour l'Organisation. Grâce à la recherche, à l'éducation et aux médias, l'UNESCO s'emploie depuis sa création à démontrer la nature fallacieuse des théories prônant la supériorité raciale et à promouvoir l'esprit de tolérance et de dialogue entre les civilisations. Ces efforts ont été accompagnés par l'adoption d'instruments normatifs comme la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (1978) et la Déclaration de principes sur la tolérance (1995).

L'UNESCO s'est lancée dans de nombreuses activités visant à développer le droit de participer à la vie culturelle et à promouvoir la diversité culturelle. La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966) souligne que « toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées » et préservées, et que « tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture » (article 1). La Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (1976) définit l'accès à la culture comme « la possibilité effective pour tous, notamment par la création de conditions socio-économiques appropriées,

de librement s'informer, se former, connaître », et de « jouir des valeurs et biens culturels ».

En 2001, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la Déclaration universelle sur la diversité culturelle. Celle-ci affirme que la diversité culturelle constitue le patrimoine commun de l'humanité et appelle au respect de la diversité culturelle qui est l'une des sources du développement et un facteur déterminant pour la paix et la stabilité internationale. En outre, elle souligne que la mise en œuvre de tous les droits de l'homme, et notamment des droits culturels, est inséparable de la promotion de la diversité culturelle.

Il existe beaucoup d'instruments destinés à protéger les droits des personnes et ces textes jouent un rôle important dans la vie culturelle et scientifique<sup>67</sup>. En particulier, depuis 1989, l'UNESCO s'efforce d'encourager et d'assister les États Membres dans l'élaboration et l'adoption de toute législation relative aux médias, à l'information et à la communication, conformément aux principes des droits de l'homme et aux normes démocratiques internationalement reconnues.

Une partie importante du travail de l'UNESCO dans le domaine des sciences sociales et humaines consiste à diriger des recherches interdisciplinaires pour étudier les changements sociaux, économiques et culturels résultant du processus de mondialisation actuellement en cours et du modèle actuel de développement. Des questions comme la migration et les droits des migrants, la diminution de la pauvreté et les droits de l'homme ont été l'objet d'activités de recherche et de projets opérationnels.

Pour faire face aux nouveaux défis que posent les progrès réalisés par la recherche sur les données génétiques humaines et les applications qui en découlent, l'UNESCO a adopté la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (1997). Cette déclaration met en évidence l'équilibre indispensable entre la sauvegarde du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la nécessité de garantir la liberté de la recherche. Elle affirme que la recherche et le traitement appliqués au génome humain ne peuvent être réalisés que dans le plein respect de la dignité humaine et qu'aucun individu ne peut être l'objet d'une discrimination fondée sur ses caractéristiques génétiques.

En mai 2004, la ville de Nantes, à l'initiative et avec le soutien de l'UNESCO, en coopération avec le Haut-Commissariat aux

droits de l'homme et l'OIT, a organisé un Forum mondial sur les droits de l'homme pour examiner les défis auxquels sont confrontés aujourd'hui les droits de l'homme, et notamment le terrorisme, la pauvreté et la discrimination. Le principal objectif de ce forum était de réunir le monde des chercheurs et celui des décideurs dans un effort commun de réflexion sur les problèmes les plus pressants pour tenter de leur trouver des solutions.

## 72. Quels sont les mécanismes institués par l'UNESCO pour veiller au respect des mesures adoptées ?

Les dispositions qui autorisent l'UNESCO à prendre des mesures visant à assurer la promotion et l'application des droits de l'homme sont en partie prévues par les conventions et recommandations qu'elle a adoptées. La procédure employée consiste en l'établissement de rapports et un système d'examen des plaintes.

La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement est entrée en vigueur en 1962 ; à l'heure actuelle, elle a été ratifiée par plus de quatre-vingt-dix États<sup>68</sup>. Les États s'engagent, au titre de cette Convention, à mettre en œuvre une politique nationale de nature à promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement dans le domaine de l'enseignement. Ils s'engagent également à garantir, par une législation appropriée s'il y a lieu, qu'aucune discrimination ne





soit pratiquée en ce qui concerne l'admission et le traitement des élèves dans les établissements d'enseignement, et que les ressortissants étrangers bénéficient des mêmes possibilités d'accès à l'éducation que les nationaux. Les mesures destinées à assurer l'application de la Convention sont fondées sur l'établissement, par les États participants, de rapports qui sont examinés par un Comité sur les conventions et recommandations créé spécialement à cet effet. Le rapport et les observations du Comité sont présentés à la Conférence générale de l'UNESCO. La seule mesure prise ensuite est l'adoption par la Conférence générale de résolutions fondées sur les questions dont elle a été saisie.

Pour compléter et renforcer ce système, une Commission de conciliation et de bons offices a été instituée au titre d'un protocole se rapportant à la Convention<sup>69</sup>. Cette Commission est chargée d'examiner les plaintes émanant d'un État selon lesquelles un autre État ne donne pas effet aux dispositions de la Convention. La Commission a pour mandat de rechercher une solution amiable ou, à défaut, de formuler une recommandation pouvant tendre, notamment, à ce qu'un avis soit demandé à la Cour internationale de justice. Cette dernière procédure n'a pourtant jamais été utilisée.

Il existe d'autres procédures visant à donner effet à d'autres instruments adoptés par l'UNESCO dans des domaines tels que la condition des enseignants. Un Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition des instituteurs (1966) a été créé en 1968 par une décision du Conseil exécutif de l'UNESCO et du Conseil d'administration du Bureau international du travail (BIT). Le Comité se compose de douze experts indépendants, dont la moitié sont désignés par le BIT, et l'autre par l'UNESCO. On s'est demandé s'il ne serait pas souhaitable de mettre à jour la recommandation et d'en reprendre certains éléments dans une éventuelle convention sur la condition du personnel enseignant : des échanges de vues sont en cours à ce sujet. Considérant que le Comité veille maintenant à l'application des deux instruments normatifs considérés, le Conseil exécutif a décidé<sup>70</sup> que le nom de cet organisme soit changé en Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant le personnel enseignant comme l'avait suggéré le Comité lui-même, afin de mieux s'adapter à la nouvelle ampleur du mandat de cet organisme, comme il en avait été décidé<sup>71</sup>.

L'UNESCO a aussi beaucoup fait pour protéger les biens culturels, car ce domaine est étroitement lié à celui des droits culturels. Il existe trois conventions de l'UNESCO sur cette question : la Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« Convention de La Haye »), à laquelle il convient d'ajouter le Règlement d'exécution qui en est partie intégrante et le Protocole s'y rapportant, ainsi que les résolutions de la Conférence (1954) ; la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicite des biens culturels (1970) ; et la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972).

Les moyens d'améliorer l'efficacité de ces mécanismes ont été examinés au cours de plusieurs sessions du Conseil exécutif. Ce dernier et l'ECOSOC ont mis sur pied en octobre 2001 un Groupe commun de spécialistes chargé de veiller à l'application du droit à l'éducation. Ce groupe a reçu mandat d'examiner les possibilités de diminuer la charge que représente pour les États la rédaction de rapports et d'augmenter l'efficacité des procédures existantes. La Conférence générale, au cours de sa 32<sup>e</sup> session en octobre 2003, a demandé une organisation thématique des rapports des États relatifs aux conventions et recommandations. Elle a demandé en outre que soient prises en compte les informations recueillies par les organes de l'ONU chargés de veiller à l'application des traités.

### **73. L'UNESCO est-elle habilitée à recevoir des plaintes invoquant des violations des droits de l'homme ?**

L'UNESCO a établi une procédure de traitement des plaintes présentées par des victimes présumées ou par des personnes, des groupes de personnes ou des organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, ayant une connaissance digne de foi de violations présumées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Organisation, à savoir l'éducation, la science, la culture et la communication. Les auteurs des plaintes doivent d'abord accepter que leurs noms soient divulgués. Le gouvernement concerné est ensuite informé des plaintes et invité à formuler par écrit les obser-

vations que celles-ci appellent de sa part. Ces conditions remplies, les plaintes, appelées « communications », et les réponses éventuelles des gouvernements sont examinées à huis clos par un Comité du Conseil exécutif, dit des conventions et recommandations. Des représentants des gouvernements concernés peuvent participer aux réunions du Comité, et fournir des informations complémentaires ou répondre aux questions qui leur sont posées. Le Comité statue d'abord sur la recevabilité de la communication puis, s'il la juge recevable et s'il estime qu'une suite doit lui être donnée, il s'efforce de contribuer à faire prévaloir une solution amiable destinée à favoriser la promotion des droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO. Le Comité présente ensuite un rapport confidentiel au Conseil exécutif de l'UNESCO, lequel peut prendre toute mesure jugée par lui opportune.

Cette procédure se rapporte non seulement aux cas individuels et spécifiques de violation des droits de l'homme, mais aussi aux « questions » relatives aux violations massives, systématiques et flagrantes. Ces « questions » peuvent résulter soit d'une accumulation de violations graves et systématiques des droits de l'homme, soit du fait qu'un État applique *de jure* ou *de facto* une politique contraire aux droits de l'homme. Les communications relatives à des « questions » de violation des droits de l'homme peuvent être examinées en séance publique par le Conseil exécutif ou par la Conférence générale. Jusqu'à présent, cette procédure n'a jamais été utilisée.

À certains égards, les procédures de l'UNESCO sont assujetties à des conditions préalables moins strictes que celles des autres procédures internationales ou régionales instituées pour traiter de violations présumées des droits de l'homme. Par exemple, elles n'exigent pas que toutes les voies de recours internes aient été épuisées, mais seulement la preuve que l'auteur de la communication s'est efforcé d'épuiser ces recours ; par ailleurs, le fait qu'une plainte soit à l'étude auprès d'une autre organisation internationale n'empêche pas qu'elle soit examinée dans le cadre des procédures de l'UNESCO.

À la fin de 2003, le Comité avait été saisi de 508 communications et il était parvenu, pour 315 d'entre elles, à une solution satisfaisante, essentiellement grâce à un dialogue entre le Comité et les États concernés.

## **74. Quelle est la contribution apportée par l'Organisation internationale du travail (OIT) à la promotion des droits de l'homme ?**

Créée en 1919, l'OIT est devenue une agence spécialisée des Nations Unies en 1946. Elle s'emploie à promouvoir une plus grande justice sociale par son action dans ce domaine et dans celui du travail, objectif couramment désigné par la formule « Promouvoir un travail décent pour tous ». L'élaboration de normes internationales du travail et le contrôle de leur application par les États Membres constituent le fondement de cette action en faveur des droits de l'homme. L'OIT apporte également une assistance technique aux États, et dans bien des secteurs, afin de faire entrer en vigueur ces normes et principes<sup>72</sup>.

La structure tripartite de l'OIT exige que tous les organes chargés d'en définir la politique soient composés de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs ; ceux-ci participent sur un pied d'égalité aux prises de décisions et aux procédures qui permettent de surveiller le bon fonctionnement de l'Organisation.

Les normes internationales du travail sont adoptées par le principal organe de l'OIT, la Conférence internationale du travail, sous forme de conventions ou de recommandations. Les conventions concernent les principaux domaines qui, en matière de droits de l'homme, relèvent de la compétence de l'OIT : liberté d'association, abolition du travail forcé, élimination de la discrimination dans l'emploi et le travail, travail des enfants, etc. Ces conventions définissent également des normes internationales en matière de conditions de travail, prévention des accidents du travail et maladies professionnelles, sécurité sociale, relations patronat-syndicats, politique de l'emploi et orientation professionnelle ; elles visent par ailleurs à assurer la protection de certains groupes particuliers comme les femmes, les migrants, les peuples indigènes et tribaux.

## **75. Quelles sont les procédures de contrôle dont dispose l'OIT ?**

Il existe différentes procédures permettant de suivre et de contrôler l'application des normes de l'OIT. Lors de la ratification d'une convention, les États s'engagent à présenter périodiquement un

rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à ses dispositions. Les rapports ainsi établis sont toujours envoyés par les gouvernements aux organisations nationales représentant respectivement les travailleurs et les employeurs, qui peuvent formuler leurs observations. Un Comité indépendant d'experts sur l'application des conventions et recommandations, composé de vingt membres, examine les rapports et formule des observations sur la mesure dans laquelle les gouvernements se conforment aux dispositions de ces instruments. Dans son évaluation, le Comité tient compte de la souplesse que la convention peut autoriser dans l'application de ses dispositions, mais non des différences entre systèmes politiques, économiques ou sociaux, surtout lorsqu'il s'agit de droits de l'homme fondamentaux. Le Comité soumet à la Conférence internationale du travail, dont la périodicité est annuelle, un rapport qui est examiné par le Comité de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations. Ce Comité est un organe tripartite, composé de représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs. Au fil des ans, l'OIT a largement contribué, par les normes qu'elle a établies et par le contrôle de leur application, à modifier la législation des États Membres dans le domaine social et dans celui du travail, et ainsi contribué à améliorer la condition et la vie des travailleurs.

Lorsque le respect de telle ou telle convention donne lieu à des difficultés, l'OIT offre son assistance aux pays intéressés pour les aider à trouver des solutions. Elle le fait grâce à un réseau de conseillers techniques répartis dans le monde entier, et par toute une gamme d'autres moyens. L'assistance technique de l'OIT dans tous les domaines est fondée, en fait, sur ses propres normes. De plus, les États sont invités à présenter des rapports sur les obstacles qui entravent la ratification des conventions de l'OIT.

## **76. L'OIT peut-elle recevoir des plaintes relatives à des allégations de violations des droits de l'homme ?**

Outre la fonction ordinaire de contrôle, fondée sur l'examen des rapports des gouvernements, la Constitution de l'OIT prévoit, pour assurer l'application des normes relatives au travail, deux procédures d'examen de plaintes. En vertu de la première, toute organisation

d'employeurs ou de travailleurs d'un État Membre peut s'adresser à l'OIT pour faire valoir qu'un État Membre ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose une convention qu'il a ratifiée. Un Comité tripartite spécial du Conseil d'administration de l'OIT examine alors l'affaire pour déterminer s'il y a eu ou non manquement.

En vertu de la seconde procédure, un État Membre peut déposer une plainte contre un autre État Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée. Le Conseil d'administration de l'OIT est également habilité à déposer une plainte, de sa propre initiative ou après avoir été saisi par un délégué de la Conférence internationale du travail. Le Conseil d'administration peut nommer une commission d'enquête. Si le gouvernement intéressé n'accepte pas les conclusions de cette commission, il peut porter l'affaire devant la Cour internationale de justice. Cela ne s'est encore jamais produit, les gouvernements concernés ayant toujours souscrit aux conclusions des commissions d'enquête. Récemment, l'OIT a également invoqué un article de sa Constitution qui l'autorise à prendre d'autres dispositions pour s'assurer qu'une plainte est convenablement suivie, en sollicitant l'assistance d'autres organisations internationales, voire de gouvernements du monde entier. Jusqu'à présent, il n'y a eu qu'un nombre relativement limité de représentations et de plaintes, mais elles se rapportaient à d'importantes questions, liées en particulier aux droits syndicaux, à la discrimination et au travail forcé.

## **77. Quelles sont les procédures qu'utilise l'OIT pour garantir les droits syndicaux ?**

En 1950, l'OIT a institué une procédure spéciale pour examiner les allégations relatives à des violations des droits des syndicats et les droits des organisations d'employeurs. Cette procédure s'ajoute aux procédures générales de surveillance de l'application des conventions. Des plaintes peuvent être déposées par des organisations de travailleurs ou d'employeurs ou par des gouvernements. Dans la pratique, la plupart des plaintes ont été déposées par des organisations syndicales nationales ou internationales. Ces plaintes peuvent se rapporter à tous les droits syndicaux, y compris ceux qui ne sont pas visés par les deux principales conventions adoptées à ce sujet : la Convention (n° 87)

concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) et la Convention (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (1949). Des plaintes peuvent être formulées contre tout gouvernement, qu'il ait ratifié ou non les conventions. Le Comité tripartite du Conseil d'administration sur la liberté syndicale examine les plaintes et peut les renvoyer pour complément d'information à la Commission d'enquête et de conciliation sur la liberté syndicale. Dans la pratique, le Comité a examiné lui-même la quasi-totalité des plaintes reçues. Les recommandations du Comité ont inspiré diverses mesures, et notamment : l'abrogation ou l'amendement de certaines législations, la réintégration de travailleurs licenciés, la libération de syndicalistes emprisonnés. Dans certains cas, des condamnations à mort de syndicalistes ont été commuées.

## **78. Quelles sont les normes adoptées par l'OIT concernant l'effet de la mondialisation sur la protection des droits des travailleurs ?**

En juin 1998, l'OIT a adopté la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. La Déclaration constate les nouveaux problèmes que posent aux droits des travailleurs le processus de mondialisation et la libéralisation du commerce. L'abolition des barrières douanières entraîne souvent une dégradation des normes internes par les pouvoirs publics, sous le prétexte d'augmenter la compétitivité des affaires et industries internes. C'est ce qui a nécessité la réaffirmation de politiques sociales ; la Déclaration vise à garantir que le progrès social va de pair avec le développement économique. À cet effet, la Déclaration réaffirme l'engagement de la communauté internationale et de tous les États Membres de l'OIT « à respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi », quatre des huit principes fondamentaux reconnus dans les conventions de l'OIT. Il s'agit : du droit des travailleurs et des employeurs à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective (Conventions n° 87 et 98) ; de l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire (n° 29 et 105) ; de l'abolition effective du travail des enfants (n° 138 et 182) et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 100 et 111). La Déclaration interdit de se servir des normes du travail à des fins

commerciales protectionnistes et affirme que l'avantage comparatif d'un quelconque pays dans la production de biens et de services ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la Déclaration et de son suivi.

Les États sont obligés de protéger ces principes dans leur législation propre et dans la pratique. Toutefois, la Déclaration fait également obligation à l'OIT d'assister les États Membres afin qu'ils atteignent ces objectifs et de consacrer sans restriction ses ressources constitutionnelles, opérationnelles et budgétaires à promouvoir les Conventions fondamentales et à créer un climat propice au développement économique et social.

La Déclaration instaure un mécanisme de suivi promotionnel, comportant deux volets, en vue de mettre en œuvre ces objectifs : le Bilan et le Rapport global annuels. Elle prévoit également un vaste programme d'assistance technique pour l'application de ces droits, et complète le programme, existant déjà, relatif à l'élimination du travail des enfants (IPEC).





Le Bilan annuel est composé de rapports présentés par les gouvernements quant aux efforts qu'ils ont fait pour respecter les principes et les droits visés par toutes les Conventions fondamentales non ratifiées, et les observations faites par les organisations de travailleurs et d'employeurs. Ces rapports tiennent lieu de références permettant aux pays de mesurer leurs progrès. Le Rapport global, soumis chaque année par le Directeur général de l'OIT à la Conférence internationale du travail, examine la situation en ce qui concerne l'une des catégories de principes et de droits, en sorte qu'au bout de quatre ans, la situation ait été passée en revue à propos de l'ensemble des quatre principes et droits. Son rapport sert de base pour déterminer les priorités futures, afin que l'OIT, grâce à ses activités de coopération technique, puisse aider ses membres à mettre en œuvre les Principes et droits fondamentaux. Dans le document final du Sommet mondial pour le développement social de juillet 2000, les États se sont engagés à améliorer la qualité du travail dans le contexte de la mondialisation, y compris par la promotion des initiatives de l'OIT. Celle-ci participe également à beaucoup d'autres initiatives qui sont fondées sur ses normes et principes, comme le Pacte mondial de l'ONU (dont quatre des neuf principes renvoient aux droits du travail), et les Documents stratégiques de réduction de la pauvreté.

## **79. L'OIT a-t-elle pris d'autres mesures consacrées à la dimension sociale de la mondialisation ?**

L'OIT a créé une Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation chargée d'examiner les conséquences sociales de la mondialisation. Cette commission, qui a tenu sa première réunion en mars 2002 et conclu ses travaux en 2003, est conduite par deux chefs d'État, et se compose de membres originaires de toutes les régions du monde. Son objectif final est de trouver de quelle façon le processus de mondialisation va contribuer à réduire la pauvreté et le chômage et favoriser la croissance ainsi qu'un développement durable. Elle cherche à formuler des actions concrètes pour guider et orienter le processus de mondialisation vers la promotion du partage équitable de ses bénéfices.

## **80 Quelle contribution l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) apporte-t-elle en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?**

L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture est la plus vaste agence spécialisée du système onusien. Elle a été fondée en 1945 ; son mandat consiste à améliorer les niveaux de nutrition, la productivité agricole et la qualité de vie des populations rurales. La FAO cherche à soulager la pauvreté et la faim en encourageant le développement agricole, l'amélioration nutritionnelle et la sécurité alimentaire. Elle s'est fixé pour objectif ultime de satisfaire les besoins des générations actuelles et futures en prônant un mode de développement qui ne dégrade pas l'environnement tout en étant techniquement approprié, économiquement viable et socialement acceptable. L'organe directeur de la FAO est la Conférence des Nations membres, qui se réunit tous les deux ans pour passer en revue le travail effectué par l'Organisation ainsi que pour approuver un programme de travail et de budget pour l'exercice biennal suivant. Le rôle de la FAO dans le domaine des droits de l'homme se fonde surtout sur le Sommet mondial de l'alimentation organisé en 1996. Conformément à l'objectif 7.4 du Plan d'action adopté au cours de ce sommet, le cadre de travail stratégique de la FAO pour la période 2000-2015 comprend le moyen de parvenir à la sécurité alimentaire fondée sur les droits de l'homme. De plus, en 2002, la FAO a accueilli le « Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après », qui a adopté une résolution « réaffirmant le droit de chacun d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive ».

## **81. Quelle contribution l'Organisation mondiale de la santé (OMS) apporte-t-elle à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?**

L'Organisation mondiale de la santé (OMS), agence spécialisée des Nations Unies pour la santé, a été fondée le 7 avril 1948. Elle

a pour but d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible. Sa Constitution affirme que le droit à la santé est un droit de l'homme fondamental, ce qui a été réaffirmé dans sa Déclaration sur la santé mondiale, adoptée en 1998. L'organe directeur de l'OMS est l'Assemblée mondiale de la santé, qui est composée de délégués représentant les 192 États Membres. L'Assemblée mondiale de la santé a pour fonctions principales d'approuver le programme et le budget de l'OMS pour l'exercice biennal suivant et de statuer sur les grandes orientations politiques de l'Organisation. L'OMS exerce son autorité en dirigeant et coordonnant les activités internationales relatives à la santé. Elle transmet les décisions politiques sur les questions internationales de santé, met en œuvre les accords internationaux sur les politiques de santé, encourage la rationalisation et la mobilisation des ressources en faveur de la santé, et soutient les pays en voie de développement en évaluant leurs besoins en ressources externes. L'Assemblée mondiale de la santé a adopté diverses réglementations destinées à prévenir la propagation internationale des maladies, et plusieurs résolutions sur des sujets associés à la concrétisation des droits prévus dans les Pactes sur les droits de l'homme, concernant notamment la nutrition, la santé au sein de la famille et la recherche médicale. Un certain nombre d'activités de recherche et de formation ont été organisées sur la santé et les droits de l'homme, comme la formation du personnel, de même que la préparation d'une bibliographie annotée, d'une base de données des institutions, et de lignes directrices relatives à une démarche tenant compte des droits de l'homme, en ce qui concerne la tuberculose.

## **82. Quelle contribution apporte le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?**

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) est chargé de défendre les droits des enfants, d'aider à répondre à leurs besoins essentiels et de leur offrir le plus de chances possibles d'atteindre leur plein épanouissement.

L'UNICEF est guidé par les dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs. Étant donné que l'UNICEF a également pour mission de promouvoir l'égalité des droits des femmes et des filles, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes occupe une place centrale dans les travaux de l'organisation. Les autres normes internationales des droits de l'homme qui guident le travail concret de l'UNICEF sont les Conventions 138 et 182 de l'OIT et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Les bureaux de l'UNICEF s'emploient avec des partenaires nationaux à établir des méthodes fondées sur les droits de l'homme ou fondamentaux pour résoudre des problèmes complexes affectant la mise en œuvre des droits de l'homme, tels que : la mortalité maternelle, le VIH/SIDA, le travail des enfants, la malnutrition, la violence à l'égard des enfants, et l'accès des filles à l'éducation. Avec l'objectif de contribuer à l'édification d'un « monde digne des enfants », l'UNICEF met en relief l'indisociabilité des droits des enfants et de ceux des femmes et œuvre pour la mise en place progressive et durable de moyens permettant d'atteindre les objectifs en matière de développement humain.

### **83. Quelle contribution le Programme des Nations Unies pour le développement apporte-t-il à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?**

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a été créé en 1965 avec pour mission de promouvoir le progrès technique et économique dans les pays en voie de développement. Il prône la protection des droits de l'homme dans les domaines de la gouvernance démocratique, de la réduction de la pauvreté, de la prévention des crises, du redressement économique, de l'énergie et de l'environnement, de la technologie de l'information et des communications, et du VIH/SIDA. Le PNUD travaille avec 174 gouvernements grâce à un réseau de 132 bureaux répartis dans le monde entier. Ses principaux programmes et décisions politiques

sont élaborés par un conseil d'administration composé de trente-six délégués représentant aussi bien les pays développés que les pays en voie de développement. Le PNUD s'efforce surtout d'apporter aux pays une aide et des solutions en créant un réseau mondial et en s'assurant, grâce à ce type de coopération, que les ressources de l'aide internationale procurées par les Nations Unies sont efficacement utilisées. Depuis 1990, année de son lancement, le PNUD publie le Rapport mondial sur le développement humain. Ce rapport dresse le bilan annuel des progrès réalisés en matière de développement économique, de défense et de politique des droits de l'homme et de débat public en privilégiant l'être humain, et il ne se contente pas du seul critère du revenu pour évaluer le niveau de bien-être à long terme des populations. Depuis le premier Rapport, ces études tiennent compte de quatre nouveaux indicateurs composites du développement humain : l'indicateur du développement humain ; l'indicateur sexospécifique de développement humain ; l'indicateur de la participation des femmes et l'indicateur de la pauvreté humaine. Chaque Rapport se concentre sur un sujet d'actualité précis à propos duquel il fournit une analyse fouillée et des recommandations politiques.

Les messages lancés par ces rapports – et les instruments pour les mettre en œuvre – sont entendus par les individus du monde entier, comme le témoigne la publication des Rapports nationaux sur le développement humain dans plus de cent vingt pays. Le Rapport sur le développement humain est un rapport indépendant. Il est le produit d'une équipe composée de savants éminents, de praticiens du développement et de membres du PNUD appartenant à la division du Rapport sur le développement humain. Il est traduit dans plus de douze langues et disponible dans plus de 100 pays chaque année.

## **84. Les activités de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international (FMI) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont-elles un rapport avec les droits de l'homme ?**

Il est reproché au FMI et à la Banque mondiale de ne pas suivre une politique et un ordre du jour cohérents en matière de droits de l'homme. Ces dernières années, la Banque mondiale s'est montrée

plus catégorique en définissant sa politique de prêt par rapport aux droits de l'homme et autres questions annexes, comme la diminution de la pauvreté. On continue pourtant de débattre pour savoir s'il est opportun, tant au plan politique qu'éthique, que la Banque encourage les réformes, sur l'ampleur et la validité de son mandat juridique quand il s'agit de traiter des questions relatives aux droits de l'homme et non pas des problèmes purement économiques, sur la cohérence de son implication en matière de droits de l'homme. Les mêmes débats ont lieu en ce qui concerne le FMI. Dans le cas de ce dernier, néanmoins, ses politiques de modalités (qui consistent à exiger la réduction des dépenses des gouvernements et des secteurs publics) continuent d'alimenter la controverse. Un bon nombre de secteurs de la société civile soutiennent que ces politiques entraînent une diminution des dépenses sociales indispensables, comme celles qui concernent l'éducation et la santé, et rendent encore plus précaire la situation des pauvres dans les zones rurales.

L'OMC est l'objet d'un bon nombre de contestations sérieuses relatives aux droits de l'homme et au développement. Une des controverses principales à propos de l'OMC a eu trait à l'insertion d'une clause sociale, incorporant les droits de l'homme et les normes du travail, dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). À la Conférence ministérielle de Doha et au cours de la précédente Conférence ministérielle, qui s'est tenue à Singapour, les ministres ont réaffirmé que l'Organisation internationale du travail est l'organisme habilité à s'occuper des normes fondamentales du travail internationalement reconnues. Ce qui est au cœur du débat, c'est la question des restrictions commerciales et l'opportunité ou non de les imposer à des marchandises fabriquées en violation des normes fondamentales du travail et des droits de l'homme. Les points de vue sur cette question divergent fortement. La polémique se poursuit vivement et elle oscille entre l'incorporation d'une clause explicite et la réinterprétation de l'accord afin d'inclure la prise en compte des droits de l'homme et des normes du travail dans le système de règlement des litiges au sein de l'OMC.

Les problèmes rencontrés par les pays en voie de développement font aussi l'objet de débats quant au respect de leurs obligations définies par les accords de l'OMC, notamment en ce qui concerne l'agriculture (hygiène alimentaire) et la propriété intellectuelle (accès aux médicaments, biodiversité). À la Conférence ministérielle de

Doha, les ministres ont accepté d'adopter cinquante décisions qui clarifient les obligations des pays en voie de développement au sujet de nombreuses questions, et se sont mis d'accord sur un futur programme de travail destiné à régler bien d'autres problèmes qui n'ont pas été résolus à la Conférence.

## *Les instruments et procédures régionaux relatifs aux droits de l'homme*

### **85. Quelles ont été les mesures prises par le Conseil de l'Europe pour protéger les droits de l'homme, tant civils que politiques ?**

Le Conseil de l'Europe, créé en 1949 et dont le siège est à Strasbourg, a mis en place des mécanismes visant à assurer la protection des droits de l'homme établis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (connue aussi sous le nom de « Convention européenne des droits de l'homme ») de 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Cette convention traite essentiellement des droits civils et politiques et déclare, dans son préambule, que les gouvernements des États européens « sont résolus à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans la Déclaration universelle » non seulement à leurs propres citoyens mais à toutes les personnes résidant « dans leur juridiction »

Le Conseil de l'Europe compte désormais quarante-cinq États<sup>73</sup>. Tous les membres du Conseil de l'Europe se doivent de ratifier la Convention. De même, ils s'obligent à reconnaître le droit de requête individuelle et la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme est le principal des rouages qui s'efforcent de garantir les droits protégés par la Convention européenne. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe veille à l'application des décisions de la Cour. Ces institutions peuvent recevoir aussi bien des plaintes officielles d'États parties contre d'autres États parties que des plaintes de particuliers, de groupes ou d'ONG.

Les décisions de la Cour sont juridiquement contraignantes et les États parties sont tenus de s'y soumettre. En pratique, il est souvent arrivé qu'à la suite du jugement prononcé par la Cour dans telle ou telle affaire, un État ait modifié sa législation nationale ou procédé à toute autre modification d'ordre général pour éviter que le même type de violation ne se reproduise : c'est ainsi que l'Autriche, l'Allemagne et la Turquie ont modifié leurs législations applicables à la détention provisoire ; que le Royaume-Uni a modifié ses règlements pénitentiaires à la suite d'un jugement concernant le droit d'accès aux tribunaux ; que les Pays-Bas ont apporté des modifications aux dispositions régissant la discipline militaire, que la Bulgarie a opéré une importante réforme de sa procédure pénale, et que la France a modifié les procédures disciplinaires de certains organismes professionnels en rendant leurs séances publiques. De plus, la Cour invite souvent les États à indemniser la ou les personnes dont les droits ont été violés.

Dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a mis au point un vaste programme d'assistance pratique, dont l'objet est d'étayer la transition vers la démocratie dans les nouveaux États Membres, et de faciliter leur intégration dans le Conseil de l'Europe.

## **86. Quels moyens permettent au Conseil de l'Europe de protéger les droits économiques, sociaux et culturels ?**

Ces droits sont reconnus par la Charte sociale européenne (1961), révisée en 1996. Ce dernier texte est entré en vigueur en 1999. Les parties contractantes<sup>74</sup> se sont mises d'accord pour garantir les droits au logement, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la protection sociale et à la liberté de mouvement, sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, l'âge, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'origine nationale, l'origine sociale, l'état de santé ou l'association avec une minorité nationale. La Charte a également mis en place le Comité européen des droits sociaux qui veille à l'application de la Charte. Chaque partie contractante doit soumettre au Comité un rapport annuel indiquant les mesures prises pour mettre en œuvre la Charte aussi bien sur le plan législatif que sur le plan pratique. Le Comité examine les rapports et publie chaque année des conclusions sur la façon dont les États Membres ont rempli leurs obligations.



Aux termes d'un protocole entré en vigueur en 1998, les plaintes collectives alléguant des violations de la Charte peuvent être soumises au Comité européen des droits sociaux. Ces plaintes collectives peuvent être déposées par les organisations de travailleurs et d'employeurs européens, la Confédération européenne des syndicats du commerce (ETUC), l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), l'Organisation internationale des employeurs (OIE), et les organisations européennes non gouvernementales ayant un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et des organisations nationales d'employeurs, des organisations syndicales et nationales non gouvernementales, si l'État concerné a déclaré qu'il les autorisait à présenter ces plaintes.

La procédure des plaintes collectives vise à donner plus d'ampleur à la participation des travailleurs comme des employeurs et à celle des organisations non gouvernementales. C'est aussi un exemple, parmi bien d'autres, de mesures visant à améliorer l'exercice effectif des droits sociaux garantis par la Charte. À la suite de la première plainte collective déposée par la Commission internationale de juristes contre le Portugal à propos de la protection spéciale dont devraient bénéficier les enfants contre les risques physiques et moraux (article 7), le Comité a estimé que le Portugal avait violé les obligations qu'il avait contractées aux termes de la Charte.

## **87. Existe-t-il d'autres normes, mécanismes et activités mis en place par le Conseil de l'Europe ?**

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants prévoit un dispositif préventif non judiciaire pour la protection des personnes privées de leur liberté. Ce dispositif est fondé sur la surveillance systématique et sur des visites entreprises aux fins d'enquête par les membres d'un comité d'experts indépendants, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) (voir question n° 29). À l'issue de telles visites, celui-ci formule des recommandations (et peut, par la suite, faire une déclaration publique) ; il rend compte annuellement au Comité des ministres.

Le Conseil de l'Europe attache également beaucoup d'importance à la question de l'égalité entre femmes et hommes et à celle de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Le Comité directeur pour l'égalité

entre les femmes et les hommes s'est prononcé sur des questions telles que la violence à l'égard des femmes et la prostitution ; il a aussi formulé des propositions concrètes à la suite d'analyses détaillées et de conférences. En 1994, la notion de « démocratie paritaire » a été lancée ; l'idée en est que les femmes et les hommes doivent intervenir à part égale dans la prise de décisions. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise sur pied en 1994, cherche à évaluer l'efficacité des mesures prises aux niveaux national et international pour lutter contre le racisme et l'intolérance. Cette commission repère les infractions commises dans ce domaine et, grâce à une analyse pays par pays, recueille et diffuse les « bons exemples » ; elle travaille en collaboration avec les ONG locales et nationales lors de séances de sensibilisation.

Un autre domaine d'activité du Conseil de l'Europe est celui des médias : ses objectifs sont de renforcer et d'améliorer la liberté d'expression et d'information, ainsi que le droit de chercher, recevoir et communiquer des informations.

Dans les années 1990, le Conseil de l'Europe s'est doté de deux instruments dans le domaine de la protection des droits des minorités : la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (1992) et la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales (1994) (voir question n° 48).

## **88. La promotion et la protection des droits de l'homme sont-elles incluses dans les traités de l'Union européenne ?**

L'Union européenne (UE) a été créée le 1<sup>er</sup> novembre 1993, à la suite de l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne (TUE, traité de Maastricht). La Communauté européenne (CE), appelée antérieurement la Communauté économique européenne (CEE), qui a été créée par le traité de Rome en 1957, est, depuis le traité de Maastricht, la structure la plus importante de l'Union européenne. L'Union européenne est considérée comme le toit d'un édifice reposant sur trois piliers : la CE, la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC), la coopération policière et judiciaire en matière pénale et en ce qui concerne les affaires intérieures.

Le Traité instituant la Communauté européenne (TCE) ne fait aucune référence explicite aux droits de l'homme et aux libertés fonda-

mentales. Néanmoins, les politiques adoptées par les institutions de la Communauté et les chefs d'État des États Membres se sont inspirés des principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, communs à tous les États Membres. En particulier, la Cour de justice des Communautés européennes a reconnu que ces principes font partie intégrante du droit communautaire, ce qui, par conséquent, garantit que les droits de l'homme sont pleinement pris en compte dans l'administration de la justice.

C'est en 1987 que les droits de l'homme ont été, pour la première fois, introduits dans les Traités, par le préambule de l'Acte unique européen (AUE).

Le traité de Maastricht (adopté en 1992) a incorporé ces principes dans les dispositions que contenait le corps du Traité. Il y est notamment stipulé qu'un des objectifs de la PESC de l'UE est le « développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (titre II, article J1 du TUE). Simultanément, un nouveau titre sur la « coopération au développement » a inclus une seconde référence directe aux droits de l'homme et à la démocratisation, en déclarant que « la politique dans ce domaine contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (article 177 du TCE).

Le traité d'Amsterdam, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, réaffirme dans son article 6 que l'Union européenne se fonde « sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États Membres ». De même, l'article 49 de ce traité insiste sur le fait que le respect de ces principes est exigé de la part des pays demandant leur admission dans l'UE. Un mécanisme prévu à l'article 7 du même traité permet de sanctionner les violations graves et persistantes des droits de l'homme par les États Membres de l'UE. Cette dernière disposition a été renforcée par le traité de Nice en décembre 2000.

Le traité d'Amsterdam contient également une clause générale sur la lutte contre la discrimination, des dispositions sur les mesures relatives au droit d'asile, aux réfugiés et à l'immigration, et certains moyens dans le domaine de l'emploi, des conditions de travail et de la protection sociale.

## **89. Quels sont les principaux éléments de la politique étrangère de l'Union européenne en ce qui concerne les droits de l'homme ?**

Les principales initiatives de l'UE, par rapport aux pays tiers, consistent en des actions menées par la CE (premier pilier) d'une part, et par la PESC (deuxième pilier) d'autre part.

Depuis 1992, la CE (qui forme désormais un des principaux piliers de l'UE) a inclus dans ses accords bilatéraux en matière de commerce et de coopération avec des pays tiers une clause dite « des droits de l'homme » qui stipule que le respect des droits de l'homme et de la démocratie constitue un « élément essentiel » de l'accord. En cas de violation, l'accord peut être suspendu. Cependant, il s'agit surtout d'encourager le dialogue et les actions positives, plutôt que de prendre des mesures punitives. Ce genre de disposition figure par exemple dans les accords d'association euro-méditerranéenne et l'accord de Cotonou (succédant à la convention de Lomé) signé avec les États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) en juin 2000.

Dans le cadre du budget « Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme » (EIDHR), des fonds sont alloués au soutien des programmes de promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi qu'à la prévention des conflits hors de l'Union européenne. L'EIDHR coopère tout particulièrement avec les ONG, compte tenu de leur contribution importante à la promotion des droits de l'homme et de la démocratie. Ce programme vient compléter les autres initiatives, en matière d'assistance extérieure, prises par la CE en relation avec des gouvernements de pays tiers (PHARE, TACIS, etc.), car il peut être mis en place avec des partenaires divers, notamment des ONG et organisations internationales, sans le consentement du gouvernement d'accueil.

Les stratégies, positions et actions communes sont les principaux instruments juridiques de la PESC de l'UE. Un nombre significatif d'entre elles concerne spécifiquement les droits de l'homme et la démocratisation ou contient des éléments substantiels relatifs aux droits de l'homme. Le rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme présente les initiatives et positions prises sur le terrain par l'UE en ce qui concerne les droits de l'homme ; il sert à renforcer la cohérence de la politique de l'UE dans ce domaine, et dresse un panorama de toutes les stratégies, positions et actions communes en

faveur des droits de l'homme. En outre, l'UE a adopté en décembre 2001 les Lignes directrices pour les dialogues sur les droits de l'homme, dans lesquelles elle s'engage à soulever les questions des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit dans toutes ses rencontres avec les pays tiers, et qui énoncent les conditions de la conduite de dialogues spécifiques sur les droits de l'homme.

De plus, des démarches auprès des autorités des pays tiers, souvent effectuées de manière confidentielle, sont utilisées pour transmettre les inquiétudes relatives aux droits de l'homme. L'UE peut également faire des déclarations publiques, pour exhorter un gouvernement ou d'autres parties à respecter les droits de l'homme, ou se réjouir de développements positifs.

## **90. Quel est l'objet de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?**

À la suite de l'appel lancé par les Conseils européens des chefs d'État et de gouvernement à Cologne et Tampere, en juin et octobre 1999, une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été rédigée et solennellement proclamée au Conseil européen de Nice, en décembre 2000. La Charte vise à guider l'action des institutions européennes dans le domaine des droits de l'homme, afin de rendre ces droits plus visibles et de favoriser chez les citoyens la prise de conscience de leurs droits. La portée de la Charte est définie dans l'article 51(1). Elle s'adresse aux institutions et organes de l'Union, dans le respect du principe de subsidiarité, et aux États Membres uniquement lorsqu'ils doivent appliquer le droit de l'Union. La Charte ne lie pas les États Membres dans les domaines de leur compétence nationale.

La Charte est, dans une large mesure, modelée sur les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, et elle contient sept chapitres. Le premier (« Dignité ») concerne les droits à la vie, à l'intégrité de la personne (par exemple interdiction de la torture). Le chapitre II (« Libertés ») contient notamment le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté d'expression, de religion et d'association, le droit à l'éducation, le droit de propriété et le droit d'asile. Le chapitre III (« Égalité ») comprend des dispositions sur la non-discrimination, la diversité culturelle, l'égalité entre hommes et

femmes et les droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées. Le Chapitre IV (« Solidarité ») contient le droit à l'information et divers droits relatifs au travail, de même que des dispositions sur la protection de la santé et celle de l'environnement. Le chapitre V (« Citoyenneté ») inclut le droit de vote et le droit à une bonne administration, et le chapitre VI (« Justice ») comprend le droit à un jugement impartial et à un recours effectif. Enfin, le chapitre VII contient des Dispositions générales concernant le statut et le champ d'application de la Charte.

Le statut de la Charte est, pour le moment, celui d'une déclaration. Cela signifie qu'elle n'a, officiellement, aucune valeur juridique contraignante. Néanmoins, depuis sa proclamation, elle a eu une influence importante sur les jugements rendus par la Cour de Justice européenne, de même que sur les politiques des institutions de l'UE. L'avenir de la Charte sera déterminé par la Convention européenne, organe créé en 2001 pour travailler sur un futur traité constitutionnel pour l'UE, en cours de ratification, qui a été adopté en 2004. En général, il existe un courant de soutien pour l'incorporation de la Charte dans ce traité constitutionnel, ce qui lui donnerait une valeur juridique contraignante.

## **91. Quels instruments relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ?**

La Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA a adopté, le 26 juin 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette charte est entrée en vigueur en octobre 1986 (au milieu de l'année 2003, elle avait été ratifiée par cinquante-deux des cinquante-trois États Membres de l'OUA). Il existe d'autres instruments concernant les droits de l'homme adoptés par l'OUA : la Convention gouvernant les aspects spécifiques aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée en 1969 et en vigueur depuis 1974 ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en 1990 et entrée en vigueur la même année. En juillet 2003, l'Union africaine a adopté un Protocole sur les droits des femmes en Afrique. Il s'agit d'une étape importante dans les efforts entrepris pour promouvoir le respect des droits des femmes. Ce protocole prône, entre

autres, l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes en Afrique et la promotion de l'égalité entre femmes et hommes. À une réunion des chefs des cinquante-trois États africains du 11 juillet 2000, l'Acte constitutif de l'Union africaine a été adopté. Il a remplacé l'Organisation de l'unité africaine par l'Union africaine et est entré en vigueur en juillet 2002<sup>75</sup>.

## **92. Quels droits sont protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ?**

La Charte présente plusieurs éléments qui la distinguent des autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, inspirés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Trait caractéristique, la Charte englobe les droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que les droits civils et politiques, soulignant ainsi que les deux « catégories » de droits sont indissociables et interdépendantes. De plus, elle vise à promouvoir les « droits des peuples », c'est-à-dire les droits collectifs de chaque peuple en tant que groupe. La conviction centrale à laquelle se rattache le principe du droit des peuples est en effet que les êtres humains ne peuvent parvenir à leur plein épanouissement qu'en tant que membres d'un groupe. Ils ont donc, non seulement des droits, mais aussi des responsabilités à l'égard de la communauté à laquelle ils appartiennent, notamment des devoirs à l'égard de leur famille, de la société dans laquelle ils vivent, de leur pays et de la communauté internationale. Les États, pour leur part, ont le devoir d'assurer l'exercice du droit au développement.

## **93. Quels mécanismes ont été mis en place pour appliquer la Charte africaine ?**

En vertu de la Charte, une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée en 1987, pour promouvoir les droits de l'homme et assurer leur protection en Afrique. Cette Commission, dont le siège est à Banjul (Gambie), se compose de onze membres, choisis en fonction de leur intégrité et de leur compétence, qui remplissent leur

charge à titre personnel et non en tant que représentants de leur gouvernement. La Commission accomplit plusieurs missions, notamment celle de protéger les droits énoncés dans la Charte et celle de promouvoir la réflexion en ce domaine et le développement de ces droits.

La Commission africaine examine les rapports périodiques dans lesquels les États parties annoncent les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions de la Charte, et instaure un dialogue avec les représentants des États pour encourager ces derniers à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

Les commissaires visitent individuellement les États parties afin de promouvoir les droits de l'homme. La Commission émet également des déclarations portant interprétation de dispositions spécifiques de la Charte, pour « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ». Les déclarations publiées jusqu'ici portent sur des questions comme le droit à un procès équitable et le respect du droit humanitaire. La Commission se réunit lors de deux sessions annuelles, non seulement à son siège, mais dans d'autres pays africains, de sorte que son travail puisse se faire largement connaître.

La Commission a désigné des Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sur les conditions de vie dans les prisons et centres de détention, et sur les droits des femmes, chacun d'entre eux étant chargé d'une mission particulière. Elle envoie également des missions d'enquête ou de surveillance dans des États parties où la situation des droits de l'homme cause de sérieuses inquiétudes.

Un protocole, adopté par l'OUA en juin 1998, prévoit la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Lorsque le texte sera en vigueur, l'action de ce tribunal complètera les travaux de la Commission en ce qui concerne la protection des droits concernés.

## **94. La Commission peut-elle être saisie de plaintes émanant d'États ou de particuliers ?**

Un trait unique de la Charte africaine est que tous les États doivent nécessairement reconnaître à la Commission la compétence pour recevoir des plaintes alléguant des violations des droits protégés par



la Charte. Ces plaintes peuvent émaner d'États parties aussi bien que de particuliers ou d'organisations non gouvernementales, pour autant que l'État visé par la plainte ait ratifié la Charte. Toute la procédure est confidentielle, mais un résumé des affaires qui ont été examinées par la Commission est publié dans le rapport annuel de cette dernière<sup>76</sup>. La Commission établit un rapport qui énonce ses constatations et formule des recommandations. Ce rapport est envoyé à l'État concerné et à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA, qui peut décider de rendre les constatations publiques<sup>77</sup>.

Cette procédure contient aussi des mesures provisoires (appels urgents) adressées à l'État concerné, qui visent à empêcher que des torts irréparables soient causés à la ou aux victimes des violations alléguées de la Charte pendant l'examen de la plainte par la Commission.

## **95. Quelles sont les mesures prises par l'Organisation des États américains (OEA) ?**

L'OEA, créée en 1948<sup>78</sup>, est la plus ancienne organisation régionale dans le monde. Elle regroupe trente-cinq États Membres, en particulier tous les États indépendants de l'hémisphère occidentale, du Canada au Chili. En 1948 a été adoptée la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Cette déclaration, bien que sans effet contraignant, est comparable à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et la plupart de ses dispositions ont pris valeur d'engagement dans le droit coutumier international. Même si la Charte de l'OEA et la Déclaration américaine avaient déjà prévu la mise en place d'une Commission interaméricaine sur les droits de l'homme, celle-ci n'a vu le jour qu'en 1959, « en vue de promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme ». Dans un premier temps, la Commission n'était pas autorisée à examiner les plaintes individuelles. Mais en 1965, le mandat de la Commission a été élargi afin d'inclure les plaintes des particuliers.

La Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée en 1969, est entrée en vigueur en juillet 1978<sup>79</sup>. Elle a institué deux organes pour sa supervision : la Commission américaine des droits de l'homme existante et la Cour internationale des droits de l'homme. Étant donné que la Commission interaméricaine a

été instituée par la Charte de l'OEA, la Commission a le droit d'examiner des plaintes mettant en cause des États non parties à la Convention, lorsqu'il s'agit de violations des droits définis dans la Déclaration américaine.

Deux protocoles additionnels à la Convention américaine relative aux droits de l'homme ont été adoptés, l'un dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, appelé le « Protocole de San Salvador », et le second sur l'abolition de la peine de mort. Ils sont respectivement entrés en vigueur le 16 novembre 1999 et le 28 août 1991. Les autres traités relatifs aux droits de l'homme adoptés par les États membres de l'OEA comprennent la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, entrée en vigueur le 28 février 1987 ; la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, entrée en vigueur le 28 mars 1996 ; et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, appelée la « Convention Belem do Para », d'après le nom de la ville brésilienne où elle a été adoptée le 9 juin 1994. Ces deux derniers traités ont été les deux premiers traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pour traiter de ces questions.

## **96. Quel est le mandat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ?**

La commission, créée par la Charte de l'OEA, se compose de sept membres et est basée au siège de l'OEA, à Washington. Elle remplit deux fonctions principales : 1- examiner et juger les plaintes émanant des États parties à la Convention américaine des droits de l'homme et faisant état de violations de ces droits, de même que les plaintes déposées par des États Membres qui n'ont pas ratifié la Convention américaine, et ce conformément à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ; 2- enquêter sur place, moyennant l'envoi de missions dans les États Membres, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et rédiger des rapports d'enquête.

Étant donné les bouleversements politiques survenus dans la région, la nature des plaintes présentées à la Commission tend à concerner davantage les insuffisances des régimes des États Membres que le type de violations flagrantes et systématiques qui étaient les plus fré-

quentes dans le passé. Les préoccupations actuelles de la Commission portent donc principalement sur des questions relatives au droit à une procédure régulière, à l'accès aux tribunaux, à la liberté d'expression, ainsi que sur l'impossibilité d'enquêter, de juger et de sanctionner. De ce fait, afin de traiter les questions qui, aux yeux de la Commission, méritent une attention spéciale, celle-ci a créé un certain nombre de postes de rapporteurs, notamment un poste à plein temps de Rapporteur sur la liberté d'expression. De plus, certains membres de la Commission remplissent l'office de rapporteur pour d'autres questions importantes, telles que les droits des femmes, des enfants, des populations autochtones, des travailleurs migrants, des personnes déplacées et des prisonniers. Les Rapporteurs assistent aux conférences, mènent des enquêtes et présentent des rapports sur le sujet qui les intéresse aux réunions plénières. Un département a été créé pour les défenseurs des droits de l'homme au siège de la Commission. Si un État ne se soumet pas à sa décision, la Commission transmet le dossier à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sauf si la majorité des membres de la Commission vote contre cette procédure. Dans ce cas, la Commission représente les plaignants. Grâce à la présentation régulière, aux organes politiques de l'OEA, de rapports sur les violations des droits de l'homme commises essentiellement par des gouvernements non démocratiques, la Commission joue un rôle capital dans la condamnation de telles pratiques par les États Membres.

## 97. Quel est le rôle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ?

La Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui se compose de sept membres, a été créée à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention américaine, et elle siège à San José (Costa Rica). Au milieu de l'année 2003, il y avait vingt-cinq États parties à la Convention, et vingt et un d'entre eux avaient également reconnu la compétence obligatoire de la Cour<sup>80</sup>.

Au cours des dernières années, la Commission et la Cour ont créé une jurisprudence importante en ce qui concerne l'incompatibilité entre les lois d'« amnistie » et les obligations contractées par les États parties à la Convention. Il s'agit des lois d'amnistie adoptées dans nombre de pays du continent américain pour empêcher les poursuites contre

des membres des forces de l'ordre ou des membres des gouvernements au titre des violations des droits de l'homme commises sous des dictatures militaires. Les tactiques adoptées par de nombreuses forces de l'ordre contre les insurgés pendant les années 1970 et 1980 ont entraîné la disparition, la torture et la détention arbitraire de milliers de personnes. Les tribunaux en Argentine, par exemple, ont cité la jurisprudence du système interaméricain pour abroger leurs propres lois d'amnistie.

De plus, la Commission et la Cour ont émis d'importantes décisions en ce qui concerne le droit des groupes indigènes à la propriété collective de leurs biens au Nicaragua ; le droit à la vie des « enfants des rues » au Guatemala ; le droit des civils à n'être pas jugés par des tribunaux militaires au Pérou ; et le droit des personnes soupçonnées d'actes de terrorisme à un procès qui leur accorde toutes les garanties d'une procédure régulière. La Cour a également formulé le droit aux réparations pour les victimes de violations des droits de l'homme, ce qui comporte non seulement une indemnisation financière pour les préjudices subis – dommages matériels et moraux – ainsi que les frais de justice, mais aussi le droit d'obtenir que l'État enquête sur les responsables de telles violations de leurs droits, les juge et les punisse.

## **98. Comment l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE) contribue-t-elle à la promotion et à la protection des droits de l'homme ?**

C'est pendant les années 1970 que l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE) a entamé ses activités. Il s'agissait alors – sous le nom de Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) – d'un forum multilatéral pour le dialogue et la négociation entre l'Est et l'Ouest. Cette organisation a changé de nom en 1995. Dans l'Acte final d'Helsinki, signé en 1975, les États participants<sup>81</sup> se sont mis d'accord sur les principes de base qui devaient régir le comportement des États entre eux et celui des gouvernements à l'égard de leurs ressortissants. Les États ont aussi décidé de poursuivre le processus de la CSCE dans trois domaines principaux : les questions relatives à la sécurité en Europe ; la coopération dans les domaines de l'économie, de la science, de la technologie et de l'environnement ; et la coopération dans la sphère humanitaire

et d'autres secteurs. Lors des différentes réunions de suivi, les États participants ont pris l'engagement de respecter certaines normes et certains critères en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, notamment en ce qui concerne le traitement des minorités, la prévention de la torture, la protection de la liberté d'expression et l'abolition de la peine de mort.

En outre, dans le Document final de la Conférence de Moscou sur la dimension humaine de l'OSCE, en 1991, il a été affirmé que les engagements pris en ce qui concerne la dimension humaine de l'OSCE sont des questions d'intérêt direct et légitime de tous les États participants et ne relèvent pas exclusivement des affaires internes de l'État concerné. Cet engagement a été réitéré à l'occasion des actions qui ont suivi.

Les décisions, au sein de l'OSCE, sont prises sur la base du consensus (signalons toutefois une exception notoire dans le cas d'une violation nette et flagrante des engagements pris dans le cadre de l'OSCE en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en l'occurrence la suspension de la Yougoslavie prononcée en 1992). Tous les États participants sont égaux et les décisions prises les lient sur le plan politique.

L'OSCE fournit un soutien actif lorsqu'il est nécessaire de le faire pour la promotion de la démocratie, l'autorité de la loi et le respect des droits de l'homme dans toute la zone géographique de l'OSCE. Celle-ci déploie ses activités au cours de toutes les phases d'un conflit, et dans toutes les autres activités de terrain à l'intérieur de son rayon d'action.

## **99. Quelles activités relatives aux droits de l'homme ont été entreprises par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ?**

Le Haut-Commissaire pour les minorités nationales, mis en place par l'OSCE, prend dès que possible des mesures pour parer aux tensions ethniques qui risquent de dégénérer en conflit dans la région concernée par l'OSCE. Sa mission consiste à tenter de contenir, voire d'apaiser, ce genre de tensions et alerter l'OSCE. Il opère de façon indépendante, dans le souci de préserver en permanence l'impartialité

et la confidentialité de son action. Ses activités constituent une contribution essentielle à la diplomatie préventive de l'OSCE destinée à assurer la paix et la stabilité en Europe.

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (ODIHR) a pour mission de défendre la cause des droits de l'homme, de la démocratie et de la légalité. Il fournit un forum où l'on procède à l'examen des mesures prises par les États dans le but de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il forme aussi un cadre pour l'échange de renseignements portant sur la mise en place d'institutions démocratiques, coordonne la surveillance des élections et dispense des conseils et une assistance dans ce domaine. Le président de ce Bureau peut, en vertu des pouvoirs exécutifs qui lui sont conférés par l'OSCE, charger des représentants personnels d'enquêter directement sur des situations spécifiques en matière de droits de l'homme.

Un Représentant pour la liberté des médias a été désigné en 1998 en vue d'aider les États participants à améliorer la liberté, l'indépendance et la pluralité des médias.

L'activité caractéristique de l'OSCE consiste à tenter de résoudre les problèmes dans les situations de conflit, de conflit potentiel et de reconstruction après un conflit, comme en témoignent ses opérations sur le terrain. Les mandats des missions peuvent varier ainsi que leur composition, leur ampleur et leurs opérations ainsi que toutes les autres sortes d'activités réalisées par elles sur le terrain. Néanmoins, ce qui caractérise toutes les missions, ce sont les questions relatives à la dimension humaine d'une situation donnée, à la démocratie et à l'État de droit. Pour le moment, les principales missions ont lieu au Kosovo, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Albanie. Les missions de l'OSCE et ses autres activités sur le terrain dans des domaines divers se déroulent dans un certain nombre d'autres régions, telles que l'Europe de l'Est, les États baltes, l'Asie centrale et le Caucase.

## **100. Existe-t-il d'autres initiatives destinées à établir des systèmes régionaux en matière de droits de l'homme ?**

Depuis 1993, la mise en place d'un mécanisme régional adéquat en matière de droits de l'homme fait l'objet de débats dans le cadre

de la Réunion ministérielle de l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ASEAN). Parallèlement, un groupe de travail, composé de représentants de la société civile, s'emploie à développer un mécanisme ayant trait aux droits de l'homme ; il a soumis en 2000 aux ministres des Affaires étrangères de l'ASEAN un projet d'accord destiné à servir de document de travail.

La Charte arabe des droits de l'homme a été adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes le 15 septembre 1994<sup>82</sup>. Le texte n'en est pas encore ratifié et n'est par conséquent toujours pas opérationnel. Le Conseil de la Ligue des États arabes a récemment entrepris une révision du texte de la Charte.

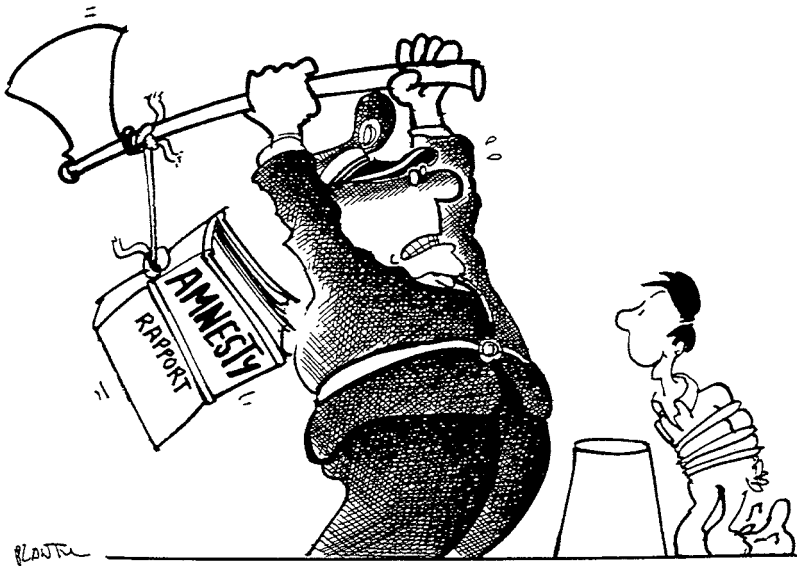
L'Organisation de la Conférence islamique a adopté au Caire la Déclaration des droits de l'homme en Islam, le 5 août 1990.

## *Le rôle de la société civile et celui du secteur privé dans le domaine des droits de l'homme*

### **101. Quel rôle jouent les organisations non gouvernementales (ONG) dans la promotion des droits de l'homme ?**

Le rôle des ONG dans la promotion des droits de l'homme, aux niveaux international, régional et national, est largement reconnu et approuvé par la communauté internationale. Les ONG apportent une contribution importante à la réalisation du programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Elles constituent une source irremplaçable de renseignements, contribuent à la définition et à l'élaboration de nouvelles normes internationales, s'efforcent d'obtenir réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme, et jouent enfin un rôle important dans l'éducation – éducation non formelle surtout – en matière de droits de l'homme.

Il existe de nombreuses ONG, internationales et nationales, qui sont très actives dans le domaine des droits de l'homme. Le



Conseil économique et social (ECOSOC) est autorisé à consulter les ONG qui s'intéressent à ses domaines de compétence, et actuellement plus de mille cinq cents ONG ont reçu ce statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Plus de trois cents ONG ont obtenu un statut consultatif auprès de l'UNESCO, tandis qu'environ deux cents ONG bénéficient d'un statut consultatif auprès de l'OIT.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993) a reconnu le rôle important des organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans l'action humanitaire aux niveaux national, régional et international. Elle s'est félicitée de la contribution qu'elles apportent à l'effort de sensibilisation du public à de telles questions, à la réalisation de programmes d'éducation, de formation et de recherche dans ce domaine, ainsi qu'à l'établissement de normes. Elle a de plus souligné que les activités des ONG ne devraient pas aller à l'encontre des objectifs recherchés par les Nations Unies, et qu'elles devraient être libres de mener leurs activités en faveur des droits de l'homme sans interférence, pourvu qu'elles œuvrent dans le respect des législations nationales et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>83</sup>.



Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a reconnu la nature capitale des contributions apportées par les ONG à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il a insisté sur le fait que les défenseurs des droits de l'homme sont des « partenaires fondamentaux dans la mise en œuvre des principes des droits universels de l'homme ».

## **102. Quel rôle jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion de ceux-ci ?**

La création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme fait l'objet d'une priorité croissante, à la lumière de l'importance de leur contribution à la mise en place effective des normes internationales des droits de l'homme. La signification de leur rôle et son caractère constructif dans la promotion et la protection des droits de l'homme ont été réaffirmés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993.

Un atelier international, qui s'est tenu à Paris en octobre 1991, a mis en avant une série de recommandations, communément appelées Principes de Paris, sur le rôle, la composition, le statut et les fonctions des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Ces Principes de Paris, approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale des Nations Unies (annexe à la résolution 48/134 du 20 décembre 1993), sont devenus le texte de référence pour l'établissement et le fonctionnement des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

En vertu de ces principes, le mandat d'une institution nationale de ce type, qu'elle émane de la Constitution ou d'un texte législatif, doit être aussi large que possible et comprendre, entre autres, les responsabilités suivantes : soumettre aux gouvernements, parlements et toute autre autorité compétente, sur une base consultative, des opinions, des recommandations, des propositions et rapports ; favoriser et assurer l'harmonisation de la législation, des règlements et coutumes nationaux avec la législation internationale des droits de l'homme ; participer à l'établissement des rapports présentés par l'État aux organes des Nations Unies ; diffuser l'information relative aux droits

de l'homme ; et contribuer à l'éducation aux droits de l'homme. Une telle institution peut également être autorisée à recevoir et examiner des plaintes et revendications concernant des situations individuelles. Une attention toute particulière doit être attachée au pluralisme et à l'indépendance de ces institutions nationales, car ces deux questions sont inextricablement liées au choix de leurs membres, à la pérennité de leur mission et à leurs modes de fonctionnement, notamment aux pouvoirs d'enquête appropriés qui leur sont conférés, de même qu'à leur infrastructure et aux ressources mises à leur disposition.

La majorité des institutions nationales existantes dans cette sphère peut être classée en deux vastes catégories : « les commissions des droits de l'homme » et « les médiateurs ». Dans une autre catégorie, moins courante mais non moins importante, figurent les institutions nationales « spécialisées » qui ont pour fonction de protéger les droits d'un groupe vulnérable particulier, comme les minorités ethniques et linguistiques, les populations autochtones, les enfants, les réfugiés et les femmes.

Les Nations Unies, et en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, jouent un rôle de catalyseur, en apportant aux États leur aide dans la création d'institutions nationales dédiées aux droits de l'homme, et en fournissant leur soutien à l'activité de ces institutions.

En 2000, un organe international a été créé, le Comité international pour la coordination des Institutions nationales consacrées à la promotion et la protection des droits de l'homme. Son objectif est de soutenir la création et le renforcement des institutions nationales qui se consacrent aux droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, et de renforcer la coordination et la coopération entre elles, de même qu'avec le Haut-Commissariat et les autres organes et agences des Nations Unies.

### **103. Les entreprises ont-elles des obligations en ce qui concerne les droits de l'homme ?**

Traditionnellement, la législation internationale des droits de l'homme se préoccupe de la responsabilité des États en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme. La mondialisation et la recherche d'avantages compétitifs internationaux ont renforcé le

rôle et le pouvoir de certaines entreprises transnationales par rapport aux États. Le pouvoir des entreprises transnationales ne devrait pourtant pas s'exercer aux dépens de l'exercice des droits de l'homme.

Ces préoccupations sont prises en compte lors des forums internationaux. La Déclaration de Rio et la Déclaration de Copenhague<sup>84</sup> ont souligné les responsabilités des entreprises transnationales (TNC) en ce qui concerne le développement et la protection de l'environnement. Il est de plus en plus admis que les TNC ont un rôle important à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Pacte mondial proposé à l'initiative du Secrétaire général des Nations Unies en janvier 1999 n'est pas un « régime réglementaire ou un code de conduite, mais un forum » (Kofi Annan, au Forum économique de Davos – communiqué de presse SG/SM/7692) destiné à promouvoir les bonnes pratiques fondées sur des principes universels.

Le Pacte comprend neuf principes, extraits des instruments internationaux, et notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et des Principes de Rio sur l'environnement et le développement<sup>85</sup>. Ces principes encouragent les pays à soutenir et respecter la protection des droits internationaux de l'homme au sein de leur sphère d'influence ; à s'assurer que leurs propres entreprises ne sont pas complices d'infractions aux droits de l'homme ; à permettre la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective ; à éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire ; à garantir l'abolition effective du travail des enfants ; à éliminer toute discrimination en ce qui concerne l'emploi et l'exercice d'une profession ; à adopter une attitude prudente face aux problèmes environnementaux ; à prendre des initiatives en vue de promouvoir une plus grande responsabilité environnementale et à encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement. Cela représente un pas important vers la coopération volontaire entre le secteur privé et les Nations Unies, en ce qui concerne le soutien apporté par les entreprises à l'exercice des droits de l'homme. De plus, les sociétés et associations d'entreprises industrielles (comme celles appartenant à l'industrie de l'habillement) adoptent de plus en plus des codes de conduite volontaires ou entrent en partenariat avec les ONG et d'autres groupes pour mettre au point des codes de conduites et des principes de surveillance concernant les droits de l'homme, les droits des travailleurs et les préoccupations liées à l'environnement.

## *L'éducation aux droits de l'homme*

### **104. Quel rôle joue l'éducation aux droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme ?**

L'exercice effectif des droits de l'homme suppose avant tout, chez chaque personne, une prise de conscience de ses propres droits et de ceux des autres. La connaissance des normes et des mécanismes qui assurent la protection des droits de l'homme met chacun en mesure d'exiger le respect et la protection de ces droits pour lui-même comme pour les autres.

L'importance de l'éducation en ce qui concerne la promotion du respect des droits de l'homme et la consolidation de la paix a été affirmée dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui proclame : « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Fondé sur cette disposition, de même que sur les dispositions d'autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme et l'éducation dans ce domaine, le Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme (1995-2004) donne la définition suivante : « on entend par enseignement des droits de l'homme les activités de formation et d'information visant à faire naître une culture universelle des droits de l'homme en inculquant les connaissances, les qualités et les attitudes de nature à : (a) renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; (b) assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité ; (c) favoriser la compréhension, la tolérance, l'égalité des sexes et l'amitié entre toutes les nations, les populations autochtones et les groupes raciaux, nationaux, ethniques, religieux et linguistiques ; (d) mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre ; (e) contribuer aux activités des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix<sup>86</sup> ».

En outre, l'éducation aux droits de l'homme doit se faire en conformité avec le principe d'indivisibilité, d'interdépendance, d'interrelation et d'égalité de tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

## 105. Quelles sont les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour assurer une éducation aux droits de l'homme ?

L'Assemblée générale des Nations Unies, consciente de la nécessité d'améliorer la connaissance du public dans le domaine des droits de l'homme, a proclamé, le 10 décembre 1988, une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (Résolution 43/128). Le but de cette campagne était de mettre sur pied des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus selon une perspective mondiale et pragmatique. Les moyens utilisés ont été, principalement, la production et la diffusion de textes imprimés relatifs aux droits de l'homme, adaptés aux besoins régionaux et nationaux ; l'organisation d'ateliers et de séminaires ; l'octroi de bourses ; et la mise en place d'institutions nationales de défense des droits de l'homme. L'accent était également placé sur le rôle que pouvaient jouer les médias dans l'effort de sensibilisation du public aux questions liées aux droits de l'homme.

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993), compte tenu du Plan d'action mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie<sup>87</sup>, invitent les États à éliminer l'analphabétisme et à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit dans tous les programmes d'enseignement, institutionnalisés ou non, ainsi qu'à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la diffusion la plus large possible de l'information auprès du public. Les États sont appelés à manifester une attention particulière à la situation des femmes et des enfants, de même qu'à celle des personnes appartenant à des minorités, des populations autochtones, des migrants et des personnes âgées. L'enseignement des droits de l'homme fait partie intégrante des opérations des Nations Unies pour l'édification de la paix, par exemple au Salvador et au Cambodge.

Par sa Résolution 49/184, adoptée le 21 décembre 1994, l'Assemblée générale a proclamé Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), la période de dix ans qui a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Les objectifs de cette Décennie, tels qu'énumérés dans le Plan d'action adopté par l'Assemblée générale (paragraphe 10), sont les suivants :

- a. Évaluer les besoins et élaborer des stratégies efficaces en vue de faire progresser l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux scolaires, dans l'enseignement professionnel et dans toutes les formes d'apprentissage, qu'elles soient institutionnalisées ou non ;
- b. Créer et renforcer des programmes et capacités d'enseignement des droits de l'homme aux échelons international, régional, national et local ;
- c. Élaborer, de manière coordonnée, une documentation pédagogique consacrée aux droits de l'homme ;
- d. Renforcer le rôle des médias et leurs capacités en ce qui concerne leur apport à l'enseignement des droits de l'homme ;
- e. Diffuser dans le monde entier la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le plus grand nombre possible de langues, ainsi que sous des formes adaptées à différents niveaux d'instruction ou accessibles aux handicapés.

L'Assemblée générale a appelé tous les États « à participer à l'application du Plan d'action et à redoubler d'efforts pour éliminer l'analphabétisme et pour orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personnalité et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a prié les institutions pédagogiques gouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts pour élaborer et appliquer des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment en préparant et mettant en place des plans nationaux.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été chargé de coordonner la mise en œuvre du Plan d'action avec l'aide de la Commission des droits de l'homme, en coopération avec les États Membres, les organes qui veillent à l'application des traités en matière des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales compétentes. Les agences spécialisées et les programmes des Nations Unies, en particulier l'UNESCO, ont été invités à collaborer étroitement entre eux et avec le Haut-Commissariat et à contribuer, dans leur sphère de compétence respective, à la mise en œuvre du Plan d'action.

L'Assemblée générale a prié les organisations non gouvernementales, à l'échelon international, régional et national, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développe-



ment et l'environnement, ainsi que les instances chargées de la justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et les médias, d'accroître leur participation à l'éducation, institutionnalisée ou non, dans le domaine des droits de l'homme. Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre du Plan d'action.

Le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1998) a été l'un des points forts de la Décennie. À cette occasion, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Directeur général de l'UNESCO ont, dans une lettre commune, invité les États à redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de la Décennie. En 2000, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a procédé, avec l'UNESCO, à une Évaluation générale à mi-parcours de la Décennie. Cette étude a fourni un panorama des progrès accomplis et permis de mettre en évidence les obstacles et difficultés rencontrés dans la mise en œuvre du Plan d'action de la Décennie.

## **106. Quelles initiatives a prises l'UNESCO pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (EDH) ?**

L'UNESCO a une longue et solide expérience dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, puisque cette organisation s'y consacre depuis ses débuts en 1945. L'EDH a été évoquée dans la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (article 5) et a fait l'objet de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1978). Cette recommandation définit les principes directeurs des politiques nationales en matière d'éducation, examine les aspects éthiques, civiques, culturels et autres de l'enseignement et de la formation et présente des propositions concrètes en vue d'une action pour promouvoir l'EDH.

Les autres instruments importants qui ont permis de compléter le cadre normatif de l'EDH ont été le Plan d'action mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie, adopté par le Congrès international sur l'éducation pour les droits de l'homme, et la Déclaration (1994) et le Cadre d'action





intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie (1995)<sup>88</sup>. Les États Membres soumettent à l'UNESCO des rapports périodiques sur la mise en œuvre de ces instruments.

Depuis 1995, les activités de l'UNESCO dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme se sont déroulées dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) et le Plan d'action y afférent. En fait l'Organisation, en raison de son expérience et de ses compétences, en fut l'acteur essentiel à cet égard. L'UNESCO, en collaboration étroite avec le Haut-Commissariat, a été chargée de la coordination des activités relevant de la Décennie, afin d'atteindre les objectifs fixés dans le Plan d'action (voir question n° 105). Elle a notamment convoqué, en coopération avec le Haut-Commissariat, cinq conférences régionales sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>89</sup>, ayant pour objectif de donner un élan aux activités concernant l'éducation aux droits de l'homme dans chaque région grâce à la promotion des stratégies adoptées à cet égard dans chaque région.

L'UNESCO favorise une approche holistique de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Dans ce contexte, les droits de l'homme sont appliqués à tous les niveaux du système éducatif et enseignés par la transmission du savoir et par l'expérience. Cette vision concerne non seulement le contenu des cours mais également les processus éducatifs, les méthodes pédagogiques et l'environnement dans lequel cet enseignement prend place, y compris dans la gestion des établissements scolaires. De fait, et conformément à cette approche holistique, l'enseignement des droits de l'homme devrait servir de base à la démocratisation des systèmes éducatifs dans le contexte des réformes nationales de l'éducation, avec pour objectif l'intégration de l'enseignement et de la pratique des droits de l'homme à l'intérieur de ces systèmes.

L'UNESCO met en œuvre des projets pilotes nationaux et subrégionaux dans un certain nombre de régions dans l'intention d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes éducatifs. Ces projets concernent principalement la révision des programmes et manuels scolaires, la formation de moniteurs, de pédagogues et de personnel administratif dans le système éducatif, et la production de matériel pédagogique destiné à former aussi bien les élèves que les enseignants. Dans le domaine de l'éducation non institutionnalisée, des méthodologies innovatrices pour l'édu-

cation aux droits de l'homme ont été testées dans le cadre d'une série de projets de mobilisation sociale qui intégraient les droits de l'homme au développement local. L'UNESCO a également produit plusieurs documents, manuels et publications concernant les droits de l'homme, de même que l'enseignement de ces droits.

De plus, l'UNESCO met en avant l'importance de l'enseignement des droits de l'homme à l'occasion de conférences internationales et régionales et de l'organisation de tribunes et ateliers nationaux. L'UNESCO entretient et anime plusieurs réseaux consacrés à l'éducation aux droits de l'homme, tels que l'ASPnet (Associated Schools Project Network), le réseau des chaires UNESCO, le Réseau des instituts de recherche et de formation (Network of Research and Training Institutes), un Réseau électronique sur l'éducation aux droits de l'homme en Amérique latine, et le Serveur de l'UNESCO consacré au programme d'éducation civique et d'éducation aux droits de l'homme en Europe du Sud-Est (UNESCO Education Server Program for Civic and Human Rights Education in South East Europe).

## *Les défis actuels*

### **107. Quels sont les défis que lance la mondialisation à la réalisation des droits de l'homme ?**

Si la mondialisation crée une richesse et un bien-être sans précédent, elle s'accompagne d'une pauvreté, d'une inégalité et d'une exclusion grandissantes pour bien des pays, groupes et individus. Comme l'a déclaré Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, « il faut que la poursuite du développement, l'intégration à l'économie mondiale et la gestion du changement soient subordonnées aux droits de l'homme et non l'inverse<sup>90</sup>. » La mondialisation entraîne l'élargissement de la notion traditionnelle des droits de l'homme à bien des égards.

En premier lieu, le développement et la pauvreté sont de plus en plus considérés dans une perspective internationale des droits de l'homme. De ce fait, les questions telles que l'aide et la dette étrangères, et l'impact de l'ordre économique international sur

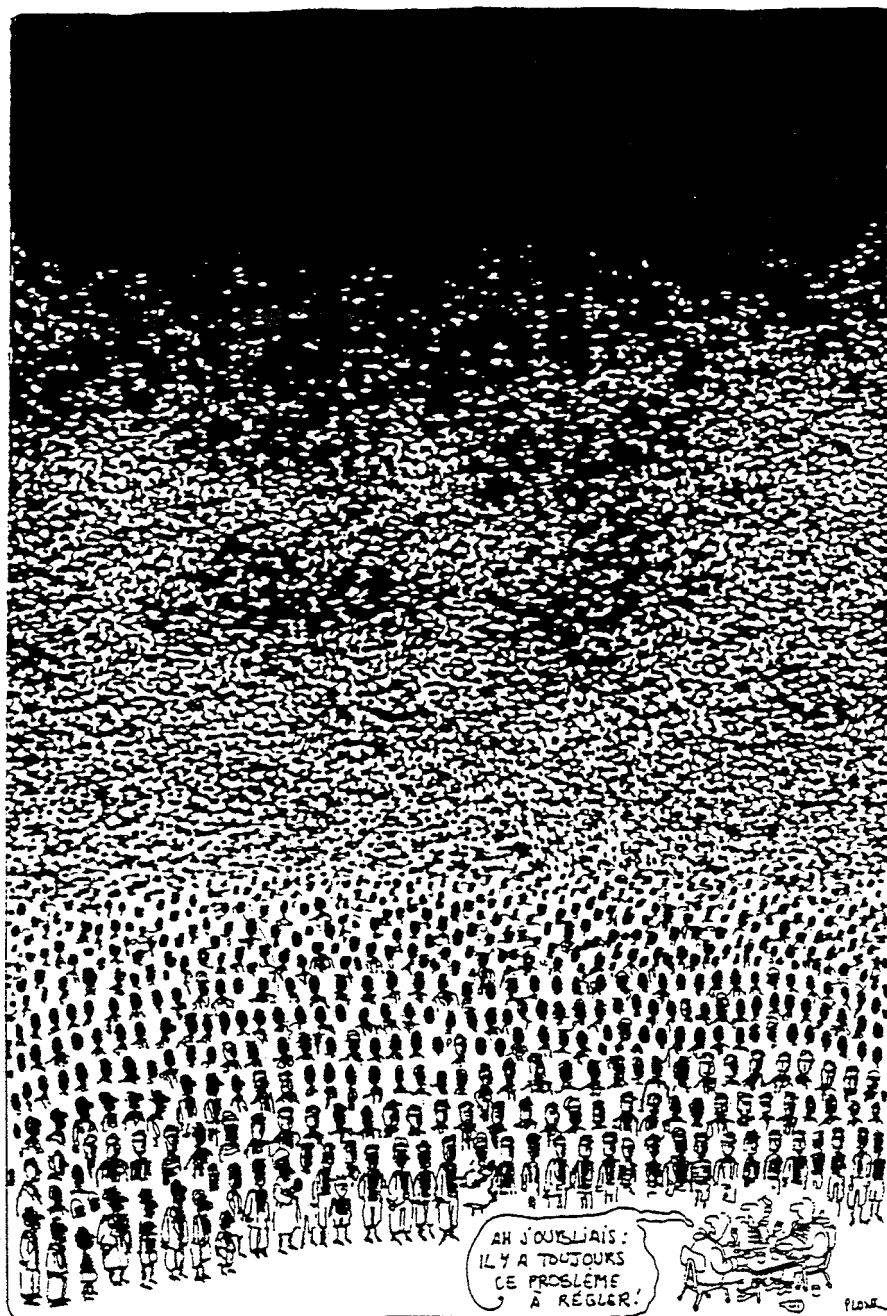
les politiques sociales nationales, font désormais l'objet de débats qui prennent en compte les droits de l'homme. Cette approche des droits de l'homme implique des obligations et une responsabilité de la part des États donateurs.

En second lieu, le thème de la législation des droits de l'homme s'est élargi par rapport aux notions traditionnelles sur la responsabilité exclusive des gouvernements pour inclure les obligations et responsabilités des acteurs non étatiques (tels que les institutions financières et les entreprises internationales) lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

En conséquence, il est indispensable de bien comprendre le rôle des diverses institutions internationales concernées. Les trois principales institutions à prendre en considération à cet égard sont : la Banque mondiale, organisation intergouvernementale qui est la plus grande source mondiale d'aide au développement ; le Fonds monétaire international (FMI), qui exerce une surveillance sur les politiques de taux de change de ses membres grâce à une évaluation des politiques économique et financière de chaque pays et subordonne les emprunts demandés par les pays à des modalités politiques précises ; et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui est une organisation intergouvernementale chargée de veiller aux règles du commerce entre les nations.

## **108. Comment la question de la mondialisation est-elle traitée à l'intérieur de l'Organisation des Nations Unies ?**

Au cours des dernières années, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission des droits de l'homme ont lancé des appels de plus en plus pressants pour que soit explorée l'importance prise par les droits de l'homme dans le contexte de la mondialisation. En 1999, la Commission des droits de l'homme a reconnu que la mondialisation n'est pas uniquement un processus économique mais qu'elle revêt aussi des aspects sociaux, politiques, environnementaux, culturels et juridiques qui affectent les droits de l'homme et peuvent varier d'un pays à l'autre. De ce fait, la Sous-Commission a désigné deux rapporteurs spéciaux pour entreprendre une étude sur la question de la mondialisation et sur son impact en ce



qui concerne la pleine jouissance des droits de l'homme. Le rapport préliminaire qui a été soumis à la Sous-Commission recommande une re-conceptualisation critique des politiques et instruments du commerce, des investissements et du financement internationaux.

La Sous-Commission des droits de l'homme a tenu en juillet 2002 un forum en avant-première de la session, sur les droits économiques, sociaux et culturels. Ce forum, appelé « Forum social », avait pour objectif de débattre des questions les plus importantes affectant le développement dans le monde d'aujourd'hui, et notamment des problèmes concernant la mondialisation et son impact sur les populations, la pauvreté, le développement, la coopération et l'exercice des droits individuels.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a discuté des incidences de la mondialisation sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels le 11 mai 1998, à l'occasion d'une Journée de débat général intitulée : « La mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ». Sa conclusion a été que la mondialisation produit des bouleversements fondamentaux au sein de toutes les sociétés et que, si elle n'est pas incompatible avec les droits économiques, sociaux et culturels, elle doit néanmoins tenir compte des normes relatives aux droits de l'homme, de sorte que l'importance de ceux-ci ne soit pas négligée.

Le 17 décembre 1998, l'Assemblée générale a décidé de convoquer un Sommet du Millénaire des Nations Unies et demandé au Secrétaire général de rédiger un rapport sur la mondialisation et ses incidences sur l'exercice de tous les droits<sup>91</sup>. Ce rapport, soumis à la 55<sup>e</sup> session (août 2000) de l'Assemblée générale, constitue une étude complète sur les effets de la mondialisation. Il conclut que les bénéfices de la mondialisation ne sont pas équitablement répartis, mais qu'elle présente des avantages pour la promotion et la protection des droits de l'homme grâce à la croissance économique, à l'augmentation de la richesse, à l'interdépendance de plus en plus grande des peuples et des cultures, et aux nouvelles perspectives de développement qu'elle ouvre. En outre, le rapport constate que, si les objectifs et programmes sont déjà formulés quant à la solution du problème, la stratégie pour y parvenir repose sur la sensibilisation au fait que les principes et normes des droits de l'homme doivent être considérés comme le cadre de travail indispensable à la mondialisation.

## **109. Quels sont les principaux objectifs de la Déclaration du Millénaire faite par les Nations Unies ?**

Pour conclure le Sommet du Millénaire organisé par les Nations Unies du 6 au 8 septembre 2000, l'Assemblée générale<sup>92</sup> a adopté la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, approuvée par le plus vaste rassemblement de chefs d'État et de gouvernement du monde entier que l'on ait jamais vu. La Déclaration réaffirme le rôle des Nations Unies en ce qui concerne la défense de la paix et des droits de l'homme et reconnaît que la réglementation de la mondialisation fait partie intégrante de ce processus. Elle constate que le principal défi à relever aujourd'hui est de faire en sorte que la mondialisation devienne une force positive pour l'humanité tout entière. Pour ce faire, la Déclaration énumère les valeurs fondamentales essentielles à l'heure de la mondialisation. Ces valeurs sont la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de la nature et le partage des responsabilités. Pour traduire ces valeurs fondamentales en actes, la Déclaration définit les principaux objectifs à atteindre : paix et sécurité ; développement et élimination de la pauvreté ; protection de notre environnement commun ; droits de l'homme, démocratie et bonne gouvernance ; protection des plus vulnérables ; satisfaction des besoins spéciaux de l'Afrique ; et renforcement de l'Organisation des Nations Unies. Ce texte décide d'intégrer ces questions à tous les aspects du travail des Nations Unies. La mise en œuvre de ces objectifs dans le cadre des droits de l'homme garantira qu'ils auront un effet sur les membres les plus vulnérables de la société. De surcroît, cela fournira une occasion importante pour l'intégration significative des droits de l'homme dans les activités générales de l'humanité.

Les chefs d'État et de gouvernement ont fait la promesse de remplir ce qu'il est convenu d'appeler les Objectifs du Millénaire pour le développement. Ces objectifs constituent autant de cibles mondiales à atteindre en vue de réduire la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie des populations. Ils comportent des cibles à atteindre en 2015, telles que la réduction de moitié de l'extrême misère et de la faim, l'extension de l'enseignement primaire à tous, et la création d'un partenariat mondial pour le développement, de même que des cibles relatives à l'aide, au commerce et à l'allègement de la dette extérieure.





## 110. Que signifie le « droit au développement » ?

Le droit au développement a été pour la première fois reconnu par la Commission des droits de l'homme en 1977 et a fait l'objet d'une définition ultérieure en 1986, le jour où l'Assemblée générale a adopté une Déclaration sur le droit au développement<sup>93</sup>. Celle-ci affirme qu'il s'agit d'un « droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples peuvent participer et contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés... » Ce droit comprend également l'exercice de la pleine souveraineté sur toutes les ressources naturelles, l'autodétermination, la participation populaire au développement et l'égalité des chances. La Déclaration confère aux États-nations la responsabilité principale dans ce domaine, mais elle formule aussi une responsabilité collective de tous les États dans la création de conditions internationales favorables à la réalisation dudit droit et à la promotion d'un nouvel ordre international, fondé sur l'interdépendance et l'intérêt mutuel.

Elle laisse également entendre que le droit au développement exige la fourniture d'une aide aux pays en voie de développement et l'annulation du fardeau accablant de leur dette extérieure, qui fait obstacle à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Cette question continue de faire débat.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en 1993, a réaffirmé la nature universelle et inaliénable du droit au développement et reconnu qu'il existe une relation d'interdépendance et de renforcement mutuel entre la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) a placé « les êtres humains au centre des préoccupations relatives au développement durable » et lié les problèmes environnementaux au processus de développement. Les Sommets mondiaux pour le développement social (Copenhague 1995, Johannesburg 2002) ont aussi souligné et précisé encore l'importance de ces liens (voir Deuxième partie, article 28).

## **111. Quelles sont les principales activités de l'ONU en ce qui concerne les droits au développement et au développement durable ?**

En 1998, un double mécanisme a été mis en place par la Commission des droits de l'homme, mandatée par la Décision 269 de l'ECOSOC, pour explorer de manière plus approfondie les façons de mettre en œuvre le droit au développement. À cet effet, un Groupe de travail permanent sur le droit au développement a été mis sur pied et un expert indépendant a été nommé. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est également chargé de promouvoir le droit au développement et d'élargir le soutien apporté, dans ce cadre, par les organes compétents de l'ONU.

Le Secrétaire général, dans son programme de réforme des Nations Unies<sup>94</sup>, rappelle que les droits de l'homme sont le thème central et unificateur des activités des Nations Unies dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne le développement et l'action humanitaire. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément à ce programme, a été chargé d'intégrer les droits de l'homme dans l'élaboration des programmes de développement et il a mis sur pied un certain nombre d'initiatives à cet effet.

Les chefs d'État ont eux aussi fixé les Objectifs du Millénaire pour le développement. Les défis lancés par le financement du développement ont été passés en revue lors de la Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'est tenue à Monterrey (Mexique) en 2002. Les chefs d'État et de gouvernement se sont mis d'accord, en cette occasion, pour « mobiliser et utiliser plus efficacement les ressources financières et réunir les conditions économiques nationales et internationales requises pour atteindre les objectifs de développement de la communauté internationale, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire ». Ils se sont également entendus pour renforcer les Nations Unies, en tant que principale organisation capable de reconstruire le système financier international, en collaboration avec la Banque mondiale, le FMI et l'OMC.

Au Sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, les gouvernements ont accepté de réaffirmer une vaste gamme d'engagements concrets et de cibles d'action afin de parvenir à une mise en œuvre plus efficace des objectifs en matière de développement durable. Lors de ce sommet, une impor-

tance particulière a été donnée aux opinions exprimées par les représentants de la société civile et du secteur privé, étant donné leur poids dans les initiatives de partenariat et l'aboutissement à des résultats.

Le Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan d'action y afférent ont été dans un deuxième temps approuvés par l'Assemblée générale (décembre 2002). Le développement durable est donc reconnu comme un élément essentiel du cadre élargi dans lequel s'inscrivent les activités des Nations Unies, notamment celles qui tendent à atteindre les objectifs de développement approuvés par la communauté internationale, tels que ceux déterminés dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies.

## **112. Comment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme défend-il le droit au développement ?**

Le Haut-Commissariat apporte son soutien à la fois aux pratiques du développement fondé sur le respect des droits individuels et aux efforts entrepris pour étudier le droit au développement, de même qu'aux moyens utilisés pour mettre en œuvre ce droit.

Le Haut-Commissariat, en tant que mécanisme central et unificateur dans l'Organisation des Nations Unies, travaille de concert avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), afin de donner au PNUD les moyens d'intervenir dans le domaine des droits de l'homme, sur le terrain, dans de nombreux pays. Il a effectué un travail pionnier en mettant au point les lignes directrices qui permettent l'intégration des droits de l'homme dans les stratégies de réduction de la pauvreté et il s'emploie à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du développement.

Le Haut-Commissariat apporte son aide à l'expert désigné par la Commission des droits de l'homme pour étudier le droit au développement et lui fournit son assistance dans les travaux de secrétariat préalables aux sessions annuelles du Groupe de travail de la Commission sur le droit au développement. De plus, il collabore avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et a mis au point un guide des droits de l'homme en ce qui concerne le VIH/SIDA, en partenariat avec UNAIDS.

### **113. Quelle est la réponse qu'exige le droit international relatif aux droits de l'homme face au terrorisme ?**

La nécessité d'une coopération internationale pour lutter contre le terrorisme s'était fait sentir bien avant les attentats du 11 septembre 2001. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), la Convention internationale contre la prise d'otages (1979), la Convention internationale sur la répression des attentats terroristes à la bombe (1997), et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

Par ailleurs, plusieurs instruments de lutte contre le terrorisme ont été élaborés au niveau régional. La Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale et la Convention interaméricaine contre le terrorisme ont été adoptées respectivement en 1971 et 2002 par l'Organisation des États américains (OEA), et la Convention européenne pour la répression du terrorisme a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1977. La Ligue des États arabes a adopté la Convention arabe pour la suppression du terrorisme (1998) ; l'Organisation de la Conférence islamique a adopté la Convention pour combattre le terrorisme international (1999) ; et l'Union africaine (ex-Organisation de l'unité africaine) a adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999).

La caractéristique commune à tous ces instruments réside dans l'absence d'une définition générale et complète du terrorisme. Ils se limitent à déclarer illégaux certains actes criminels dont l'insertion dans le concept de terrorisme n'a soulevé aucune objection à l'époque de leur adoption. Les dispositions de ces instruments ne créent d'obligations que pour les États parties ; de ce fait, les acteurs indépendants des États, y compris les groupes armés, ne sont pas liés par eux. Toutefois, tout État peut traîner en justice n'importe quel individu, en dehors de toute affiliation organisationnelle, qui s'est rendu coupable d'actes terroristes, dans la mesure où ces actes constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, conformément au principe de compétence universelle.

Le lien direct entre le terrorisme et les violations des droits de l'homme a été reconnu par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993). La Déclaration de Vienne et son Programme d'action affirment que « les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations et leur lien, dans certains pays, avec le trafic de stupéfiants, visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués ». Ces documents concluent que « la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme ».

L'Assemblée générale a exprimé de manière répétée, dans un certain nombre de résolutions (48/122, 49/185, 50/186, 52/133, 54/164), sa condamnation sans équivoque des actes de terrorisme.

Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 ont mis la question de la prévention et de l'élimination du terrorisme au premier rang des préoccupations de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité les Résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) condamnant le terrorisme. Cette dernière résolution a créé un Comité antiterrorisme, composé de tous les membres du Conseil de sécurité, pour veiller à l'application des dispositions de cette résolution. L'Assemblée générale a convoqué une session spéciale en 2001 et a adopté, par consensus, la Résolution 56/1. Dans toutes les résolutions adoptées depuis par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, il est souligné qu'un engagement international partagé est nécessaire pour trouver une attitude efficace, durable et multilatérale face au problème du terrorisme. De plus, l'Assemblée générale a souligné la prise de conscience au sein de la communauté internationale des effets nocifs du terrorisme sur le plein exercice des droits de l'homme et la mise en place de l'État de droit et des libertés démocratiques.

En octobre 2001, le Secrétaire général des Nations Unies a mis sur pied un Groupe de travail sur les politiques de l'ONU face au terrorisme. Ce groupe de réflexion a pour mission d'identifier les implications et à long terme et les vastes dimensions politiques du terrorisme pour les Nations Unies, et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre par l'ONU pour traiter la question. Dans son rapport présenté à l'Assemblée générale en 2002

(Document A/57/273-S/2002/875), le Groupe de travail a souligné que le terrorisme ébranle et menace les principes et objectifs fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Il a également insisté sur la nécessité d'intensifier les efforts pour combattre les violations des droits de l'homme, car les terroristes exploitent souvent celles-ci afin d'obtenir un soutien pour leurs actes. De même, il a souligné que le terrorisme est une agression contre les droits fondamentaux. Toutefois, le Groupe de travail a également insisté pour que la lutte contre le terrorisme soit respectueuse des obligations internationales en matière de droits de l'homme. Dans la Résolution 57/219, l'Assemblée générale, évoquant les dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu desquelles certains droits ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance, a affirmé que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en droit international, en particulier les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés et le droit international humanitaire. Comme l'a fait remarquer le Secrétaire général des Nations Unies, il ne peut y avoir aucun troc entre une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme. Un certain nombre d'organisations internationales ont vivement pressé les États de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent, et qui sont de nature à restreindre les droits de l'homme, trouvent un juste équilibre entre les problèmes de sécurité nationale légitimes et les libertés fondamentales, et s'inscrivent dans la logique de leurs engagements en droit international<sup>95</sup>.

L'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales intergouvernementales et un grand nombre des organisations et institutions qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme manifestent une vigilance accrue quant aux questions liées à la lutte contre le terrorisme. La Commission des droits de l'homme, de même que la Sous-Commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, ont adopté plusieurs résolutions sur les droits de l'homme et le terrorisme. Un rapporteur spécial de la Sous-Commission a été chargé d'effectuer une étude approfondie sur la question du terrorisme et des droits de l'homme.

Dans la Résolution 1456 (2003), le Conseil de sécurité a déclaré que toute mesure prise par des États pour combattre le terrorisme doit être en conformité avec toutes les obligations contractées

par eux en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'action du Haut-Commissariat concernant la question des droits de l'homme et du terrorisme est guidée par la Résolution 58/187 (2003) de l'Assemblée générale et la Résolution 2003/68 de la Commission des droits de l'homme. Ces résolutions chargent le Haut-Commissariat d'examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

En mai 2004, la ville de Nantes, à l'initiative et avec le soutien de l'UNESCO, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'OIT, a organisé un Forum mondial sur les droits de l'homme pour examiner les défis actuels lancés aux droits de l'homme, y compris le terrorisme, la pauvreté et la discrimination. Le principal objectif de ce forum était de réunir le monde de la recherche et le monde des prises de décisions dans un effort commun de réflexion sur les problèmes les plus pressants pour tenter de leur trouver des solutions.

# Deuxième partie



# La Déclaration universelle des droits de l'homme

## Signification de ses différents articles

Les vingt et un premiers articles de la Déclaration portent, pour la plupart, sur ce qu'il est convenu d'appeler les droits civils et politiques, et concernent la liberté de l'individu et sa sécurité personnelle.

### **Article premier.**

**Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.**

### **Cela signifie-t-il que tous les individus sont égaux ?**

Dire que tous les êtres humains naissent « libres », c'est dire qu'ils ont tous le même droit à la liberté, mais nous savons que le cours de leur existence est affecté par des limitations d'ordre économique et social, aussi bien que civil et politique. La liberté n'est pas et ne peut pas être absolue, car la liberté de chacun finit là où commence celle des autres. Liberté n'est pas anarchie.

Tous les êtres humains sont égaux, mais « égal » ne signifie pas « identique » ou « similaire » : les capacités physiques et mentales de

chacun, les talents, les caractéristiques propres varient à l'infini. De fait, chaque individu est différent de tout autre, et il arrive que les différences individuelles soient plus marquées à l'intérieur d'un même groupe social et culturel qu'entre individus membres de groupes sociaux ou culturels différents. Rien, absolument rien ne justifie un classement hiérarchisé des groupes humains, en fonction de leurs capacités intellectuelles ou de leur potentiel génétique. La discrimination, la distinction fondées sur la race ainsi que la croyance – antisociale – en une inégalité innée entre différents groupes sociaux ou ethniques sont totalement dénuées de fondement scientifique. Refuser à une personne, quelle que soit son appartenance, la possibilité d'atteindre à son plein épanouissement, c'est commettre une grave injustice et nier son égalité en droits et en dignité. Cet article rappelle aussi que chacun doit faire preuve à l'égard des autres d'un « esprit de fraternité », c'est-à-dire les traiter comme des membres de la famille humaine, égaux en droits et en dignité.

C'est par la pratique de la tolérance que les êtres humains peuvent vivre ensemble, en paix les uns avec les autres, dans cet « esprit de fraternité ». Pour promouvoir ce principe, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'année 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance. Elle a noté que « la tolérance – le fait de reconnaître l'autre et de l'apprécier à sa juste valeur, et l'aptitude à vivre ensemble et à écouter autrui – constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix<sup>96</sup> ». L'UNESCO, à l'initiative de laquelle cette Année a été proclamée, a été invitée à assumer le rôle d'organisation coordonnatrice. Un instrument de l'UNESCO, intitulé Déclaration du principe de tolérance (1995), a pour objet de promouvoir mieux encore ce principe.

## Article 2.

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

## Article 7.

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Ces deux articles définissent les principes directeurs de la Déclaration et des instruments ultérieurs des droits de l'homme qui gouvernent la lutte contre la discrimination – ensemble, ils expriment un principe crucial de la protection des droits de l'homme. L'article 2 prescrit la non-discrimination dans l'application des dispositions de la Déclaration, tandis que l'article 7 vise l'application de la loi en général, c'est-à-dire essentiellement les législations nationales. L'article 7 fait obligation à tous les États de veiller à ce que leurs systèmes juridiques ne fassent aucune distinction d'aucune sorte fondée sur l'un quelconque des critères énoncés à l'article 2. Le droit de chacun à l'égalité de protection de la loi est opposable, en particulier, aux responsables de l'application des lois, tels que les membres de l'appareil judiciaire ou de la police, et suppose l'existence d'un système dans lequel tous ont la possibilité de se défendre en justice. En outre, les États ont le devoir de protéger toutes les minorités contre toute forme de discrimination. L'article implique aussi qu'il est même illégal de « provoquer » une telle discrimination, c'est-à-dire d'encourager autrui à la pratiquer.

Dans son interprétation de l'article correspondant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme (voir Première partie, questions n° 14 à 17) a souligné que la jouissance des droits et des libertés dans des conditions

d'égalité n'implique pas dans tous les cas un traitement identique : par exemple, les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes. Le Comité a aussi souligné que les États parties sont tenus de prendre des mesures de discrimination positive pour atténuer ou supprimer les conditions qui font naître ou contribuent à perpétuer la discrimination interdite par le Pacte (Observation générale n° 18).

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir Première partie, questions n° 30 à 32) définit la discrimination raciale comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique » (article premier).

Le racisme et la discrimination raciale ont essentiellement leur origine dans les notions de supériorité ou d'infériorité de certains groupes ethniques ou raciaux, auxquelles il est fait appel pour justifier l'asservissement, voire l'élimination, des êtres « inférieurs ». Toute théorie de ce genre est, selon la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux, adoptée en 1978, « sans fondement scientifique et contraire aux principes moraux et éthiques de l'humanité » (article 2, paragraphe 1).

## **Comment persistent les pratiques relevant du racisme et de la discrimination raciale ?**

Le racisme et la discrimination fondés sur l'origine raciale ou ethnique n'en restent pas moins des fléaux majeurs de notre temps, qui se manifestent de toutes sortes de façons. Pendant la première moitié du xx<sup>e</sup> siècle, nous avons pu constater les effets des théories racistes antisémites qui ont trouvé leur expression la plus extrême dans le programme nazi d'élimination des juifs et dans les autres crimes contre l'humanité perpétrés par des régimes totalitaires.

Vers la fin de ce même xx<sup>e</sup> siècle, l'humanité a été le témoin de la « purification ethnique » dans l'ex-Yougoslavie et du massacre systématique des Tutsis au Rwanda. Ce ne sont là que deux exem-

ples des atrocités récemment commises à l'occasion des conflits ethniques ou raciaux auxquels tous les continents ont payé leur tribut.

Au cours des siècles passés, de nombreux pays puissants, arguant d'une prétendue supériorité raciale, ont appliqué, dans le cadre de leur expansion coloniale et impériale, des politiques pernicieuses de discrimination à l'égard de peuples assujettis. Ces sentiments refont surface aujourd'hui, sous de nouvelles formes de racisme et de xénophobie, dans les États européens. Des millions de travailleurs migrants, de réfugiés, de personnes déplacées et d'autres étrangers, ainsi que des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, vivant en Europe ou dans d'autres continents, font l'expérience de la discrimination, de la violence et de l'exploitation. Des groupes politiques d'extrême droite, qui resurgissent, se font les champions d'un racisme militant et d'un nationalisme exacerbé.

Dans les pays anciennement colonisés, nombre de pratiques discriminatoires héritées du passé se sont enracinées et contribuent à perpétuer les mauvaises habitudes ainsi que les structures politiques, économiques et sociales dominantes. Même d'anciennes victimes de pratiques raciales permettent que des doctrines racistes viennent jeter une ombre sur les efforts qu'elles-mêmes ont déployés par le passé, dans leur quête de liberté.

L'Afrique du Sud présente un exemple exceptionnel de démantèlement d'un système légal de discrimination raciale et de transfert du pouvoir politique sans effusion de sang. Le régime de l'*apartheid*, forme particulière de racisme et de discrimination raciale dans laquelle la séparation des races était institutionnalisée, a régné en Afrique du Sud pendant près de cinquante ans. Le premier pas vers une société démocratique a été accompli, en février 1990, lorsque le président De Klerk a annoncé la légalisation des partis politiques jusque-là interdits, bientôt suivie par la libération de Nelson Mandela, après vingt-sept années d'emprisonnement, et par l'abrogation de la législation qui imposait l'*apartheid*. En 1991, un forum représentant dix-huit organisations politiques - notamment le gouvernement sud-africain de l'époque - a été chargé de dresser les plans d'une future Afrique du Sud sans *apartheid*. L'année suivante, à l'issue d'un référendum auquel ne participaient que les Blancs, l'abolition de l'*apartheid* a été proclamée, et avec elle l'égalité participa-



tion politique au processus démocratique de tous les Sud-Africains. En avril 1994, des élections fondées sur le suffrage universel et le multipartisme ont débouché sur la mise en place, pour cinq ans, d'un gouvernement intérimaire d'unité nationale présidé par Nelson Mandela, qui a abandonné ses fonctions en 1998. Il convient de noter que les organisations internationales, et plus particulièrement celles de l'Organisation des Nations Unies, ont joué un rôle majeur dans l'abrogation de l'*apartheid*.

### Article 3.

**Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.**

## Appartient-il à l'État de garantir ces droits ?

Bien qu'il appartienne aux États de faire respecter ces droits, ceux-ci n'en sont pas moins régulièrement violés par certains gouvernements, dans de nombreuses parties du monde. Pour s'en tenir aux années récentes, on a des preuves abondantes de morts en détention, ainsi que de disparitions inexplicables.

Désormais, l'Organisation des Nations Unies publie régulièrement des rapports faisant état des disparitions forcées ou involontaires ainsi que des exécutions arbitraires et extrajudiciaires qui se produisent dans de nombreux pays du monde (voir Première partie, question n° 62). Rien ne semble indiquer que le nombre total des victimes de ces pratiques soit en diminution. Elles constituent, avec la torture, la plus grave des violations des droits de l'homme, et ne doivent jamais cesser de retenir l'attention de la communauté mondiale.

Dans certains cas, la violation du droit à la vie va jusqu'au génocide : c'est par ce terme que l'on désigne le fait de tuer ou d'infliger des souffrances physiques ou mentales avec l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Les actes de génocide constituent un crime international, en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (voir Première partie, question n° 25).

## **Au regard du droit à la vie, que faut-il penser des législations qui prévoient la peine de mort ?**

De nombreuses législations nationales prévoient la peine de mort, dans laquelle on voit un châtiment mérité par les meurtriers, utile pour dissuader ceux qui seraient tentés de les imiter. Pourtant, rien ne prouve vraiment que la peine de mort ait un effet dissuasif. De plus, l'erreur judiciaire en ce domaine est irréparable et l'on peut citer de nombreux cas d'innocents qui ont été exécutés, parfois même à la suite d'un procès mené avec la plus grande rigueur.

Les prises de position de l'opinion publique pour ou contre la peine de mort varient selon les circonstances. Les erreurs judiciaires ou les excès des régimes répressifs qui se traduisent par l'injuste mort d'innocents suscitent parfois une nette opposition à cette peine ; en revanche, un seul crime crapuleux ou l'apparition de « nouvelles » formes de crime comme les détournements d'avion, le terrorisme ou les enlèvements peuvent provoquer un retour de balancier. L'opinion que l'on a de la peine de mort est en effet affaire d'émotion, au moins autant que de jugement. Les États eux-mêmes adoptent des lois en fonction des nécessités du moment. Lorsqu'un « état d'urgence » ou un « état de siège » est décrété dans un pays, il arrive souvent que le texte qui le proclame prévoit l'institution de la peine de mort, qui pourra être prononcée par les tribunaux militaires ou même sur ordre du gouvernement. La Commission des droits de l'homme (voir Première partie, questions n° 59 à 64) a entrepris une étude des risques que représentent pour les droits de l'homme de telles législations.

La peine de mort est utilisée et a souvent été pratiquée par les régimes répressifs pour étouffer toute opposition et pour maintenir en place un système fondé sur l'injustice sociale et sur une politique raciste.

## **Existe-t-il des instruments internationaux visant à l'abolition de la peine de mort ?**

L'existence d'instruments, aussi bien internationaux que régionaux, visant à l'abolition de la peine de mort prouve que cette question s'inscrit dans le cadre de la réflexion internationale sur les droits de



l'homme. Ces instruments sont les suivants : le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1989) (voir note 10 pour la liste des États parties) ; le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour abolir la peine de mort, adopté par l'Organisation des États américains (1990)<sup>97</sup> ; et le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, adopté par le Conseil de l'Europe en 1983 et entré en vigueur en 1985<sup>98</sup>. Ces instruments sont applicables à tous les États qui les ont ratifiés.

#### Article 4.

**Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.**

## Qu'est-ce que l'esclavage aujourd'hui ?

Le temps n'est plus où des êtres humains pouvaient se voir brutalement capturés, enchaînés et vendus sur le marché. Ce type de traite est aboli depuis longtemps et la pratique de l'esclavage est aujourd'hui interdite par la loi dans la totalité des pays du monde, même s'il en subsiste des vestiges que l'on peut parfois rencontrer. Toutefois, il y a dans de nombreux pays du monde des millions de personnes vivant dans un état de servitude qui traduit essentiellement la même exploitation de l'homme par l'homme. De nos jours, l'esclavage demeure une négation impitoyable des droits de l'homme et de la dignité humaine. Profondément enracinées dans les structures économiques et sociales, dans la pauvreté, la discrimination, l'ignorance, la tradition et la cupidité, ces pratiques restent extrêmement difficiles à éliminer.

Analogues à l'esclavage mais portant un autre nom, ces pratiques sont insidieuses et touchent les éléments les plus faibles et les plus déshérités de la société. Il s'agit, selon la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)<sup>99</sup>, de la servitude pour dettes, du servage, de l'exploitation des enfants et des formes de mariage servile. La servitude pour dettes est la condition dans laquelle se trouve un débiteur qui, s'étant engagé à fournir des services personnels en garantie d'une dette, n'a pas pu

la rembourser. Elle prend diverses formes, qui masquent souvent la nature du rapport d'exploitation sous-jacent. Elle se maintient dans de nombreuses régions du monde, et concerne essentiellement les travailleurs agricoles et les travailleurs migrants ; elle est souvent institutionnalisée, de sorte qu'elle fournit une main-d'œuvre servile et sans défense. Sous sa forme la plus extrême, elle peut aboutir, en cas de non-remboursement de la dette, à une servitude permanente, que l'enfant hérite de ses parents. Certaines tentatives de révolte des paysans contre ces pratiques ont été violemment réprimées. La cause profonde de cet état de choses est la nécessité d'une réforme agraire, mais dans certains pays où des lois sur des réformes agraires qui auraient pu favoriser l'abolition de ces formes de servage ont été votées, les gouvernements ne s'efforcent guère de donner effet à ces mesures.

L'exploitation du travail des enfants est un problème mondial. Leurs conditions de travail sont souvent dangereuses et leur salaire dérisoire ou nul. Des millions d'enfants sont, pour la plupart, privés de toute instruction, et soumis à des conditions préjudiciables à leur santé et à leur bien-être.

Des études de l'Organisation internationale du travail estiment que les pires formes de travail infantile concernent cent quatre-vingts millions d'enfants dans le monde. Cent soixante millions d'entre eux travaillent dans des conditions dangereuses et plus de huit millions sont soumis aux formes d'exploitation les plus abominables telles que l'esclavage, le trafic, la servitude pour dettes, le recrutement forcé lors de conflits armés, la pornographie et autres activités illicites. Ces dernières situations font l'objet de la Convention n° 182 (1999) de l'OIT, qui appelle à une action immédiate dans le domaine de la lutte contre ces formes de travail des enfants, conjointement à l'adoption de mesures visant à leur élimination puis à leur prévention à plus long terme. Une Convention antérieure de l'OIT, n° 38 (1973), comprend un cadre général relatif à l'âge minimum des candidats à l'embauche. Une clause demandant l'abolition effective du travail des enfants, dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail et les instruments subséquents (voir Première partie, question n° 78), illustre la gravité du problème et l'existence d'un consensus à ce sujet.

On trouve d'autres mesures concernant divers aspects de l'exploitation du travail des enfants dans les deux Protocoles additionnels à la Convention relative aux droits de l'enfant (voir Première partie, questions n° 41 et 42).

Les femmes sont aussi parmi les principales victimes de pratiques analogues à l'esclavage. L'une d'elles est le mariage servile, pratique dans laquelle les femmes n'ont pas le droit de refuser des épousailles, sont données en mariage en échange d'une somme en espèces ou en nature, ou peuvent être transmises par leur mari ou leur famille à une autre personne pour leur valeur marchande, ou encore faire partie de l'héritage reçu par un tiers lorsque le mari meurt. Une autre pratique analogue à l'esclavage, mais touchant particulièrement les femmes et les enfants, est la traite des personnes. Elle fait l'objet de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), qui, à l'heure actuelle, n'a été ratifiée que par quelque soixante-dix pays<sup>100</sup>.

## **Quels moyens peut-on mettre en œuvre pour supprimer l'esclavage sous toutes ses formes ?**

L'esclavage et les pratiques analogues constituent un problème d'autant plus complexe que beaucoup en nient la réalité. L'Organisation des Nations Unies dispose à ce sujet d'informations fournies au Groupe de travail sur l'abolition de l'esclavage et d'indications collectées dans le cadre de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Le Groupe de travail a été établi par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, à laquelle il fait rapport. Plus de 110 États ont bien ratifié la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, mais l'efficacité de ce document dépendra en définitive de son application à l'échelon national, laquelle, à son tour, serait fortement encouragée par la création d'un nouveau mécanisme capable de veiller à ce que les nations remplissent leurs obligations en matière d'abolition de l'esclavage et des pratiques analogues. Des progrès appréciables dans l'élimination de ces pratiques ne pourront être accomplis qu'à certaines conditions : volonté politique, large éducation du public, réformes sociales et développement économique.

## Article 5.

**Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

## Qu'est-ce que la torture ?

Aux termes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par consensus le 10 décembre 1984 par l'Assemblée générale des Nations Unies, (voir Première partie, questions n° 26 et 27), le terme « torture » désigne « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles » (article premier). Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993), il est souligné que « l'une des violations les plus atroces de la dignité humaine est l'acte de torture, qui a pour conséquence d'ôter sa dignité à la victime et de porter atteinte à sa capacité de vivre et de poursuivre ses activités normalement » (II, paragraphe 55).

## Qu'entend-on par « traitement cruel, inhumain ou dégradant » ?

L'acception la plus vaste de ces termes figure dans l'article 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (voir Première partie, question n° 57). Elle vise

à « assurer une protection aussi vaste que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps. »

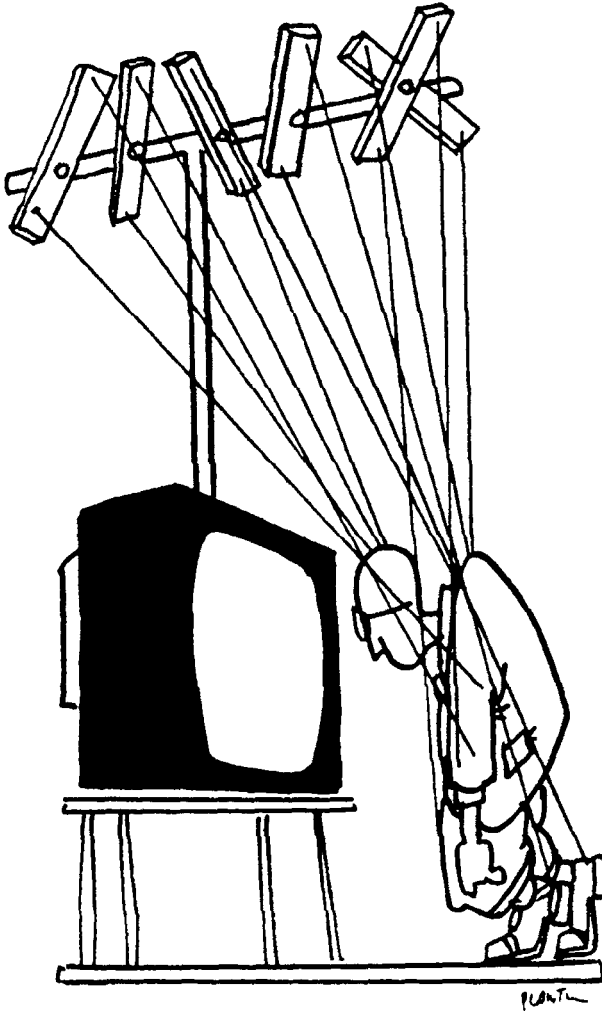
## **Où la torture est-elle pratiquée, pourquoi est-elle pratiquée et qui sont les tortionnaires ?**

La pratique de la torture ne connaît pas de frontières géographiques et n'est pas le fait d'une seule idéologie politique ou d'un seul système économique. Des organisations non gouvernementales ont signalé, preuves à l'appui, des milliers de cas de torture dans toutes les régions du monde.

La torture, aujourd'hui, ne se ramène pas au non-respect occasionnel des garanties légales dans quelques cas isolés ; elle traduit, au contraire, la volonté délibérée des autorités gouvernementales, au plus haut niveau, d'éliminer les obstacles juridiques qui s'opposeraient à leurs abus de pouvoir. Certains gouvernements (et certains mouvements insurrectionnels) ont recours à la torture pour obtenir des renseignements ou des aveux forcés et pour terroriser l'ensemble de la population. Quand une personne est maintenue au secret, autrement dit sans avoir accès à un avocat, à sa famille, à des parents ou à des groupes appartenant à la société civile, c'est alors que se produisent des actes de torture.

## **La torture peut-elle se justifier ?**

Non. Ni moralement, ni juridiquement. La plupart des législations nationales, de même que le droit international, interdisent expressément le recours à la torture. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont liés par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit la torture. D'aucuns soutiendront que le recours à la torture est justifié dans certaines circonstances exceptionnelles. L'État ne doit-il pas, demandent-ils, s'efforcer par tous



les moyens d'obtenir des renseignements d'un terroriste qui a mis en danger des vies innocentes ? Outre que des principes moraux et juridiques indiscutables proscrivent catégoriquement le recours à la torture, les arguments en faveur de la torture sont mal fondés pour plusieurs raisons : premièrement, la torture peut aboutir à de faux aveux et à des renseignements erronés ; deuxièmement, la torture est une atteinte au principe du juste châtement ; troisièmement, le recours à la torture dans un cas isolé crée un précédent que l'on pourra invoquer pour la pratiquer à beaucoup plus vaste échelle, au gré de l'État.

## **Que peut-on faire pour mettre fin à la pratique de la torture ?**

La reconnaissance de tous les droits dont la loi accorde le bénéfice aux détenus offre, à l'évidence, le moyen d'éviter la torture. Un appareil judiciaire indépendant et la possibilité pour le détenu de consulter l'avocat et le médecin de son choix sont indispensables. Au niveau international, la publicité donnée aux cas de torture et les interventions de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales en faveur d'individus risquant d'être torturés peuvent contribuer à garantir que la législation nationale offre la protection voulue à une personne déterminée. Des codes de déontologie et de conduite ont été élaborés pour guider et protéger les responsables de l'application des lois, les avocats et les médecins, qui sont les personnes le plus fréquemment en contact avec les victimes de la torture et qui, s'ils en ont le courage, peuvent la dénoncer.

**Article 6.**

**Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.**

**Article 7.**

Cet article est analysé ci-dessus conjointement avec l'article 2.

**Article 8.**

**Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.**

Avec l'article 6, nous abordons une série d'articles portant sur les droits plus expressément « juridiques ». L'expression « personnalité juridique » implique que les États devraient reconnaître à tous le droit, par exemple, de conclure des accords ou des contrats qu'il appartiendra aux tribunaux de faire respecter, et d'entamer une procédure devant les juridictions compétentes pour faire valoir leurs droits.

Les mots « chacun » et « toute personne » sont importants. Ils indiquent que l'État ne doit faire aucune différence ni distinction dès lors qu'il s'agit de faire respecter les droits inhérents à la « personnalité juridique », qu'il s'agisse de ses propres ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides.

## **De quel recours disposent ceux dont les droits, prévus par la constitution ou la loi, sont violés ?**

L'objet de l'article 8 est de donner la possibilité de saisir une juridiction nationale à toute personne qui estime que ses droits, prévus par la constitution ou par la loi, ont été violés . Cet article ne s'applique pas aux droits énoncés dans la Déclaration universelle, mais seulement à ceux qui sont garantis par la Constitution ou les lois de l'État lui-même.

En d'autres termes, il ne devrait jamais arriver qu'une personne reste sans recours en cas de violation de ses droits. En outre,



l'expression « toute personne » spécifiquement employée dans l'article implique que le droit de recours (par exemple, le droit d'intenter des poursuites) ne peut pas être limité à certains groupes de personnes. Par « compétentes », on entend les juridictions qui ont été désignées pour traiter certaines affaires (ainsi, une personne qui affirme que ses droits syndicaux ont été violés ne peut pas saisir une juridiction spécialisée dans le droit de la famille)

### Article 9.

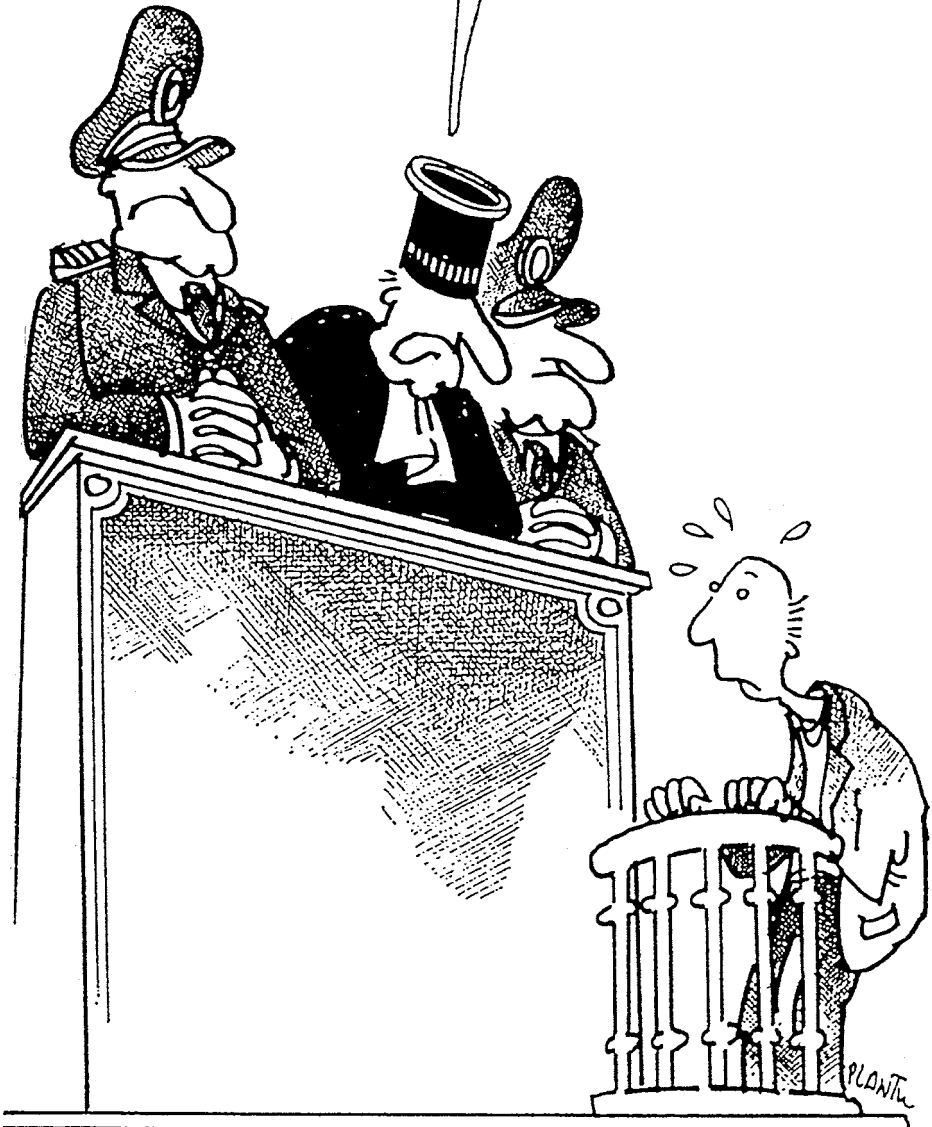
**Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.**

## **Ces pratiques peuvent-elles jamais être justifiées ?**

Cet article et les deux suivants portent sur les garanties fondamentales que devrait offrir tout système juridique : droit à ne pas être arrêté arbitrairement, droit à un procès équitable mené sans délai indu, et droit à présomption d'innocence. Le sens de l'article 9 est évident, à l'exception peut-être du terme « arbitrairement ». Deux interprétations possibles en sont souvent proposées : selon la première, une personne ne peut être arrêtée, détenue ou exilée qu'en vertu de procédures légales ; selon la seconde, nul ne devrait être arrêté, détenu ou exilé par caprice ou hasard, alors qu'il ne semble pas avoir commis un délit.

La première de ces interprétations laisse à désirer parce que la loi confère souvent des pouvoirs d'arrestation très étendus et que les procédures légales elles-mêmes peuvent fréquemment être arbitraires ou donner lieu à des abus. La protection ainsi offerte ne suffirait donc pas à écarter ces menaces d'atteinte à la dignité humaine. La seconde interprétation est donc la seule valable, d'autant plus que les arrestations arbitraires, même si elles sont effectuées selon des procédures régulières, peuvent souvent être suivies de mauvais traitements ou de torture (voir Première partie, questions n° 26 à 29).

AVANT DE COMMENCER LE PROCÈS,  
SACHEZ QUE VOTRE CONDAMNATION  
À MORT SERA ÉQUITABLE !



## Article 10.

**Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.**

L'article 10 énonce le droit fondamental à un procès équitable. Il s'applique non seulement aux affaires pénales, mais aussi aux litiges civils (poursuites intentées par une personne contre une autre). L'objet de l'article est de garantir à toute personne appelée à comparaître en justice que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial.

Bien que l'on fasse parfois valoir que les notions d'« équité », d'« indépendance » et d'« impartialité » diffèrent d'un pays à l'autre, il est question ici d'une exigence essentielle : chacun doit avoir la possibilité de présenter sa défense dans des conditions équitables. On attend de tous les États qu'ils prennent en compte les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>101</sup>.

## Article 11.

**1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.**

**2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.**

L'article 11 énonce quatre principes fondamentaux :

*La présomption d'innocence.* C'est une notion simple mais importante. Elle signifie que nul accusé ne devrait être traité comme un coupable tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Le droit à la liberté provisoire sous caution, reconnu dans certains pays, se fonde sur ce principe. En d'autres termes, tout accusé peut rester libre en attendant d'être jugé.

*Le droit de présenter sa défense.* Le terme « garanties » employé à l'article 11 englobe, par exemple, l'obligation pour un État de faire en sorte que l'accusé soit assisté par un défenseur et que les moyens nécessaires pour établir son innocence, notamment le droit de citer des témoins, lui soient accordés.

*Le droit à un procès public.* La maxime selon laquelle « la justice doit non seulement être rendue mais l'être au vu et au su de tous » est ici implicite. Pour que la population ait confiance en la loi, il faut que celle-ci soit appliquée ouvertement et que tous puissent voir comment fonctionne en pratique la machine judiciaire. Si les procès se déroulent à huis clos, rien ne garantit que les droits fondamentaux sont effectivement respectés. Cette disposition de l'article 11 fait obligation aux États de montrer que la loi est appliquée correctement et équitablement.

*La non-rétroactivité des lois.* Cette expression un peu lourde correspond à une idée très simple : nul ne doit être puni pour des actions qui étaient légales au moment où elles ont été accomplies. De même, si un acte était passible d'une certaine peine au moment où il a été accompli, aucune modification future de la législation ne peut entraîner l'application d'une peine plus forte.

L'expression « droit international », au paragraphe 2 de cet article, s'applique, par exemple, aux procès de Nuremberg et de Tokyo au cours desquels ont été jugés les grands criminels de guerre à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ont été jugés par des tribunaux internationaux en vertu de règles mondialement applicables (droit international) et non en application de lois nationales.

## Article 12.

**Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.**

Pas plus que les coutumes et les cultures, les lois ne sont immuables. Les interprétations des textes et les limitations imposées par les gouvernements ou par les lois et traditions de caractère plus local confèrent une portée tout aussi variable aux notions de « vie privée »,

de « famille », de « domicile », d' « honneur » et de « réputation ». C'est donc dans les législations nationales qu'il faut rechercher les dispositions qui concrétisent ce droit. Des problèmes particuliers ont surgi avec le développement des technologies électroniques modernes, comme l'accès illicite aux informations confidentielles contenues dans les banques de données ou la pratique qui consiste à surveiller les conversations téléphoniques privées au moyen de tables d'écoute. Il est devenu plus difficile de déceler les abus et d'en apporter la preuve.

Toutefois, pour protéger les libertés fondamentales, un certain nombre de pays se sont dotés de législations élaborées et les organisations non gouvernementales et les médias s'emploient à lutter contre la violation de ces libertés.

### **Article 13.**

**1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.**

**2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.**

L'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise ce droit et ajoute qu'il ne peut être l'objet de restrictions que si celles-ci sont « prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus dans le présent Pacte ». En vertu de l'article 4, des dérogations sont possibles « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel » (voir Première partie, question n° 13). Ces dérogations doivent avoir un caractère provisoire et être fondées sur la nécessité légitime de protéger la sécurité d'autrui. Ainsi, une catastrophe naturelle, une épidémie, une guerre entraîneront nécessairement certaines restrictions de ce droit. D'autres restrictions peuvent être justifiées, par exemple pour empêcher une personne inculpée en vertu de la législation nationale de quitter son pays. De même, un détenu doit avoir purgé sa peine avant d'être autorisé à quitter le pays. Toutefois, aucune de ces dérogations n'implique, sous quelque forme que ce soit, une restriction arbitraire ou permanente du droit visé.

## **De quelles façons la liberté de mouvement peut-elle faire l'objet de limitations ?**

Les gouvernements disposent de bien des moyens de limiter la liberté de mouvement, entre pays comme à l'intérieur d'un même pays. Certains, pour des raisons politiques, limitent la liberté qu'ont leurs propres ressortissants, aussi bien que les étrangers, de se déplacer à l'intérieur même du pays. La détention arbitraire (voir article 9) continue d'être pratiquée, et il existe toujours des camps de travail dans lesquels des citoyens sont enfermés en raison de leur opposition ou de leur dissidence politique. Les gouvernements qui ont recours à de telles pratiques s'abritent pour les justifier derrière de fallacieux motifs légitimes.

En temps de luttes intérieures et/ou de conflit armé, on assiste à de vastes déplacements de populations à l'intérieur des frontières nationales, et à des exodes massifs. Les uns comme les autres sont plus ou moins des mouvements forcés, dans lesquels les populations n'ont aucune garantie de voir respecter leur droit de revenir chez elles, et constituent donc une négation du principe de la liberté de mouvement. Malheureusement, il n'y a que trop d'exemples de situations de ce genre, qui résultent en premier lieu de graves violations des droits essentiels de l'homme et des libertés fondamentales.

### **Article 14.**

- 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.**
- 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.**

## **Qu'entend-on par asile ?**

Le droit de chercher asile est le droit, pour les personnes qui ont quitté leur pays par peur de persécutions, de trouver refuge et protection ailleurs (voir Première partie, question n° 52).

La Convention relative au statut des réfugiés adoptée en 1951 par l'ONU prévoit une protection contre la persécution, sans toutefois définir le terme de « persécution » ni ce qui caractérise les « persécutés ». Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) soutient l'opinion selon laquelle la Convention s'applique à toute personne qui éprouve la crainte fondée d'être l'objet d'actes de persécution, quelle que soit la personne qui se livre à de tels actes. Si cette opinion est partagée par une majorité d'États, d'autres ne reconnaissent pas la notion de « crainte de persécution » lorsque les actes de persécution sont attribués à des acteurs non gouvernementaux. Mais la réalité est bel et bien que la persécution résulte de maintes sources autres que les États, et même de groupes armés non officiellement reconnus. Les coutumes traditionnelles, les clans, les sectes ou les familles peuvent être à l'origine de persécutions. C'est ainsi que la protection de la Convention peut s'étendre aux femmes réduites à des situations de vulnérabilité pour avoir transgressé les mœurs et règles sociales d'une société, et auxquelles l'État omet d'accorder sa protection. Pour ces femmes, chercher refuge ailleurs est le seul moyen d'échapper à la persécution. Dans les pays industrialisés, le droit d'asile est une question capitale. Les dispositions légales sur le droit d'asile tournent autour du contrôle de l'immigration clandestine, comme devant l'exode de populations fuyant des régions dévastées par la guerre et devant le phénomène croissant du trafic et de la contrebande des êtres humains. Tout ceci a conduit à resserrer les contrôles et à brouiller la distinction entre réfugiés et migrants économiques.

Si l'État exerce à sa discrétion le droit d'accorder l'asile, qui demeure une de ses prérogatives, la plupart des États se sont engagés à protéger le droit des demandeurs d'asile et, de ce fait, relèvent le défi qui consiste à assurer le respect des principes fondamentaux des droits de l'homme dans l'exercice de leur prérogative.

## Article 15.

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

## Pourquoi faut-il avoir une nationalité ?

Si le monde ne formait qu'un seul État et si tous les individus disposaient des mêmes droits en vertu d'une législation universelle, il ne serait pas nécessaire d'avoir une nationalité. Mais, puisqu'il n'en va pas ainsi, la nationalité demeure l'un des attributs nécessaires au bien-être matériel et spirituel des individus. La nationalité confère une identité. Sur le plan matériel, cette identité est liée à une implantation géographique, qui implique le droit à la protection des lois en vigueur sur le territoire relevant de la compétence de l'État. L'État a également des responsabilités touchant à la protection de ses ressortissants sur le territoire d'autres États. Sur le plan de l'identité, la nationalité donne à l'individu le sentiment d'appartenir à une communauté et celui de sa propre valeur. L'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit explicitement le droit pour chaque enfant d'acquérir une nationalité, tandis que l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant exige que l'État « respecte le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité [...] sans ingérence illégale ».

## Quelle protection existe-t-il pour les personnes privées de leur nationalité ?

La question de la nationalité et de ses implications fait bien souvent l'objet de controverses et de conflits politiques. Récemment, l'ethno-nationalisme a été, plus d'une fois, à l'origine de conflits violents. L'apparition de nouveaux États est quelquefois allée de pair avec la persécution et l'expulsion de populations, et la multiplication des cas d'apatridie. Les minorités, qui forment aujourd'hui une proportion importante de la population réfugiée, sont particulièrement touchées.



La Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)<sup>102</sup> vise à faire obligation à tout État d'assurer une nationalité à toute personne née sur son territoire qui dans le cas contraire serait apatride, et à empêcher un État de retirer la nationalité d'une personne dans les cas où ce retrait en ferait un apatride. Une personne ne peut en aucun cas être privée de sa nationalité pour des motifs raciaux, ethniques, religieux ou politiques.

## Article 16.

1. **À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.**
2. **Le mariage ne peut être conçu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.**
3. **La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.**

Les attitudes à l'égard du mariage diffèrent, et le droit de la famille est souvent fondé sur des modèles religieux, culturels et sociaux déterminés. La notion de « libre et plein consentement » soulève des problèmes particuliers dans certaines cultures et des règles applicables à ce propos ont été définies de manière plus précise dans la Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962)<sup>103</sup> et dans la recommandation sur le même sujet adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1965.

La notion de famille peut recouvrir des réalités très différentes, depuis la « famille nucléaire » de type occidental, ou même la famille monoparentale, jusqu'à la famille élargie qui est de règle dans beaucoup d'autres parties du monde. La famille n'en constitue pas moins un élément fondamental de toute société, et les États ont l'obligation de la protéger, tel qu'il est énoncé à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Article 17.

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

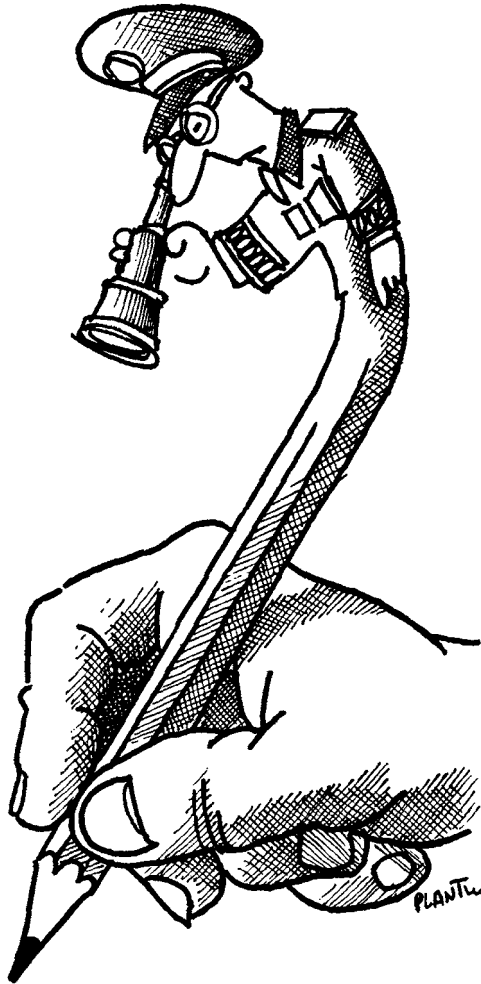
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 mettait la propriété sur le même plan que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression. Après plus de deux siècles d'histoire économique et sociale, la notion de propriété dans ses relations avec les droits de l'homme a évolué et reste une question complexe et controversée. À cause du climat de confrontation idéologique qui régnait à l'époque de l'adoption des Pactes internationaux, le droit à la propriété est le seul droit mentionné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui n'ait pas été repris dans les Pactes. Néanmoins, toute discrimination dans l'exercice du droit à la propriété, comme dans la protection de la propriété intellectuelle, relève bien évidemment du droit international relatif aux droits de l'homme.

## Article 18.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Les libertés de pensée, de conscience, de religion et de conviction sont des libertés qui ne peuvent être suspendues, même dans les périodes d'état d'urgence. La même protection est due aux croyants et aux incroyants. Nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, ni être forcé d'adhérer à aucune autre. À cette liberté de pratiquer sa religion ou sa conviction (soit seul, soit en commun) se rattache une gamme étendue d'activités et de coutumes (cérémonies spécifiques, prescriptions alimentaires, caractéristiques vestimentaires distinctives, liberté de créer des écoles religieuses ou des séminaires et de distribuer des publications ou textes religieux, droit de disposer de lieux de culte spécifiques).



Cette liberté peut être menacée par les États, dont les attitudes à l'égard de la religion diffèrent considérablement : certains vont jusqu'à inciter tous leurs ressortissants à adhérer à une religion officielle, tandis qu'à l'autre extrémité du spectre, toute croyance religieuse est découragée. La liberté de pensée de l'individu doit toujours être protégée comme un droit de la personne, quelles que soient les croyances de la majorité dominante et les attitudes officielles. Malgré des perceptions antagonistes de cette liberté, la communauté internationale a exprimé les préoccupations que lui causent l'intolérance et la discrimination dans le domaine religieux en adoptant la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (Résolution 36/55 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 25 novembre 1981).

Afin de promouvoir l'application de cette Déclaration, la Commission des droits de l'homme a nommé, en 1986, un Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse. Dans le rapport qu'il a présenté en 2002, le Rapporteur spécial a exprimé les sérieuses inquiétudes que causent les manifestations continuelles et de plus en plus graves d'intolérance religieuse et de discrimination dans nombre de régions



du monde. Il a souligné que l'extrémisme religieux et l'instrumentalisation de la religion menacent l'exercice des droits de l'homme, en général, et le droit à la paix en particulier.

La Commission des droits de l'homme a reconnu dans l'objection de conscience à l'égard du service militaire une forme d'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (Résolution 1993/84), et a lancé un appel aux États dans lesquels le service militaire est obligatoire pour qu'ils prévoient à l'intention des objecteurs de conscience d'autres formes de service public.

### Article 19.

**Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.**

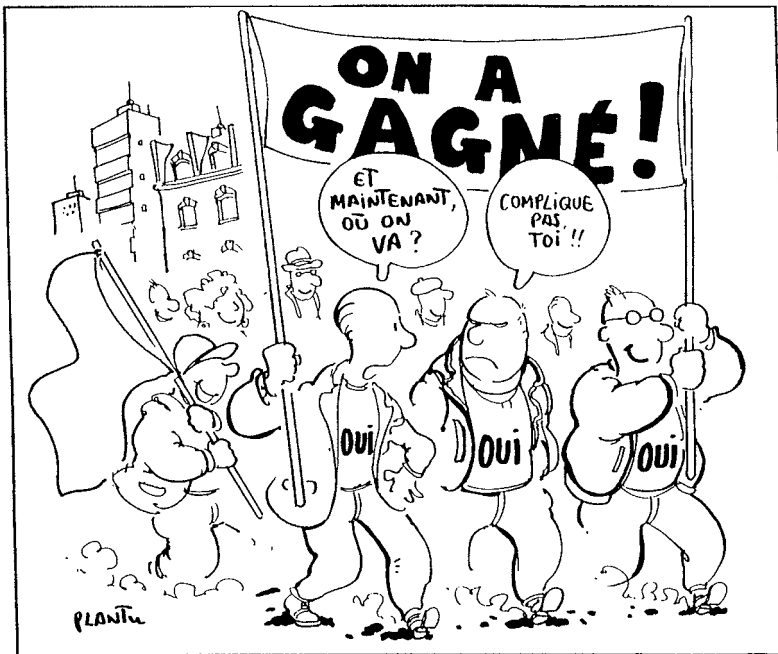
La protection et l'exercice de ces droits sont des composantes essentielles d'une société démocratique (voir article 21). La liberté «de chercher et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit» suppose que les médias soient libres et indépendants, de sorte à pouvoir critiquer le gouvernement et stimuler le débat sur la politique.

Le mobile sous-jacent de la répression qui s'exerce à l'encontre de la liberté d'opinion et d'expression est la peur : peur d'être incapable de relever le défi que représentent des vues différentes, d'autant plus que la liberté d'opinion et d'expression est un moyen essentiel d'obtenir toutes les autres libertés fondamentales. Si les gouvernements réussissent à restreindre ces libertés sur leur territoire, ils ne peuvent jamais durablement étouffer la liberté de pensée, d'opinion et d'expression. Mettre des livres à l'index ne les fait pas disparaître et interdire leur publication n'empêche pas qu'ils soient publiés et lus ailleurs, ou qu'ils circulent clandestinement sous d'autres formes. La technologie moderne est un outil très important pour promouvoir la circulation de l'information et l'accès à celle-ci.

## Existe-t-il des instruments internationaux qui garantissent la liberté des médias et de l'information ?

Le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées a surtout été de soutenir les organismes professionnels et les organisations non gouvernementales qui s'emploient à défendre la liberté d'expression et la liberté des médias.

En 1989, l'UNESCO a adopté une nouvelle Stratégie de la communication « pour encourager la libre circulation de l'information au plan international aussi bien que national, et sa diffusion plus large et mieux équilibrée, sans aucune entrave à la liberté d'expression ». Dans le cadre de cette stratégie, l'UNESCO a organisé des séminaires régionaux à l'intention des professionnels des médias en Europe centrale et orientale (Paris, 1989 et 1990); en Afrique (Windhoek, 1991); en Asie (Almarty, 1992); dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (Santiago du Chili, 1994); et dans les États arabes (Sana'a, 1996). Dans les pays où une transition vers des structures démocratiques est en cours, la contribution de l'UNESCO prend la forme de conseils en matière de législations applicables aux médias.



Dans les pays en conflit, l'UNESCO soutient les médias indépendants afin de promouvoir une information non partisane, contribuant ainsi à créer une atmosphère propice au dialogue et à la paix.

La Commission des droits de l'homme a désigné, en 1993, un Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, chargé de formuler des recommandations concrètes et pragmatiques sur les moyens de mieux protéger ces droits.

La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont examiné, à un certain nombre d'occasions, les questions de la liberté d'expression et de la liberté de l'information, et leurs décisions ont contribué au développement du droit coutumier en ce domaine.

## Ces libertés sont-elles absolues ?

Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression « comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales », et peut donc « être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques » (article 19). Le Pacte interdit aussi « toute propagande en faveur de la guerre » et « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » (article 20). Le droit à la liberté d'expression n'est donc pas absolu, mais de façon générale, toute restriction apportée à ce droit doit satisfaire aux critères de légitimité, de légalité, de proportionnalité et de nécessité démocratique. Des règles précises devraient protéger la réputation et la vie privée de l'individu à l'égard des médias.

### Article 20.

1. **Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.**
2. **Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.**

La liberté d'association est le seul moyen permettant à des personnes d'exprimer collectivement leurs buts, d'exercer des pressions en tant que groupe et de protéger leurs propres intérêts ou les intérêts





d'autrui. La protection de ce droit ne requiert aucune action positive de la part des gouvernements, qui peuvent en revanche le restreindre. S'il peut y avoir des raisons légitimes de le faire dans certaines circonstances, de telles mesures ne sont que trop souvent prises à des fins répressives. De nombreuses violations de cette liberté par les États peuvent être observées dans maintes parties du monde.

L'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté plusieurs conventions portant sur le droit d'association dans le cas particulier des travailleurs, conventions qui ont été ratifiées par un grand nombre de pays<sup>104</sup>. Le droit à la liberté d'association (OIT, Convention n° 87) s'inspire de l'un des huit principes fondamentaux concernant les droits des travailleurs (voir Première partie, question n° 78).

## Article 21.

1. **Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.**
2. **Toute personne a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.**
3. **La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.**

Cet article est l'expression du principe essentiel de gouvernement démocratique, selon lequel « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité du gouvernement ». Le moyen de le traduire en pratique est l'organisation d'« élections honnêtes », c'est-à-dire d'élections véritablement libres, au suffrage universel égal. De telles élections sont une condition nécessaire mais non suffisante du processus de démocratisation. Tout aussi indispensables sont la protection des droits de l'homme et le principe de l'État de droit. Le Plan d'action de Montréal, qui souligne que les valeurs démocratiques sont nécessaires à l'exercice des droits de l'homme, a été le premier document adopté à l'échelon international à établir que l'éducation à la démocratie fait partie intégrante de l'éducation aux droits de l'homme. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, exprimant un assentiment général, a réaffirmé que le

respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la démocratie d'une part et le développement d'autre part, « sont interdépendants et se renforcent mutuellement » (article 8). Elle a demandé à la communauté internationale de « s'employer à renforcer et promouvoir la démocratie » puisque le meilleur moyen de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que le principe de légalité, est l'application des principes démocratiques.

Par sa Résolution sur la démocratie représentative (1991), l'Organisation des États américains (OEA) s'est engagée, en cas d'interruption du processus démocratique dans l'un quelconque de ses États Membres, à organiser une réunion politique de haut niveau dans un délai de dix jours. Cette résolution montre bien que pour l'OEA aussi, il existe un lien intrinsèque entre le respect des droits de l'homme et la démocratie.

## Article 22.

**Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.**

Cet article, de même que les articles 23 à 27, est consacré aux droits économiques, sociaux et culturels qui visent à satisfaire les besoins matériels et non matériels de l'homme, afin d'assurer le plein épanouissement de sa personnalité. La protection de ces droits requiert une action positive de la part de l'État et de la communauté internationale : c'est à ce prix qu'ils peuvent devenir une réalité pour tous. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir Première partie, questions n° 18 à 23) prévoit le droit de chacun à la sécurité sociale (article 9).

Un cinquième de la population mondiale souffre de la pauvreté et de la faim. La maladie, l'analphabétisme et l'insécurité sociale ne cessent de gagner du terrain. Il s'agit là d'un déni massif des droits sociaux, économiques et culturels essentiels qui devrait susciter, dans la communauté internationale, la même indignation que le déni des droits civils et politiques.

De plus, la démocratie, la stabilité et la paix ne peuvent être solidement établies que si l'on reconnaît la pleine interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils, ainsi que leur

corrélation étroite. La croissance économique, pour essentielle qu'elle soit, ne peut suffire, à elle seule, à assurer le bien-être général des peuples. Tous les éléments de la population ne bénéficient pas inévitablement des avantages qui en découlent. C'est dire que les efforts nationaux et la coopération internationale visant à promouvoir le progrès économique et social doivent aussi s'attacher à créer des conditions plus justes, afin de garantir une jouissance maximale et équitable des droits économiques, sociaux et culturels. En s'employant à concrétiser ces droits, chaque pays doit prendre en compte ses propres ressources et priorités, et ne ménager aucun effort pour atteindre les normes prescrites.

Le droit à la sécurité sociale implique aussi qu'une société a l'obligation de protéger les droits essentiels de ses membres vulnérables et défavorisés, afin de les empêcher de sombrer dans un plus grand dénuement.



### Article 23.

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

## Quelles sont les dispositions internationales qui garantissent les conditions d'emploi et les droits des travailleurs ?

Les dispositions de cet article ont été précisées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. (voir Première partie, questions n° 18 à 23) et leur application est suivie par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'Organisation internationale du travail (OIT, voir Première partie, questions n° 74 à 79) est spécifiquement chargée de protéger les travailleurs. Ses organes de supervision publient chaque année un rapport sur la façon dont les différents pays appliquent ses conventions. L'OIT accorde aussi une aide pratique à la promotion et à la protection de ces droits.

Les travailleurs migrants constituent une catégorie de travailleurs particulièrement vulnérable, car ils ne jouissent pas de tous les droits des citoyens (voir Première partie, question n° 51).

### Article 24.

**Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.**

S'il est vrai que le mouvement syndical a obtenu, progressivement, la reconnaissance de la limitation des heures de travail et d'un minimum

de conditions de travail acceptables, le sort de millions de travailleurs dans le monde n'en reste pas moins de travailler sans protection suffisante de leurs droits fondamentaux. Grâce aux efforts de l'Organisation internationale du travail, la limitation du temps de travail pendant la semaine est aujourd'hui acceptée sur le plan international. On a pu douter que le repos et le loisir soient véritablement des droits ; pourtant, cet article de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de même que l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, indiquent clairement qu'il s'agit de droits inclus parmi les droits de l'homme universellement reconnus.

### Article 25.

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

## Qu'entend-on par « droit à un niveau de vie suffisant » ?

Cette question peut recevoir des réponses très diverses. Mais nul ne peut contester que la notion de niveau de vie suffisant implique tout au moins la possibilité pour chacun de satisfaire un certain nombre de besoins essentiels : alimentation, toit, habillement, services domestiques et communautaires comme l'approvisionnement en eau, les installations sanitaires, les services de santé et l'éducation. Cela signifie aussi que chacun devrait avoir le droit de travailler afin de s'assurer un niveau de vie suffisant et qu'un système de sécurité sociale devrait être prévu à l'intention de ceux qui sont dans l'incapacité de le faire.

Les efforts devraient se porter avant tout sur les éléments les plus démunis de la société, et il conviendrait que les objectifs de développement donnent la priorité aux plus pauvres, aux plus défavorisés et aux victimes de privations par suite de discrimination.

Le droit à un niveau de vie suffisant est précisé dans l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît en particulier le « droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim », et stipule que des mesures doivent être adoptées par les États, individuellement et au moyen de la coopération internationale, pour la satisfaction de ce droit.

## Article 26.

**1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.**

**2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.**

**3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.**

Les priorités en matière d'éducation diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre. Si la scolarité obligatoire est la règle dans de nombreux pays, l'alphabétisme universel est encore loin d'être réalisé dans le monde entier. En effet, une importante proportion de la population adulte mondiale, ne sait ni lire ni écrire. Le droit à l'éducation est bafoué lorsqu'un accès égal à l'éducation est refusé à certains, essentiellement par suite de privations, de pauvreté, d'exclusion et de discrimination.

Les choix éducatifs doivent tenir compte des besoins spécifiques de chaque société, et l'exigence minimale d'un enseignement primaire gratuit reste pour beaucoup un but à atteindre. Même lorsque les enseignements primaire et secondaire sont gratuits et obligatoires, les possibilités de choix et les chances offertes à chacun dans

ce domaine peuvent être influencées par le lieu où se trouvent les établissements d'enseignement, les financements plus ou moins généreux dont ils bénéficient, la qualité des bibliothèques et des matériels dont ils sont dotés, ou le niveau de formation des enseignants. En 1998, la Commission des droits de l'homme a désigné un Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (voir Première partie, question n° 23) chargé de présenter des rapports sur les progrès réalisés à ce propos dans le monde entier et des recommandations à cet égard.

Dans la plupart des pays, l'enseignement supérieur et universitaire n'est pas gratuit. Diverses mesures peuvent aider ceux qui désirent poursuivre leur éducation : octroi de bourses, organisation de cours extrascolaires, formation permanente des adultes et formation en cours d'emploi.

## **En quoi l'éducation contribue-t-elle à promouvoir le respect des droits de l'homme ?**

Au-delà de ses objectifs particuliers, l'éducation poursuit aussi un autre objectif ayant valeur universelle : le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans son préambule, la Déclaration universelle des droits de l'homme demande que « tous les individus et tous les organes de la société [...] s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés [...] ». Selon les instruments internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme, l'éducation doit viser à créer progressivement une culture universelle des droits de l'homme, en transmettant des savoirs et des savoir-faire et en façonnant des attitudes allant dans le sens des objectifs suivants :

- a. renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- b. plein épanouissement des êtres humains et du sens de leur dignité personnelle ;
- c. promotion de la compréhension, de la tolérance, de l'égalité entre hommes et femmes et de l'amitié entre tous les pays, populations autochtones et groupes raciaux, nationaux, ethniques, religieux et linguistiques ;





- d. acquisition par tous des moyens nécessaires à une véritable participation à la vie d'une société libre ;
- e. développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Ces objectifs doivent être poursuivis à tous les niveaux d'éducation et d'enseignement, formels ou non formels : jardins d'enfants, établissements d'enseignement primaire et secondaire, établissements d'enseignement supérieur, écoles professionnelles, ainsi qu'à l'occasion de la formation des agents de la fonction publique et de l'information du public. Les institutions des Nations Unies ont adopté cette approche dans toutes les activités liées à l'éducation et à la formation.

Plus particulièrement, l'UNESCO a développé ces idées dans la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974). Conformément à cette Recommandation, l'UNESCO a élaboré, en 1979, un Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme, auquel il a été donné effet depuis de diverses façons.

## Article 27.

**1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.**

**2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.**

L'UNESCO a également élaboré des règles précises se rapportant aux dispositions de cet article dans la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (1976), la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974) et diverses conventions relatives au droit d'auteur.

Parmi les droits culturels figure le droit pour chacun d'accéder à sa propre culture ainsi qu'au patrimoine culturel d'autrui. La participation est un aspect important du droit à la culture, laquelle comprend des éléments de la culture populaire tels que théâtre, musique, danse traditionnelle ou carnaval. Le droit à la culture inclut le droit de bénéficier des progrès scientifiques et technologiques. Dans une acception

plus large, il comprend aussi le droit à l'éducation. Il convient de noter que les droits culturels ne sont pas encore aussi codifiés que les autres catégories des droits de l'homme, et que l'on y voit souvent une catégorie « sous-développée » des droits de l'homme.

### **Article 28.**

**Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.**

Les conditions élémentaires d'une existence conforme à la dignité humaine et d'un minimum de bien-être sont refusées à une grande partie de l'humanité, vivant dans des conditions de grand dénuement, de pauvreté, de faim, de maladie et d'insécurité (voir article 22). Pour ces populations, la justice sociale n'est qu'une illusion puisque leurs conditions de vie ne leur permettent pas d'exercer ces droits et libertés.

## **Quel chemin reste-t-il à parcourir ?**

En dépit de plusieurs décennies d'action internationale en faveur du développement, le fossé entre riches et pauvres ne cesse de se creuser, à l'échelon national comme à l'échelon mondial. Cela montre que les politiques et les institutions existantes rendent encore plus inégale la répartition des ressources mondiales. La croissance économique ne doit pas être une fin en soi, mais un moyen mis en œuvre au service du développement authentique, axé sur la dimension humaine et le bien-être de la personne.

Les pays en développement se voient aujourd'hui étouffés par le poids de la dépendance économique. Selon eux, le seul moyen de remédier aux inégalités est de restructurer la vie économique internationale et d'alléger la charge que représente pour chacun sa dette extérieure. Les pays développés sont réticents et lents à admettre que leur propre intérêt à long terme leur commande, parce qu'il est lié au maintien de la paix et au bien-être de l'humanité, de modifier par un acte de volonté politique l'ordre économique actuel.

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) ont réaffirmé le droit au développement tel qu'il est établi dans la Déclaration même et lancé un appel en faveur « au niveau national,

de politiques de développement efficaces et, au niveau international, de relations économiques équitables et [d'un] environnement économique favorable ». Ces conclusions ont été confirmées et développées par le Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995.

Les participants au Sommet mondial ont confirmé, une fois encore, le principe de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et se sont engagés à créer un environnement économique, politique, social, culturel et juridique propice au développement social. Ils se sont également engagés à éliminer la pauvreté dans le monde grâce à des actions décisives à l'échelon national et à la coopération internationale, et ont insisté sur la nécessité de promouvoir le respect de la démocratie, l'autorité de la loi, le pluralisme et la diversité, la tolérance et la responsabilité mutuelle, la non-violence et la solidarité.

En 1992, le Sommet planète Terre, réuni à Rio de Janeiro, a adopté l'Action 21, un plan d'action mondiale en faveur du développement durable qui intègre dans un cadre unique les questions environnementales, économiques et sociales.

En décembre 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>105</sup> a convoqué un sommet mondial en vue de redonner vigueur, au plus haut niveau politique, à l'engagement mondial, adopté à Rio, en faveur du développement durable, d'un partenariat Nord-Sud et de la mise en œuvre accélérée d'Action 21 (voir Résolution 55/199).

Le Sommet mondial sur le développement durable, qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, a adopté la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et un Plan de mise en œuvre. Les participants au Sommet ont réaffirmé que le développement durable est un élément fondamental de la politique internationale et ont donné un nouvel élan à l'action mondiale pour lutter contre la pauvreté et protéger l'environnement. Ils ont apporté leur soutien à un fonds de solidarité mondiale et à l'éradication de la pauvreté. De plus, ils ont approuvé l'idée d'un partenariat entre les gouvernements, les milieux d'affaires et la société civile. Le Sommet a aussi reconnu l'importance du rôle joué par la société civile en faveur de la mise en œuvre de ces décisions et de la promotion des initiatives de partenariat. La Résolution qui en résulte<sup>106</sup>, soumise à l'Assemblée générale, a réaffirmé la nécessité d'assurer l'équilibre entre « les piliers du développement durable que sont le développement

économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont interdépendants et qui se renforcent mutuellement », et a reconnu que la bonne gouvernance dans chaque pays et au niveau international est essentielle pour atteindre cet objectif.

### Article 29.

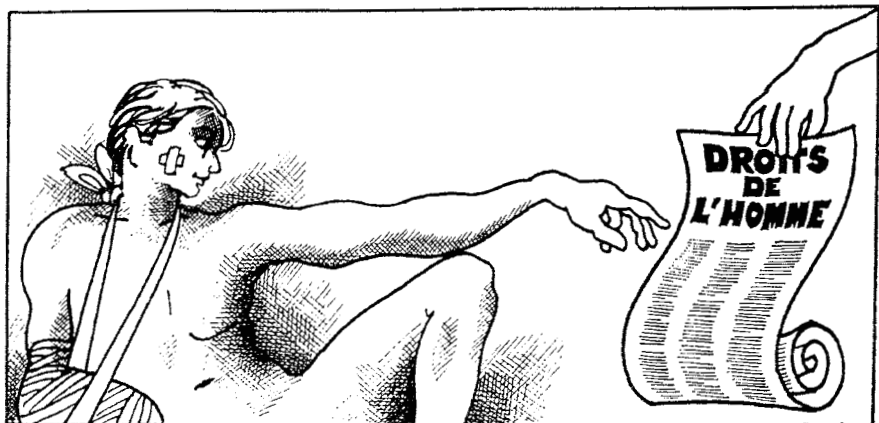
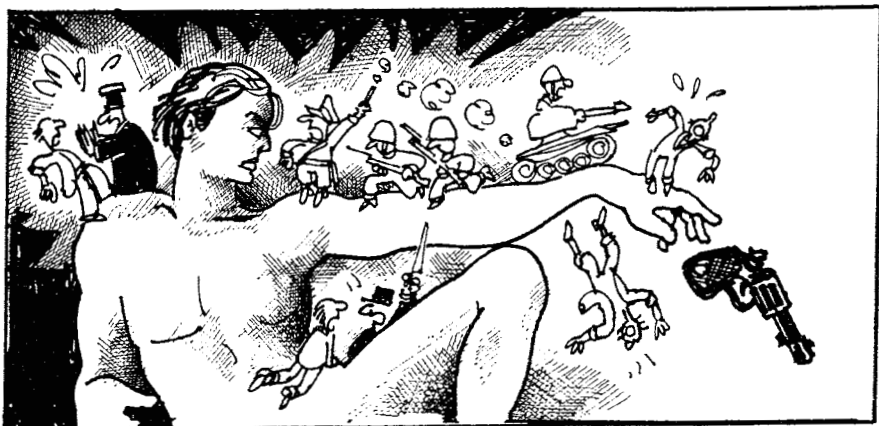
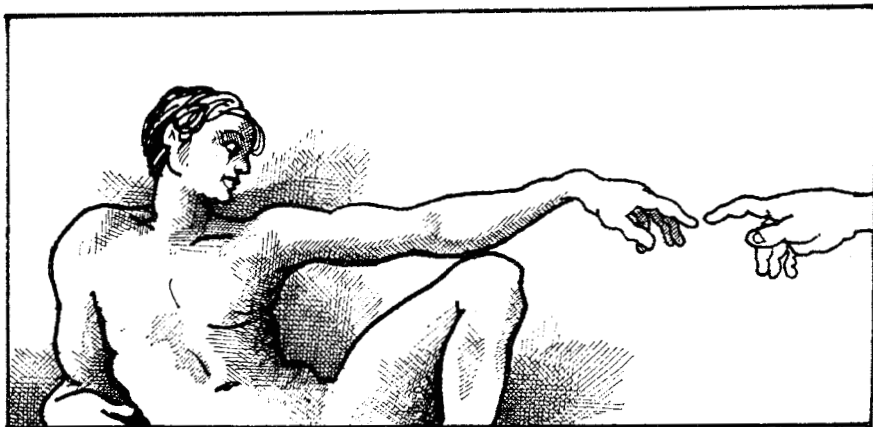
1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personne est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

## **Est-il légitime d'apporter des restrictions à la liberté d'expression et d'organisation politiques dans les zones les plus défavorisées afin d'axer les efforts sur la promotion des droits économiques et sociaux ?**

De nombreux gouvernements font valoir qu'ils se trouvent placés, dans le domaine des droits de l'homme, face à des conflits de priorité qui ne sont pas tranchés par la Déclaration universelle. Aucune réponse simple ne peut être apportée à cette question. Sans qu'on puisse aller jusqu'à établir des liens de cause à effet, il y a certainement interdépendance entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Leur concrétisation est indispensable à toute forme de justice sociale.

La Déclaration universelle reconnaît que les êtres humains ne pourront être libérés de la peur et du besoin que si des conditions sont créées pour permettre à chacun de jouir des droits économiques, sociaux et culturels, comme des droits civils et politiques.

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) ont réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indisso-



PLANTA

ciables, interdépendants et intimement liés, ajoutant ce qui suit : « La communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance » (article 5). Cette affirmation met fin à des débats aussi longs que stériles sur la priorité revenant à telle ou telle catégorie de droits de l'homme. En effet, tous les droits de l'homme sont d'importance égale et contribuent au même titre à assurer la dignité et la liberté de l'homme.

## **Quels sont les devoirs de l'individu ?**

Puisque c'est seulement au sein de la collectivité que l'individu peut prétendre au libre et plein épanouissement de sa personnalité, chacun a le devoir de défendre et de revendiquer ses droits et libertés tout en respectant ceux d'autrui, de manière à créer au sein de la collectivité les conditions qui permettront à tous d'en jouir aussi pleinement que possible.

Le deuxième paragraphe de cet article 29 énonce une règle générale concernant les limitations que l'État peut imposer à l'exercice des droits de l'homme dans l'intérêt de la collectivité. Rien ne justifie que les États apportent des restrictions indues à l'exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans une société démocratique, les lois devraient donc fournir le cadre dans lequel ces droits et libertés peuvent s'exercer. En outre, les tribunaux ont le devoir et tout citoyen l'obligation de veiller à ce que les limitations apportées par la loi à l'exercice de ces droits et libertés servent uniquement à des fins valables, admises et justes.

## **Quelle est la protection assurée aux personnes et aux groupes qui travaillent à la promotion et au respect des droits de l'homme ?**

Il est généralement reconnu que, dans certaines sociétés, les personnes et les groupes qui s'emploient à défendre les droits de l'homme sont vulnérables. Cet état de fait a conduit à l'adoption par l'Assemblée générale, en 1998, de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de

promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement.

Par essence, la Déclaration vise à être le schéma directeur qui permet de protéger les défenseurs des droits de l'homme, lesquels, dans de nombreuses parties du monde, et au péril de leur vie, s'emploient à promouvoir et protéger les normes universellement reconnues des droits de l'homme (voir Première partie, question n° 58).

### Article 30.

**Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque à se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.**

En d'autres termes, la Déclaration ne doit en aucune circonstance être utilisée comme prétexte pour violer des droits de l'homme. Cette règle s'applique non seulement aux États mais aussi aux groupes et aux particuliers. Il s'ensuit que nul ne peut invoquer un article de la Déclaration en le détachant de son contexte et l'appliquer d'une manière qui constitue une violation d'autres articles. Ce dernier article, comme l'ensemble de la Déclaration, exige de chacun une vigilance constante et assez de courage pour défendre ses propres droits et les droits d'autrui. Cette vigilance et ce courage sont le prix qu'il nous faut tous payer si nous voulons qu'un jour les droits de l'homme soient le bien commun, en pratique comme en théorie, de tous les membres de la famille humaine.

# Notes

1. Deux publications importantes de l'UNESCO étudient l'apport de différents courants de pensée à la question des droits de l'homme : *Autour de la nouvelle Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1949 ; et *Le droit d'être un homme*, Paris, UNESCO, 1968.
2. Henri Dunant (1828-1910, Suisse), fondateur de la Croix-Rouge, a été avec Frédéric Passy (France) le premier lauréat du prix Nobel de la paix, en 1901.
3. Adoptée par 48 voix contre zéro, avec huit abstentions.
4. Le 20 mai 2002, le Timor-Oriental est devenu le 191<sup>ème</sup> État Membre des Nations Unies.
5. Proclamation de Téhéran (paragraphe 2), adoptée à la Conférence internationale des droits de l'homme le 13 mai 1968.
6. Déclaration et Programme d'action de Vienne (8<sup>e</sup> alinéa du préambule), adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
7. *Ibid.*, I, paragraphe 5.
8. A/Res/55/2.
9. En mai 2004, 146 États avaient ratifié à la fois le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. 149 États avaient ratifié le ICCPR. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
10. En juillet 2004, 104 États avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
11. En juillet 2004, 52 États avaient ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
12. En mai 2004, 135 États étaient parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).



13. En mai 2004, il y avait 136 États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sur ce sujet, voir l'ouvrage de Nigel Rodley, *Le Traitement des prisonniers selon le droit international*, Paris/Oxford, UNESCO/Oxford University Press, 1987. Il convient aussi de noter que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a été créé en 1981. (Pour la liste des États parties à la Convention, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
14. En mai 2004, 60 États avaient fait ces déclarations reconnaissant la compétence juridictionnelle du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
15. En mai 2004, 45 États étaient parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
16. En mai 2004, il y avait 16 États parties à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
17. En mai 2004, 169 États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
18. En novembre 1993, une mission de ce type s'est rendue dans la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour tenter de susciter un dialogue en vue d'une solution pacifique aux questions de droits de l'homme liées à la discrimination raciale entre Albanais et autorités officielles au Kosovo. Le Comité a également envoyé un de ses membres en mission en Croatie, au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, afin d'aider le gouvernement à appliquer la Convention.
19. Au 31 mai 2004, 45 États avaient fait la déclaration concernant l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
20. En mai 2004, il y avait 177 États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
21. En mai 2004, il y avait 60 États parties au Protocole facultatif annexé à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).

22. Conseil européen, *L'Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes (Gender Mainstreaming)*, 1998.
23. Cette conférence était l'événement majeur de l'Année internationale de la Femme.
24. Conférence organisée à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour les femmes : égalité, développement et paix (1976-1985).
25. Adoptée par la Résolution 48/104 du 20 décembre 1993.
26. E/CN.2001/73.
27. E/CN.4.2002/83.
28. En mai 2004, il y avait 193 États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
29. L'UNICEF a reçu le prix Nobel de la paix en 1965.
30. En mai 2004, il y avait 73 États parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
31. En mai 2004, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant avait reçu 33 ratifications. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
32. En mai 2004, il y avait 72 États parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
33. A/Res/56/5.
34. SC/1379/2001.
35. Dans une affaire de ce genre, Lovelace c. Canada, une Amérindienne s'était plainte au Comité de l'interdiction qui lui était faite par la législation nationale de retourner dans sa réserve indienne après la dissolution de son mariage avec un non-Indien. Le Comité a décidé qu'il y avait eu violation de l'article 27. À la suite de cette décision, le Canada a modifié sa législation nationale pour la rendre conforme au droit international.
36. Adoptée par la Résolution 47/135 du 18 décembre 1992.
37. Résolution 47/135, Assemblée générale du 20 décembre 1992.
38. Étude sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques, établie par Francesco Capotorti, Rapporteur spécial nommé par la Sous-Commission à sa 24<sup>e</sup> session, en 1971. Rapports sur les moyens possibles de faciliter la résolution par des voies pacifiques de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées, établis par A. Eide en 1991-1993.
39. Ce rapport du Secrétaire général des Nations Unies a été établi en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 et présenté en juin 1992.
40. En décembre 1994, elle est devenue l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui compte plus de 50 États Membres.

41. En mai 2004, il y avait 17 États parties à la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
42. ECOSOC, Résolution 2000/22.
43. Résolution 2001/57.
44. Résolution 48/163 du 21 décembre 1993.
45. En mai 2004, 136 États avaient ratifié la Convention relative au statut des réfugiés (entrée en vigueur en 1954) et le Protocole s'y rapportant (entré en vigueur en 1967). (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
- Ceux qui n'ont ratifié que la Convention sont : Luxembourg, Monaco, Namibie, Saint-Kitts-et-Nevis. Ceux qui n'ont ratifié que le Protocole s'y rapportant sont : Cap-Vert, États-Unis d'Amérique et Venezuela.
46. Convention de l'OEA sur l'asile (1928) ; Convention de l'OEA sur l'asile politique (1933) ; Convention de l'OEA sur l'asile diplomatique (1954) ; Convention de l'OEA sur l'asile territorial (1954).
47. Le HCR a accordé une telle assistance en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, à Sri Lanka, au Tadjikistan, en Colombie, au Kosovo et dans le Caucase.
48. Déclaration faite par Mme Ogata, Haut-Commissaire pour les réfugiés, à la Commission des droits de l'homme, le 5 mars 1993.
49. En mai 2004, il y avait 45 États parties à la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
50. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, présenté à l'Assemblée générale (A/56/168).
51. En 2003, le nombre des pays qui avaient été examinés atteignait 84. (Pour la liste de ces États, voir [www.unhchr.ch/html/menu2/8/1503.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu2/8/1503.htm)).
52. En 2003, il y avait 27 mandats thématiques (de portée mondiale) et 11 mandats relatifs à un pays ou à une situation. (Pour plus de détails, consulter : [www.unhchr.ch/html/menu2/2/chr.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu2/2/chr.htm)).
53. En 2000-2001, le Groupe de travail a été saisi de 487 nouveaux cas de disparitions mettant en cause 29 pays, et a envoyé 95 appels en faveur d'une action urgente. Il a aussi été en mesure d'éclaircir 4 419 cas de disparitions forcées au cours de l'année 2001.
54. Afghanistan ; Bosnie-Herzégovine et République fédérale de Yougoslavie ; Burundi ; Cambodge ; République démocratique du Congo ; Haïti ; Iraq ; Myanmar ; territoires palestiniens occupés depuis 1967 ; Somalie et Soudan.
55. Les situations existant en Guinée équatoriale, dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et en République démocratique du Congo (ex-Zaïre). Il y avait aussi un groupe de travail sur l'Afrique australe, un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés et un Comité sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.
56. Par exemple, en 1994, il y avait six correspondants sur place à Zagreb (Croatie), au service du Rapporteur spécial sur l'ex-Yougoslavie.

57. 1. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; 2. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; 3. Convention de Genève relative à la protection des prisonniers de guerre ; 4. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ces quatre conventions ont été adoptées le 12 août 1949 et sont entrées en vigueur le 21 octobre 1950.
58. Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève est entré en vigueur le 7 décembre 1978. Au milieu de l'année 2004, 162 États l'avaient ratifié. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
59. Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève est entré en vigueur le 7 décembre 1978. Au milieu de l'année 2004, 162 États l'avaient ratifié. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
60. Certains experts estiment que la Convention de l'UNESCO sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés, avec les Réglementations pour l'exécution de la Convention, ainsi que le Protocole à la Convention et les Résolutions de la Conférence (1954), font partie du droit humanitaire.
61. Fondé en 1863, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge constituent, avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le CICR a reçu le prix Nobel de la paix en 1917, 1944 et 1963.
62. Le titre complet est : Tribunal international pour juger les personnes responsables de violations graves du droit humanitaire international.
63. Résolution 1350 du Conseil de sécurité, août 2000.
64. Déclaration et Programme d'action de Vienne, par. 18.
65. Rapport annuel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 2001.
66. Des antennes locales de ce type ont été établies, par exemple, au Cambodge, en Colombie, en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, dans la République démocratique du Congo et dans la République fédérale de Yougoslavie.
67. La Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), la Convention universelle sur le droit d'auteur (1952, révisée en 1971) et la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974).
68. Au milieu de l'année 2004, il y avait 91 États parties à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
69. Le Protocole de l'UNESCO instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adopté en 1962, est entré en vigueur en 1968. Au milieu de l'année 2004, il avait été ratifié par 33 États.
70. 162 EX/Décision 3.2.2.
71. 157 EX/Décision 6.3.
72. L'OIT a reçu le prix Nobel de la paix en 1969.

73. Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.
74. Au 31 mai 2004, il y avait 26 États parties à la Charte sociale européenne et 17 États parties à la Charte européenne révisée. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
75. Au 31 mai 2004, 53 États avaient ratifié l'Acte constitutif de l'Union africaine.
76. Pour plus de détails, consulter [www.achpr.org](http://www.achpr.org).
77. Ce cas ne s'est produit qu'une seule fois, en 1994, lorsqu'une violation par le Malawi a été établie.
78. Créée en 1890 sous le nom d'Union internationale des Républiques américaines, l'Organisation des États américains (OEA) a adopté son nom actuel en 1948.
79. Au 31 mai 2004, 25 États avaient ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
80. Pour la liste des États parties, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch/french/html/intlinst\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm).
81. Il y avait 35 États participants en 1973, et ils étaient au nombre de 55 en 2004.
82. Les 22 États Membres de la Ligue des États arabes sont les suivants : Jordanie, Émirats arabes unis, Bahreïn, Tunisie, Algérie, Djibouti, Arabie saoudite, Soudan, République arabe syrienne, Somalie, Iraq, Oman, Palestine, Qatar, Comores, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Égypte, Maroc, Mauritanie et Yémen.
83. Voir la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (paragraphe 38).
84. Déclaration des principes, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 ; Déclaration et Programme d'action de Copenhague sur le développement social, mars 1995.
85. Déclaration des principes, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-4 juin 1992.
86. Doc. A/51/506/Add. 1, 12 décembre 1996, par. 2.
87. Adoptés par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme, organisé à Montréal (Canada) du 8 au 11 mars 1993, par l'UNESCO et le Centre des droits de l'homme des Nations Unies, en collaboration avec la Commission canadienne pour l'UNESCO.
88. La déclaration adoptée à la 44<sup>e</sup> session de la Conférence internationale pour l'éducation, Genève (Suisse), 1994, et le Cadre d'action intégrée ont été adoptés à la 28<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO, Paris, France, 1995.
89. Europe (Turku, Finlande, 1997), Afrique (Dakar, Sénégal, 1998), Asie et région du Pacifique (Pune, Inde, 1999), États arabes (Rabat, Maroc, 1999), Amérique latine et Caraïbes (Mexico, Mexique, 2001).
90. UN Doc. A/54/1 (1999), par. 275.
91. Assemblée générale, Résolution A/RES/53/202, 1998.
92. Assemblée générale, Résolution A/RES/55/2 ou A/55/L.2, 2000.
93. Assemblée générale, résolution du 4 décembre 1986, A/RES/41/128.

94. Rapport du Secrétaire général, « Renover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réforme », A/51/950, 1997.
95. Déclaration commune du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et du Directeur du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (OSCE), 29 novembre 2001.
96. Résolution 48/126 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993.
97. Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur, et, au milieu de l'année 2003, il avait été ratifié par 8 États : Brésil, Costa Rica, Équateur, Nicaragua, Panama, Paraguay, Uruguay et Venezuela.
98. Au 31 mai 2004, 44 États étaient parties au Protocole n° 6 à la Convention [européenne] sur les droits de l'homme. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
99. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage est entrée en vigueur le 30 avril 1957. Au milieu de 2003, elle avait été ratifiée par 119 États. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
100. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui est entrée en vigueur en 1951. Elle avait été ratifiée par 77 États au 31 mai 2004. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
101. Les Principes fondamentaux ont été adoptés par le septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, Italie, 26 août - 6 septembre 1985).
102. La Convention sur la réduction des cas d'apatridie est entrée en vigueur en 1975. Au 31 mai 2004, elle avait été ratifiée par 27 États. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
103. La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages est entrée en vigueur en 1964. Au 31 mai 2004, elle avait été ratifiée par 51 États. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
104. Par exemple, la Convention de l'OIT (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (adoptée en 1948 et entrée en vigueur en 1950) avait été ratifiée, au 31 mai 2004, par 142 États, alors qu'à la même date 41 États seulement étaient parties à la Convention de l'OIT (n° 151) concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique (adoptée en 1978 et entrée en vigueur en 1981). La Convention de l'OIT (n° 98) concernant l'application du droit d'organisation et de négociation collective (adoptée en 1949 et entrée en vigueur en 1951) était celle qui comptait le plus grand nombre d'États parties (153) au milieu de l'année 2004. (Pour la liste de ces États, arrêtée à la date du 31 mai 2004, voir Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, [www.unesco.org/human\\_rights/](http://www.unesco.org/human_rights/) ou [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).
105. Résolution 55/199, Assemblée générale du 20 décembre 2000.
106. Document A/C.2/57/L83.

# Abréviations

AUE	Association universitaire pour l'environnement
ASEAN	Association des Nations du Sud-Est asiatique (Association of Southeast Asian Nations)
BIT	Bureau international du travail
CE	Communauté européenne
CEE	Communauté économique européenne
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Committee on the Elimination of Discrimination against Women)
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Committee on the Elimination of Racial Discrimination)
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CPT	Comité pour la prévention de la torture
CRC	Convention sur les droits de l'enfant (Convention on the rights of the Child)
CSE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
ECOSOC	Conseil économique et social de l'ONU (Economic and Social Council)

ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance)
EDH	Éducation aux droits de l'homme
EIDHR	Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (European Initiative for Democracy and Human Rights)
ETUC	Confédération européenne des syndicats du commerce (European Workers' and Employer's Organizations)
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agriculture Organization)
FMI	Fonds monétaire international
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (General Agreement on Tariffs and Trade)
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme (OHCHR, Office of the High Commissioner for Human Rights)
HCR	Haut-Commissariat aux réfugiés
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (International Covenant on Civil and Political Rights)
ICERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination)
ICESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights)
IPEC	Programme de l'OIT relatif à l'élimination du travail des enfants (International Program for the Elimination of Child Labour)
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (New Partnership for Africa's Development)
ODIHR	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (Office for Democratic Institutions and Human Rights)
OEA	Organisation des États américains
OIE	Organisation internationale des employeurs
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce



ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe
OUA	Organisation de l'unité africaine
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
TNC	Entreprises transnationales (Transnational Corporations)
TPI	Tribunal pénal international
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
UNAIDS	Programme des Nations Unies relatif au VIH/SIDA
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization)
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (United Nation High Commissioner for Refugees)
UNICE	Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (United Nations Children's Fund)

# Déclaration universelle des droits de l'homme

*Adoptée par l'Assemblée générale  
dans sa résolution 217 A (III)  
du 10 décembre 1948*

## Préambule

*Considérant* que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

*Considérant* que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

*Considérant* qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

*Considérant* qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

*Considérant* que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

*Considérant* que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Considérant* qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

### **Article premier**

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

### **Article 2**

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

### **Article 3**

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

**Article 4**

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

**Article 5**

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Article 6**

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

**Article 7**

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

**Article 8**

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

**Article 9**

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

**Article 10**

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

**Article 11**

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte

délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

### **Article 12**

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### **Article 13**

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

### **Article 14**

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

### **Article 15**

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

### **Article 16**

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

### **Article 17**

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

### **Article 18**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

### **Article 19**

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

### **Article 20**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

### **Article 21**

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

### **Article 22**

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

### Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

### Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

### Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

### Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des

libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

### **Article 27**

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

### **Article 28**

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

### **Article 29**

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

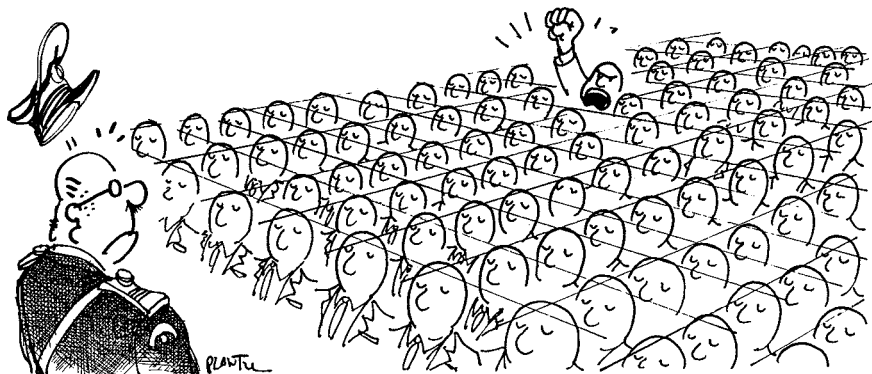
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

### **Article 30**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.



Cette nouvelle édition de *Droits de l'homme : questions et réponses*, publié pour la première fois en 1981 et traduit en de nombreuses langues, a été substantiellement modifiée et mise à jour pour refléter les développements récents en matière de droits de l'homme. Elle fournit des informations de base sur les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, les procédures pour leur application et les activités des organisations internationales en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Cette publication constitue une contribution à la mise en œuvre du Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme (1995-2004). A l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce livre est publié dans l'espoir qu'il sera utile aux étudiants et aux enseignants et à tous ceux qui sont concernés ou intéressés par la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

[www.unesco.org/publishing](http://www.unesco.org/publishing)

ISBN 92-3-203942-7



9 789232 039422

Collection : les droits de l'homme en perspective